Soixante-cinquième année - N° 3307 15 rebia I 1396 (17 mars 1976).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition en langue française Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC 1 an	MAROC 6 mois
Édition complète	60 DH	35 DH
Édition partielle	30 DH	20 DH

ÉTRANGER

Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 250-24 - 250-25 - 270-30 et 271-79
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***1,35 DH***
(Arrêté n° 399-66 du 24 safar 1386/14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Convention générale de Sécurité Sociale entre le Royaume du Maroc et le Royaume des Pays-Bas.

Dahir n° 1-74-373 du 21 chaabane 1395 (30 août 1975) portant publication de la convention générale de Sécurité Sociale entre le Royaume du Maroc et le Royaume des Pays-Bas signée à Rabat le 28 hija 1391 (14 février 1972) ainsi que de l'arrangement administratif relatif aux modalités d'application de ladite convention du 3 novembre 1972 et de l'échange de lettres rectificatif du 25 juin 1973 354

Pêche dans les eaux continentales. — Saison 1976-1977.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 392-76 du 29 safar 1396 (1er mars 1976) portant réglementation annuelle de la pêche dans les eaux continentales et fixant les périodes spéciales d'interdiction et les réserves de pêche pendant la saison 1976-1977 364

TEXTES PARTICULIERS

Province de Beni-Mellal. — Expropriation de parcelles de terrain.

Décret n° 2-75-138 du 24 safar 1396 (25 février 1976) déclarant d'utilité publique les travaux d'adduction et de distribution Est ainsi que la construction d'un réservoir et d'un brise-charge en vue de l'alimentation en eau potable de la ville de Beni-Mellal et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Beni-Mellal) 370

Marrakech. — Cession, de gré à gré, de trois parcelles de terrain du domaine privé municipal à l'Etat.

Décret n° 2-76-63 du 6 rebia I 1396 (8 mars 1976) approuvant la délibération du conseil communal de Marrakech autorisant la ville à céder, de gré à gré, trois parcelles de terrain du domaine privé municipal à l'Etat 373

Province d'El-Jadida. — Homologation du remembrement rural du secteur Oulad Amor V dans les communes rurales de Saniat Benrkik, Khemis Zemamra et Oulad Rhanem.

Décret n° 2-75-808 du 6 rebia I 1396 (8 mars 1976) homologuant le remembrement rural du secteur Oulad Amor V dans les communes rurales de Saniat Benrkik à Khemis Zemamra et Oulad Rhanem (province d'El-Jadida) sis dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala 374

Institutions de sous-ordonnateurs.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 156-76 du 13 moharrem 1396 (15 janvier 1976) instituant un sous-ordonnateur 374

Arrêté du Premier ministre n° 3-93-76 du 29 safar 1396 (1er mars 1976) instituant un sous-ordonnateur 374

Arrêté du Premier ministre n° 3-43-76 du 6 rebia I 1396 (8 mars 1976) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants 375

Entreprises minières. — Elections des délégués à la sécurité.

Arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande et du ministre du travail et des affaires sociales n° 411-76 du 9 rebia I 1396 (11 mars 1976) modifiant l'arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande et du ministre délégué au travail et aux affaires sociales n° 390-63 du 25 moharrem 1383 (18 juin 1963) relatif aux élections des délégués à la sécurité dans les entreprises minières 375

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Entreprises minières. — Elections des délégués à l'hygiène et à la sécurité.

Arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande et du ministre du travail et des affaires sociales n° 423-76 du 9 rebia I 1396 (11 mars 1976) fixant la date des élections des délégués à l'hygiène et à la sécurité dans les entreprises minières. 375

Hydraulique.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 375-76 du 19 safar 1396 (20 février 1976) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Zagora, province d'Ouarzazate, au profit de la société Bou-Gaffer, 25, avenue Hassan-II, Casablanca 376

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 376-76 du 19 safar 1396 (20 février 1976) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Chichaoua, province de Marrakech, au profit de MM. Hadj Mohamed ben Messaoud et Ahmed ben Messaoud 376

Architectes. — Autorisations d'exercer.

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 386-76 du 22 safar 1396 (23 février 1976) autorisant un architecte à porter le titre et exercer la profession 376

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 390-76 du 29 safar 1396 (1er mars 1976) autorisant un architecte à porter le titre et exercer la profession 376

Permis miniers.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 157-76 du 1er safar 1396 (2 février 1976) prorogeant, pour une durée de quatre années, un permis de recherche d'hydrocarbures 376

Décision du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 275-76 du 12 safar 1396 (13 février 1976) fixant les conditions de réattribution des permis miniers périmés ou annulés 377

Liste des permis de recherche renouvelés au cours du mois de décembre 1975 379

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère d'Etat chargé des affaires étrangères.

Arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires étrangères n° 337-76 du 28 moharrem 1396 (30 janvier 1976) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des chanceliers 380

Ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 379-76 du 19 safar 1396 (20 février 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des factrices 380

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 380

Admission à la retraite 381

Résultats de concours et d'examens 381

Concession de pensions militaires 383

Concession de pensions civiles 385

Concession de pensions 387

AVIS ET COMMUNICATIONS

Tableau des experts agréés près la cour d'appel de Rabat pour l'année 1976 389

Tableau des interprètes agréés près la cour d'appel de Rabat pour l'année 1976 390

Tableau des experts agréés près la cour d'appel de Casablanca pour l'année 1976 391

Tableau des interprètes agréés près la cour d'appel de Casablanca pour l'année 1976 396

Tableau des experts agréés près la cour d'appel de Fès pour l'année 1976 396

Tableau des interprètes agréés près la cour d'appel de Fès pour l'année 1976 397

Tableau des experts agréés près la cour d'appel de Marrakech pour l'année 1976 397

Tableau des interprètes agréés près la cour d'appel de Marrakech pour l'année 1976 398

Tableau des experts agréés près la cour d'appel de Meknès pour l'année 1976 399

Tableau des interprètes agréés près la cour d'appel de Meknès pour l'année 1976 399

Tableau des experts agréés près la cour d'appel d'Agadir pour l'année 1976 400

Tableau des interprètes agréés près la cour d'appel d'Agadir pour l'année 1976 400

Tableau des experts agréés près la cour d'appel de Tanger pour l'année 1976 400

Tableau des interprètes agréés près la cour d'appel de Tanger pour l'année 1976 401

Tableau des experts agréés près la cour d'appel de Settat pour l'année 1976 402

Tableau des experts agréés près la cour d'appel d'Oujda pour l'année 1976 402

Tableau des interprètes agréés près la cour d'appel d'Oujda pour l'année 1976 402

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 403

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-74-373 du 21 chaabane 1395 (30 août 1975) portant publication de la convention générale de Sécurité Sociale entre le Royaume du Maroc et le Royaume des Pays-Bas signée à Rabat le 28 hija 1391 (14 février 1972) ainsi que de l'arrangement administratif relatif aux modalités d'application de ladite convention du 3 novembre 1972 et de l'échange de lettres rectificatif du 25 juin 1973.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(*Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II*)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu la convention générale de Sécurité Sociale entre le Royaume du Maroc et le Royaume des Pays-Bas signée à Rabat le 28 hija 1391 (14 février 1972) et ratifiée par le Royaume du Maroc par dahir du 21 chaoual 1392 (28 novembre 1972) ;

Vu l'arrangement administratif relatif aux modalités d'application de ladite convention du 3 novembre 1972, ainsi que l'échange de lettres rectificatif annexé du 25 juin 1973,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Seront publiés au *Bulletin officiel* la convention générale de Sécurité Sociale entre le Royaume du Maroc et le Royaume des Pays-Bas signée à Rabat le 28 hija 1391 (14 février 1972) et ratifiée par le Royaume du Maroc le 21 chaoual 1392 (28 novembre 1972) ainsi que l'arrangement administratif du 3 novembre 1972 relatif aux modalités d'application de ladite convention et l'échange de lettres rectificatif du 25 juin 1973, tels qu'ils sont annexés au présent dahir.

Fait à Rabat, le 21 chaabane 1395 (30 août 1975).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

***

Convention générale de Sécurité Sociale entre le Royaume du Maroc et le Royaume des Pays-Bas

LE ROYAUME DU MAROC

et

LE ROYAUME DES PAYS-BAS,

Animés du désir de régler les rapports en matière de sécurité sociale entre les deux Etats,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER
Dispositions générales

Article premier

1. — La présente convention s'applique :

a) *au Maroc :*

— à la législation sur le régime de sécurité sociale ;
— à la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles ;
— aux dispositions législatives, réglementaires ou statutaires agréées par l'autorité publique relatives à des régimes particuliers de sécurité sociale en tant qu'elles couvrent des salariés ou assimilés et qu'elles concernent des risques et prestations courants de la législation sur les régimes de sécurité sociale.

b) *aux Pays-Bas :*

aux législations concernant :

— l'assurance maladie (prestations en espèces et en nature en cas de maladie et de maternité) ;
— l'assurance incapacité de travail (assurance invalidité) ;
— l'assurance vieillesse ;
— l'assurance des veuves et des orphelins ;
— l'assurance chômage ;
— les allocations familiales.

2. La présente convention s'appliquera également à tous les actes législatifs ou réglementaires qui modifieront ou compléteront les législations énumérées au paragraphe premier du présent article.

Toutefois elle ne s'appliquera :

a) aux actes législatifs ou réglementaires couvrant une branche nouvelle de la sécurité sociale que si un arrangement intervient à cet effet entre les parties contractantes ;

b) aux actes législatifs ou réglementaires qui étendront les régimes existants à de nouvelles catégories de bénéficiaires que s'il n'y a pas à cet égard opposition de la partie qui modifie sa législation, notifiée au gouvernement de l'autre partie, dans un délai de trois mois à dater de la publication officielle desdits textes.

Article 2

1 — Les dispositions de la présente convention sont applicables aux travailleurs salariés ou assimilés qui sont ou ont été soumis à la législation de l'une des parties contractantes et qui sont des ressortissants de l'une des parties, ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs survivants.

2 — Les dispositions de la présente convention ne sont applicables ni aux agents diplomatiques et consulaires de carrière, ni aux fonctionnaires appartenant au cadre des chancelleries.

3 — L'application des dispositions de la présente convention aux agents de mer est subordonnée à la conclusion d'un accord particulier.

Article 3

A moins qu'il n'en soit autrement disposé par la présente convention les ressortissants de l'une des parties contractantes auxquelles cette convention est applicable, sont soumis aux obligations et sont admis au bénéfice des législations de l'autre partie dans les mêmes conditions que les ressortissants de cette partie.

Article 4

En vue de l'acquisition, du maintien ou du recouvrement du droit aux prestations lorsqu'un travailleur salarié ou assimilé a été soumis successivement ou alternativement à la législation des deux parties contractantes, les périodes d'emploi ou d'assurances accomplies en vertu de la législation de chacune des parties contractantes ainsi que les périodes reconnues équivalentes sont totalisées, pour autant qu'elle ne se superposent pas.

Article 5

1 — Les prestations en espèces d'invalidité, de vieillesse, ou de survivants, les rentes d'accidents du travail ou de maladie professionnelle et les allocations au décès acquises au titre de la législation de l'une des parties contractantes ne peuvent subir aucune réduction, ni modification, ni suspension, ni suppression, ni confiscation du fait que le bénéficiaire réside sur le territoire de la partie contractante autre que celui où se trouve l'institution débitrice.

2 — Les prestations de l'assurance sociale de l'une des parties contractantes, visées au paragraphe 1, sont payées aux ressortissants de l'autre partie contractante résidant sur le territoire d'un Etat tiers, dans les mêmes conditions et dans la même mesure que s'il s'agissait de ressortissants de la première partie résidant sur le territoire de cet Etat tiers.

TITRE II
Dispositions déterminant la législation applicable

Article 6

1 — Sous réserve des dispositions des articles 7 à 9, les travailleurs salariés ou assimilés occupés sur le territoire de l'une des parties contractantes sont soumis à la législation de cette partie, même s'ils résident habituellement sur le territoire de l'autre partie ou si leur employeur ou l'entreprise qui les occupe a son domicile ou son siège sur le territoire de l'autre partie.

2 — Les travailleurs salariés ou assimilés qui sont occupés à bord d'un navire ou d'un aéronef au service d'une entreprise qui a son siège sur le territoire de l'une des parties contractantes sont soumis à la législation de cette partie, même s'ils résident habituellement sur le territoire de l'autre partie.

Article 7

Les règles énoncées à l'article précédent comportent les exceptions suivantes :

a) les travailleurs salariés ou assimilés, occupés dans un pays autre que celui de leur résidence habituelle par une entreprise

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ayant dans le pays de cette résidence un établissement dont les intéressés relèvent normalement, demeurent soumis aux législations en vigueur dans le pays de leur lieu de travail habituel, pour autant que leur occupation sur le territoire du deuxième pays ne se prolonge pas au delà de douze mois ; dans le cas où cette occupation, se prolongeant pour des motifs imprévisibles au delà de la durée primitivement prévue, excéderait douze mois, l'application des législations en vigueur dans le pays du lieu de travail habituel pourra exceptionnellement être reconduite pour une durée de douze mois au maximum, avec l'accord de l'autorité compétente du pays du lieu de travail temporaire ;

b) les travailleurs salariés ou assimilés des transports internationaux occupés en qualité de personnel ambulant au service d'une entreprise ayant son siège sur le territoire de l'une des parties contractantes sont soumis à la législation de la partie contractante sur le territoire de laquelle l'entreprise a son siège ; toutefois, s'ils sont occupés par une succursale ou une représentation permanente que ladite entreprise possède sur le territoire de l'autre partie, ils sont soumis à la législation de cette dernière partie.

Article 8

1 — Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2 de l'article 2, les dispositions de l'article 6 sont applicables aux travailleurs salariés ou assimilés occupés dans les postes diplomatiques ou consulaires des parties contractantes ou qui sont au service personnel d'agent de ces postes.

2 — Toutefois, les travailleurs visés au paragraphe premier du présent article qui sont des ressortissants de la partie contractante représentée par la mission diplomatique ou le poste consulaire en question peuvent opter, dans un délai de six mois après le commencement de leur emploi ou de l'entrée en vigueur de la présente convention, pour l'application de la législation de l'Etat représenté. L'option n'a pas un effet rétroactif ; elle ne peut être exercée qu'une seule fois.

Article 9

Les autorités compétentes des parties contractantes peuvent prévoir, d'un commun accord, pour certains travailleurs ou groupe de travailleurs des exceptions aux dispositions des articles 6 à 8 de la présente convention, quant à la législation applicable.

TITRE III

Dispositions particulières

Chapitre premier

Maladie et maternité

Article 10

1 — Le travailleur salarié ou assimilé ayant accompli des périodes d'assurances au titre de la législation de l'une des parties contractantes et qui se rend sur le territoire de l'autre partie a droit pour lui même et les membres de sa famille qui se trouvent sur ledit territoire, aux prestations de l'assurance maladie-maternité, prévue par la législation de la seconde partie pour autant qu'il remplit les conditions requises par la législation de cette partie, compte tenu de la totalisation des périodes visées à l'article 4 de la présente convention.

2 — Si, dans le cas visé au paragraphe précédent, le travailleur salarié ou assimilé ne remplit pas les conditions prévues à ce paragraphe et lorsque ce travailleur a encore droit à prestations en vertu de la législation de la partie contractante sur le territoire de laquelle il était assuré immédiatement avant, ou qu'il aurait ce droit s'il se trouvait sur ledit territoire, il bénéficie des prestations en espèces dans le pays où il s'est rendu. Ces prestations sont à la charge de l'institution de la partie visée ci-dessus conformément aux dispositions de la législation de celle-ci.

Article 11

1. — Un travailleur salarié ou assimilé affilié à une institution de l'une des parties contractantes et résidant sur le territoire de ladite partie bénéficie des prestations lors d'un séjour temporaire sur le territoire de l'autre partie contractante, lorsque son état vient à nécessiter immédiatement des soins médicaux, y compris l'hospitalisation.

2 — Bénéficient également de cette disposition les membres de la famille du travailleur qui l'accompagnent lors d'un tel séjour.

Article 12

Un travailleur salarié ou assimilé, admis au bénéfice des prestations à la charge d'une institution de l'une des parties contractantes, qui réside sur le territoire de ladite partie conserve ce bénéfice, lorsqu'il transfère sa résidence sur le territoire de l'autre partie contractante. Toutefois, avant le transfert, le travailleur doit obtenir l'autorisation de l'institution compétente, laquelle ne peut la refuser que sur avis d'un médecin de cette institution, constatant que le déplacement de l'intéressé est de nature à compromettre son état de santé ou l'application d'un traitement médical.

Article 13

Les prestations en espèces sont, dans les cas prévus aux articles 11 et 12 servies conformément à la législation du pays compétent.

Article 14

1 — Les prestations en nature servies en vertu des dispositions des articles 11 et 12 de la présente convention font l'objet d'un remboursement de la part des institutions compétentes.

2 — Les remboursements sont déterminés et effectués selon les modalités à fixer par un arrangement administratif.

Article 15

1 — Les membres de la famille d'un travailleur salarié ou assimilé qui est affilié à une institution de l'une des parties contractantes, bénéficient des prestations en nature lorsqu'ils résident sur le territoire de l'autre partie contractante.

2 — L'ouverture du droit auxdites prestations, les membres de la famille, ainsi que la durée, l'étendue et les modalités du service des prestations, le taux et les modalités de remboursement ainsi que la date de mise en application des dispositions du présent article seront déterminés par un arrangement administratif.

Chapitre II

Invalidité

Article 16

1 — Les prestations en espèces sont liquidées conformément aux dispositions de la législation qui était applicable à l'intéressé au moment où est survenue l'incapacité de travail suivie d'invalidité et sont supportées par l'institution compétente aux termes de cette législation.

2 — S'il résulte de l'application du paragraphe précédent que les prestations sont dues par la législation marocaine, les périodes d'assurance accomplies préalablement sous la législation néerlandaise sont considérées comme des périodes d'assurance marocaine, pour la détermination du montant des prestations.

Article 17

Si, compte tenu de la totalisation des périodes d'assurance visée à l'article 4 de la présente convention l'intéressé ne satisfait pas aux conditions pour l'octroi d'une prestation en espèces d'invalidité de la législation qui lui est applicable au moment où est survenue l'incapacité de travail suivie d'invalidité et lorsqu'il a encore droit à prestations en vertu de la législation de la partie contractante sur le territoire de laquelle il était assuré immédiatement avant, ou qu'il aurait ce droit s'il se trouvait sur ledit territoire, il bénéficie de ces prestations dans le pays où il s'est rendu. Ces prestations sont à la charge de l'institution de la partie visée ci-dessus conformément aux dispositions de la législation de celle-ci.

Article 18

1 — Si, après suspension de la pension ou de la prestation d'invalidité, l'assuré recouvre son droit, le service des prestations

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

est repris par l'organisme débiteur de la pension ou de la prestation primitivement accordée lorsque l'état d'invalidité est imputable à la maladie ayant motivé l'attribution de cette pension ou prestation.

2 — Si, après suppression de la pension ou de la prestation d'invalidité, l'état de l'assuré justifie l'octroi d'une nouvelle pension ou prestation, cette dernière pension ou prestation est liquidée suivant les règles fixées à l'article 16.

Chapitre III

Vieillesse et décès

Article 19

Les prestations auxquelles un assuré qui a été soumis à la législation des deux parties contractantes peut prétendre en vertu de la législation marocaine sont liquidées de la manière suivante :

a) l'institution marocaine détermine, d'après sa propre législation, si l'intéressé réunit les conditions requises pour avoir droit aux prestations prévues par cette législation, compte tenu de la totalisation des périodes visée à l'article 4 de la présente convention ;

b) si le droit est acquis en vertu de l'alinéa précédent, ladite institution détermine, pour ordre, le montant de la prestation à laquelle l'intéressé aurait droit si toutes les périodes d'assurance, totalisées suivant les modalités visées à l'article 4 de la présente convention, avaient été accomplies exclusivement sous sa propre législation sur la base dudit montant, l'institution fixe le montant dû au prorata de la durée des périodes accomplies sous ladite législation avant la réalisation du risque par rapport à la durée totale des périodes d'assurance accomplies ou reconnues équivalentes en vertu des législations des parties contractantes ; ce montant constitue la prestation due à l'intéressé par l'institution marocaine.

Article 20

Les institutions néerlandaises calculent les pensions de vieillesse directement et exclusivement en fonction des périodes d'assurance accomplies en vertu de leur propre législation.

Article 21

1 — Pour le calcul de la pension de vieillesse due en vertu de la législation néerlandaise à un assuré, les périodes de résidence accomplies au Maroc par son épouse avant l'âge de 65 ans et pendant leur mariage sont considérées comme périodes d'assurance, pour autant qu'elles coïncident avec les périodes d'assurance effectuées par l'assuré sous la législation néerlandaise.

2 — Les périodes de résidence visées au paragraphe précédent ne peuvent être prises en compte si elles coïncident avec les périodes d'assurance obligatoire accomplies par l'épouse sous la législation marocaine et qui ouvrent droit à une pension de vieillesse ou coïncident avec des périodes pendant lesquelles elle bénéficie d'une telle pension.

Article 22

1 — Lorsqu'au moment de son décès un travailleur auquel s'applique la présente convention est assuré en vertu de la législation marocaine et qu'il a accompli des périodes d'assurance sous la législation néerlandaise concernant les prestations de survivants, sa veuve a droit à une pension au titre de cette dernière législation.

2 — Le montant de la pension, visée au paragraphe précédent, est calculé sur la base du rapport existant entre la durée d'assurance effective individuelle du défunt sous la législation néerlandaise concernant les prestations de survivants et la durée d'assurance maximale possible sous cette législation pour le même assuré.

Article 23

La pension de veuve est éventuellement répartie entre les bénéficiaires dans les conditions prévues par le statut personnel de l'assuré. Les modalités d'application du présent article seront fixées par un arrangement administratif.

Chapitre IV

Accidents du travail et maladies professionnelles

Article 24

Le travailleur admis au bénéfice des prestations en nature doit, avant de transférer sa résidence, obtenir l'autorisation de l'institution débitrice desdites prestations. Cette institution ne peut refuser l'autorisation que si le déplacement de l'intéressé est de nature à compromettre son état de santé ou l'application d'un traitement médical.

Article 25

En cas de transfert de résidence, l'octroi des prothèses, du grand appareillage et d'autres prestations en nature d'une grande importance est subordonné, sauf en cas d'urgence absolue, à la condition que l'institution d'affiliation en donne l'autorisation.

Chapitre V

Allocations familiales

Article 26

1 — Les allocations familiales dues en vertu de la législation néerlandaise à un travailleur marocain dont les enfants résident au Maroc sont payées directement à la personne qui a la charge de ces enfants au Maroc.

2 — Les allocations familiales dues en vertu de la législation marocaine à un travailleur néerlandais dont les enfants résident aux Pays-Bas sont payées directement à la personne qui a la charge de ces enfants aux Pays-Bas.

3 — Les modalités d'application du présent article seront fixées par un arrangement administratif.

Chapitre VI

Chômage

Article 27

Le travailleur salarié ou assimilé d'une des parties contractantes qui s'est rendu sur le territoire de l'autre partie a droit aussi longtemps qu'il se trouve sur ledit territoire, aux prestations de chômage prévues par la législation de la seconde partie contractante, aux conditions suivantes :

a) être admis au travail conformément aux dispositions de la législation concernant le placement des travailleurs étrangers ;

b) satisfaire aux conditions requises par la législation de la seconde partie contractante, compte tenu de la totalisation des périodes visées à l'article 4 de la présente convention.

TITRE IV

Dispositions diverses

Article 28

Les autorités compétentes :

1 — Prendront tous arrangements administratifs nécessaires à l'application de la présente convention.

2 — Se communiqueront toutes informations concernant les mesures prises pour l'application de la présente convention ;

3 — Se communiqueront toutes informations concernant les modifications de leur législation susceptibles de modifier son application.

Article 29

1 — Pour l'application de la présente convention les autorités et les institutions chargées de l'exécution de la présente convention se prêteront leurs bons offices et agiront comme s'il s'agissait de l'application de leur propre législation.

2 — Les institutions et les autorités de chacune des parties contractantes peuvent aux fins de l'application de la présente convention, communiquer directement les unes avec les autres, ainsi qu'avec les personnes intéressées ou leurs mandataires.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 30

1 — Le bénéfice des exemptions ou réductions de taxes, des droits de timbre, de greffe ou d'enregistrement, prévu par la législation de l'une des parties contractantes pour les pièces ou documents à produire en application de la législation de cette partie, est étendu aux pièces et documents analogues à produire en application de la législation de l'autre partie contractante ou de la présente convention.

2 — Tous actes, documents et pièces quelconques à produire pour l'exécution de la présente convention sont dispensés du visa de légalisation des autorités diplomatiques et consulaires et des droits de chancellerie.

Article 31

1 — Les institutions correspondront, aux fins de l'application de la présente convention, directement entre elles dans la langue française.

2 — Les institutions et les autorités de l'une des parties contractantes ne peuvent rejeter les requêtes ou autres documents qui leur sont adressés du fait qu'ils sont rédigés dans la langue officielle de l'autre partie contractante.

Article 32

Les demandes, déclarations ou recours qui auraient dû être présentés aux fins de l'application de la législation de l'une des parties contractantes, dans un délai déterminé auprès d'une autorité, d'une institution ou d'un autre organisme de cette partie, sont recevables s'ils sont présentés dans le même délai auprès d'une autorité, d'une institution ou d'un autre organisme correspondant de l'autre partie contractante. Dans ce cas, l'autorité, l'institution ou l'organisme ainsi saisi transmet, sans retard, ces demandes, déclarations ou recours, après y avoir annoté la date de réception, à l'autorité, l'institution ou l'organisme compétent de la première partie soit directement, soit par l'intermédiaire des autorités compétentes des parties contractantes.

Article 33

1 — Les institutions d'une partie contractante qui en vertu de la présente convention sont débitrices de prestations en espèces au regard des bénéficiaires se trouvant sur le territoire de l'autre partie contractante s'en libèrent valablement dans la monnaie de la première partie ; quand elles sont débitrices de sommes au regard d'institutions se trouvant sur le territoire de l'autre partie contractante, elles sont tenues de les liquider dans la monnaie de cette dernière partie.

2 — Les transferts de sommes que comporte l'exécution de la présente convention auront lieu conformément aux accords ou aux règles en cette matière en vigueur entre les deux parties contractantes au moment du transfert.

Article 34

1 — Tout différend entre les parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention fera l'objet de négociations directes entre les autorités compétentes des parties contractantes.

2 — Si le différend ne peut être ainsi résolu dans un délai de six mois à dater du début des négociations, il sera soumis à une commission arbitrale dont la composition et la procédure seront déterminées par un accord entre les gouvernements des parties contractantes. La commission arbitrale devra résoudre le différend selon les principes fondamentaux et l'esprit de la présente convention. Ses décisions seront obligatoires et définitives.

TITRE V

Dispositions transitoires et finales

Article 35

1 — La présente convention n'ouvre aucun droit au paiement de prestations pour une période antérieure à la date de son entrée en vigueur.

2 — Toute période d'assurance accomplie en vertu de la législation de l'une des parties contractantes avant la date d'entrée en vigueur de la présente convention est prise en considération pour la détermination du droit aux prestations s'ouvrant conformément aux dispositions de la présente convention.

3 — Sous réserve des dispositions du paragraphe premier du présent article, une pension ou rente est due en vertu de la présente convention, même si elle se rapporte à un événement antérieur à la date de son entrée en vigueur. A cet effet, toute pension ou rente qui n'a pas été liquidée ou qui a été suspendue à cause de la nationalité de l'intéressé ou en raison de sa résidence sur le territoire de l'autre partie contractante, sera, à la demande de l'intéressé, liquidée ou rétablie à partir de l'entrée en vigueur de la présente convention.

4 — Quant aux droits résultant de l'application du paragraphe précédent, les dispositions prévues par les législations des parties contractantes en ce qui concerne la déchéance et la prescription des droits ne sont pas opposables aux intéressés, si la demande en est présentée dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention. Si la demande est présentée après l'expiration de ce délai, le droit aux prestations qui n'est pas frappé de déchéance ou qui n'est pas prescrit est acquis à partir de la date de la demande à moins que les dispositions plus favorables de la législation d'une partie contractante ne soient applicables.

Article 36

En ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas la présente convention ne s'appliquera qu'au Royaume en Europe.

Article 37

La présente convention entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant le mois au cours duquel les gouvernements des parties contractantes se seront communiqués que les procédures constitutionnelles pour l'entrée en vigueur de la convention ont été accomplies dans leurs pays respectifs.

Article 38

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée par chacune des parties contractantes. La dénonciation devra être notifiée au plus tard six mois avant la fin de l'année civile en cours ; la convention cessera alors d'être en vigueur à la fin de cette année.

Article 39

1 — En cas de dénonciation de la présente convention, tout droit acquis en application de ses dispositions sera maintenu.

2 — Les droits en cours d'acquisition relatifs aux périodes accomplies antérieurement à la date à laquelle la dénonciation a pris effet ne s'éteignent pas du fait de la dénonciation ; leur maintien sera déterminé d'un commun accord pour la période postérieure ou, à défaut d'un tel accord, par la législation propre à l'institution intéressée.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente convention.

Fait à Rabat, le 14 février 1972.

en langue française. en double exemplaire.

Pour le Royaume du Maroc,

Arsalane El Jadidi.

Ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports.

Pour le Royaume des Pays-Bas,

Cornelis Vreede.

Ambassadeur du Royaume des Pays-Bas.

* * *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrangement administratif relatif aux modalités d'application de la convention générale de sécurité sociale entre le Royaume du Maroc et le Royaume des Pays-Bas, signée à Rabat le 14 février 1972.

En application des articles 14, paragraphe 2, 23, 26, paragraphe 3 et 28 de la convention générale de sécurité sociale entre le Royaume du Maroc et le Royaume des Pays-Bas, signée à Rabat le 14 février 1972, ci-après désignée par le terme « Convention », les autorités compétentes marocaines et néerlandaises, à savoir :

Le ministre marocain du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports

et

L'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas

ont arrêté, d'un commun accord, les dispositions suivantes :

Chapitre premier

Article premier

Dispositions générales

Aux fins de l'application de la convention et du présent arrangement :

a. le terme « institution » désigne l'organisme chargé d'appliquer une ou plusieurs des législations visées à l'article premier de la convention ;

b. le terme « institution compétente » désigne l'institution à laquelle l'assuré est affilié au moment de la demande de prestations ou envers laquelle il a ou continuerait à avoir droit aux prestations, s'il résidait dans le pays où se trouve cette institution ;

c. le terme « résidence » ou résider » désigne le séjour habituel ou séjourner habituellement ;

d. le terme « membres de la famille » désigne les personnes définies ou admises comme membres de la famille par la législation appliquée par l'institution compétente.

Article 2

Aux fins de l'application du présent arrangement sont désignés comme organismes de liaison :

1. aux Pays-Bas :

a. pour les prestations en nature en cas de maladie et de maternité : le « Ziekenfondsraad » (Conseil des caisses de maladie) à Amsterdam ;

b. pour les allocations familiales : la « Vereeniging van Raden van Arbeid (Association des Conseils de Travail) à Amsterdam ;

c. pour les pensions de vieillesse et de survie, ainsi que pour les allocations familiales dues aux bénéficiaires desdites pensions : la « Sociale Verzekeringsbank » (Banque de l'assurance sociale) à Amsterdam ;

d. dans tous les autres cas : le « Gemeenschappelijk Administratie-kantoor » (Office commun d'administration à Amsterdam) ;

2. au Maroc :

La Caisse Nationale de Sécurité Sociale (C.N.S.S.) à Casablanca.

Article 3

La totalisation des périodes, visée à l'article 4 de la convention s'effectue conformément aux règles suivantes :

a) aux périodes d'emploi ou d'assurance accomplies sous la législation d'une partie contractante s'ajoutent les périodes d'emploi ou d'assurance accomplies sous la législation de l'autre partie, dans la mesure où il est nécessaire d'y faire appel pour compléter les périodes d'emploi ou d'assurance accomplies sous la législation de la première partie, à condition que ces périodes ne se superposent pas ;

b) lorsqu'une période d'assurance accomplie au titre d'une assurance obligatoire sous la législation d'une partie contractante coïncide avec une période d'assurance accomplie au titre d'une assurance volontaire sous la législation de l'autre partie, seule la première est prise en compte ;

c) lorsqu'une période d'assurance effective accomplie sous la législation d'une partie contractante coïncide avec une période reconnue équivalente de l'autre partie seule la première est prise en compte ;

d) au cas où, selon la législation d'une partie contractante, certaines périodes d'emploi ou d'assurance ne sont prises en compte que si elles ont été accomplies dans un délai déterminé, l'institution qui applique cette législation ne tient compte des périodes accomplies sous la législation de l'autre partie que si elles ont été accomplies dans le même délai.

Article 4

1. Dans le cas visé à l'article 7, alinéa *a* de la convention, l'organisme précisé au paragraphe 2 du présent article, du pays dont la législation demeure applicable, remet au travailleur, sur demande, un certificat attestant qu'il demeure soumis à la législation de ce pays.

Lorsque plusieurs travailleurs relevant d'une même entreprise sont détachés en même temps dans l'autre pays afin d'y effectuer un travail en commun, un seul certificat peut couvrir tous ces travailleurs.

Le certificat prévu aux alinéas précédents doit comporter obligatoirement, outre les renseignements concernant le travailleur et l'employeur, la durée, de date à date, de la période de détachement le cachet de l'organisme qui l'a établi et la date de délivrance.

2. Le certificat est établi :

aux Pays-Bas par le « Sociale Verzekeringsraad » (Conseil de l'Assurance Sociale) à la Haye ;

au Maroc par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale à Casablanca.

3. Le certificat doit être produit par le représentant de l'employeur dans l'autre pays si un tel représentant existe, sinon par le travailleur lui-même.

4. Si la durée du travail doit se prolonger au-delà de 12 mois, l'employeur adresse avant l'expiration de cette période une demande de prolongation de détachement à l'organisme qui a délivré le certificat initial ; ce dernier provoque l'accord de l'autorité compétente du pays du lieu de travail temporaire et au vu de cet accord, délivre un deuxième certificat.

5. L'employeur et les intéressés règlent directement toutes questions concernant les cotisations de sécurité sociale avec l'institution néerlandaise compétente, lorsque le pays du lieu de travail habituel est le Royaume des Pays-Bas et avec l'institution marocaine compétente, lorsque le pays du lieu de travail habituel est le Royaume du Maroc.

Article 5

1. Le travailleur qui exerce son droit d'option, conformément à l'article 8, paragraphe 2 de la convention en informe, par l'intermédiaire de son employeur, l'organisme du pays pour la législation duquel il a opté, tel que mentionné à l'article 4, paragraphe 2 du présent arrangement. Cet organisme en informe l'organisme correspondant de l'autre pays.

2. L'option prend effet à compter du premier jour du mois suivant la date de réception de la demande.

Chapitre II

Maladie et maternité

Article 6

1. Pour bénéficier de la totalisation des périodes d'assurance visée à l'article 4 de la convention, le travailleur qui s'est rendu d'un pays dans l'autre est tenu de présenter à l'institution compétente de ce dernier pays une attestation mentionnant les périodes d'assurance, accomplies sous la législation du premier pays.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2. L'attestation est délivrée à la demande du travailleur :

a) en ce qui concerne les périodes d'assurance accomplies aux Pays-Bas, par l'association professionnelle auprès de laquelle son dernier employeur aux Pays-Bas est affilié. Toutefois, si le travailleur n'était assuré qu'en matière des prestations en nature, l'attestation est délivrée par la caisse de maladie auprès de laquelle il était assuré en dernier lieu ;

b) en ce qui concerne les périodes d'assurance accomplies au Maroc, par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

3. Si le travailleur ne présente pas l'attestation, l'institution compétente du pays où il s'est rendu s'adresse à l'institution susvisée pour l'obtenir.

Article 7

1. Pour bénéficier au Maroc des prestations en espèces en vertu de la législation néerlandaise, le travailleur qui se trouve dans ce pays est tenu d'adresser une requête à la Caisse nationale de sécurité sociale. Cette institution transmet sans délai, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'organisme de liaison, la demande à l'institution compétente néerlandaise, en ajoutant un certificat médical d'incapacité de travail délivré par le médecin traitant. La caisse indique la date de réception de la demande ainsi que le nom et l'adresse de l'employeur ou de l'ancien employeur aux Pays-Bas du travailleur.

2. Lorsque le règlement de l'association professionnelle auprès de laquelle le travailleur est assuré prévoit des dispositions spéciales relatives à la présentation de la demande de prestations, le travailleur est tenu d'observer également ces dispositions.

3. Pour bénéficier aux Pays-Bas des prestations en espèces en vertu de la législation marocaine, le travailleur qui se trouve dans ce pays est tenu d'adresser une requête à la « Nieuwe Algemene Bedrijfsvereniging » (Nouvelle association professionnelle générale) en mentionnant le nom et l'adresse de son employeur. Cette institution transmet sans délai, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'organisme de liaison, la demande à l'institution compétente marocaine, en ajoutant un rapport médical de son médecin d'assurance.

Article 8

1. Lorsque l'institution compétente néerlandaise n'exerce pas elle-même le contrôle de l'assuré séjournant au Maroc, elle demande à la Caisse nationale de sécurité sociale de faire établir un rapport médical en ce qui concerne l'état de santé du travailleur et de faire procéder au contrôle administratif. Dans ce cas la Caisse nationale de sécurité sociale fait procéder sans délai à un contrôle médical du travailleur et adresse le rapport établi à cet effet, sans délai, à l'institution néerlandaise qui l'a demandé.

L'institution néerlandaise compétente est seule habilitée à prendre la décision en ce qui concerne le droit aux prestations, sauf le pouvoir des juridictions compétentes néerlandaises en cas de litige.

2. Lorsque l'institution compétente marocaine n'exerce pas elle-même le contrôle de l'assuré séjournant aux Pays-Bas, elle demande à la « Nieuwe Algemene Bedrijfsvereniging » (Nouvelle association professionnelle générale) de procéder au contrôle médical et administratif.

Dans ce cas, la « Nieuwe Algemene Bedrijfsvereniging » procède à ce contrôle selon les modalités prévues pour ses propres assurés et adresse le rapport établi à cet effet, sans délai, à l'institution marocaine qui l'a demandé.

L'institution marocaine est seule habilitée à prendre la décision en ce qui concerne le droit aux prestations, sauf le pouvoir des juridictions compétentes marocaines en cas de litige.

Article 9

1. Pour l'application de l'article 11 de la convention, le travailleur salarié ou assimilé, affilié à une caisse de maladie néerlandaise, bénéficie des prestations en nature pendant les deux premiers mois de son séjour temporaire au Maroc.

2. Lorsque le travailleur salarié ou assimilé ne peut retourner aux Pays-Bas avant l'expiration de la période visée au paragraphe premier par suite de son état de santé, il conserve le bénéfice des prestations en nature tant qu'il a droit aux prestations en espèces en vertu de la législation néerlandaise sur l'assurance maladie.

3. A moins qu'il ne soit autrement constaté par la caisse de maladie compétente, l'impossibilité de retourner aux Pays-Bas est constaté par les services médicaux de la Caisse nationale de sécurité sociale qui établissent à cet effet un rapport circonstancié ; cette institution adresse sans délai son rapport à la caisse de maladie compétente aux Pays-Bas. La caisse de maladie compétente aux Pays-Bas informe la Caisse nationale de sécurité sociale de sa décision.

Article 10

1. Pour bénéficier des soins médicaux, y compris, le cas échéant, l'hospitalisation, lors d'un séjour temporaire au Maroc, le travailleur visé au premier paragraphe de l'article 11 de la convention et affilié à une caisse de maladie néerlandaise, présente à l'institution du lieu de séjour une attestation délivrée par la caisse de maladie compétente, si possible avant le début du séjour temporaire, prouvant qu'il a droit aux prestations susmentionnées.

Cette attestation indique notamment la durée de la période pendant laquelle ces prestations peuvent être servies en vertu des dispositions de l'article 9 du présent arrangement. Si le travailleur ne présente pas ladite attestation, l'institution du lieu de séjour s'adresse sans délai à la caisse de maladie compétente pour l'obtenir.

2. En cas d'hospitalisation, l'institution du lieu de séjour notifie à la caisse de maladie compétente dans un délai de sept jours à partir de la date où elle en a pris connaissance, la date d'entrée dans un hôpital ou dans un autre établissement médical et la durée probable de l'hospitalisation ; lors de la sortie de l'hôpital ou de l'autre établissement médical, l'institution du lieu de séjour notifie, dans un délai de sept jours à partir de la date où elle en a pris connaissance, à la caisse de maladie compétente, la date de sortie.

3. L'octroi des prothèses, du grand appareillage et d'autres prestations en nature d'une grande importance est subordonné à l'autorisation de la caisse de maladie compétente. Lorsque ces prestations ont été servies, en cas d'urgence absolue, sans l'autorisation de la caisse de maladie compétente, l'institution du lieu de séjour avise immédiatement ladite caisse de maladie.

4. Les cas d'urgence absolue au sens du paragraphe 3 du présent article sont ceux où le service de la prestation ne peut être différé sans compromettre gravement la vie ou la santé de l'intéressé. Dans le cas où une prothèse ou un appareillage est accidentellement cassé ou détérioré, il suffit, pour établir l'urgence absolue, de justifier la nécessité de la réparation ou du renouvellement de ladite prothèse ou dudit appareillage.

5. Les organismes de liaison pour les prestations en nature établissent d'un commun accord la liste des prestations visées au paragraphe 3 du présent article.

Article 11

Les dispositions des articles 9, paragraphe 1 et 10 du présent arrangement sont applicables par analogie aux membres de la famille du travailleur salarié ou assimilé qui l'accompagnent lors de son séjour temporaire au Maroc.

Article 12

Pour l'application de l'article 12 de la convention, un travailleur salarié ou assimilé, admis au bénéfice des prestations en nature en vertu de la législation néerlandaise, conserve ce droit pendant toute la durée du service des prestations en espèces en vertu de la législation néerlandaise sur l'assurance-maladie.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 13

1. Pour conserver le bénéfice des prestations en nature au Maroc, le travailleur visé à l'article 12 de la convention et affilié à une caisse de maladie néerlandaise est tenu de présenter à la Caisse nationale de sécurité sociale une attestation par laquelle la caisse de maladie compétente l'autorise à conserver le bénéfice des prestations en nature après le transfert de sa résidence. Cette attestation indique notamment la durée de la période pendant laquelle ces prestations peuvent être servies en vertu des dispositions de l'article 12 du présent arrangement. La caisse de maladie compétente peut, après le transfert de la résidence du travailleur et à la requête de celui-ci, délivrer l'attestation, lorsque celle-ci n'a pu être établie antérieurement pour des raisons de force majeure.

2. Aux fins du service des prestations en nature par l'institution de la nouvelle résidence du travailleur, les dispositions de l'article 10, paragraphe 2, 3 et 4 du présent arrangement sont applicables par analogie.

3. L'institution de la nouvelle résidence fait procéder périodiquement, soit de sa propre initiative, soit à la demande de la caisse de maladie compétente, à l'examen du bénéficiaire en vue de déterminer si les soins médicaux sont effectivement et régulièrement dispensés. Elle est, à moins que la caisse de maladie compétente n'ait pas réglé l'examen du bénéficiaire d'une autre façon, tenue de pratiquer lesdits examens et d'aviser immédiatement la caisse de maladie compétente de leurs résultats. La continuation de la prise en charge des soins médicaux par la caisse de maladie compétente est subordonnée à l'accomplissement de ces règles.

4. Lorsque l'institution du lieu de résidence constate que l'hospitalisation peut prendre fin, elle notifie au travailleur la date de la fin de l'hospitalisation et adresse immédiatement copie de cette notification à la caisse de maladie compétente.

Article 14

1. Le remboursement des prestations en nature servies conformément aux articles 9 à 13 du présent arrangement est effectué par l'organisme marocain de liaison désigné à l'article 2 de cet arrangement selon les tarifs fixés d'un commun accord entre les organismes de liaison compétents des deux pays.

2. Le remboursement des prestations en nature servies conformément aux dispositions du paragraphe précédent est subordonné à la condition qu'elles aient été données soit par une personne autorisée légalement à exercer l'art de guérir, soit dans un établissement hospitalier reconnu par les autorités marocaines ou présentant des garanties médicales suffisantes ; les spécialités pharmaceutiques donnent lieu à remboursement, dans les cas où le régime général mutualiste marocain des fonctionnaires en prévoit le remboursement.

3. L'organisme marocain de liaison transmet semestriellement les notes relatives aux remboursements au « Ziekenfondsraad », accompagnées d'un relevé dont le modèle est fixé d'un commun accord. Le « Ziekenfondsraad » rembourse les montants effectifs des dépenses qu'ils sont en rapport avec les tarifs visés au premier paragraphe.

Article 15

Les dispositions du présent chapitre sont applicables par analogie aux prestations en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, qui sont dues en vertu de la législation marocaine.

Chapitre III

Invalidité

Article 16

1. Dans le cas visé à l'article 16, paragraphe 2 de la convention, les règles suivantes sont applicables aux fins de l'introduction de la demande :

a) la demande est accompagnée des pièces justificatives nécessaires et établie sur le formulaire prévu par la législation du pays de résidence ;

b) l'exactitude des renseignements fournis par le demandeur doit être établie par des pièces officielles jointes au formulaire, ou doit être confirmée par les autorités habilitées à cet effet dans le pays considéré ;

c) le demandeur précise, dans la mesure du possible, la ou les institutions auprès desquelles il a été assuré dans l'autre pays ;

d) l'institution du lieu de résidence qui a reçu la demande y mentionne la date de réception et la fait parvenir, le cas échéant, accompagnée des justifications prévues au présent article, directement et sans retard à l'institution compétente de l'autre pays.

2. L'organisme de liaison néerlandais remet à la requête de l'institution compétente marocaine une attestation relative aux périodes d'assurance accomplies en vertu de la législation néerlandaise.

Cette requête est accompagnée d'un relevé des périodes d'emploi effectuées aux Pays-Bas avec indication des noms et adresses des employeurs néerlandais selon les renseignements fournis par le travailleur.

Article 17

1. Lorsque l'association professionnelle envers laquelle un travailleur résidant au Maroc peut prétendre aux prestations au titre de la législation néerlandaise, n'exerce pas elle-même le contrôle, cette institution ou le « Gemeenschappelijke Medische Dienst » (Service médical commun) peut demander à la Caisse nationale de sécurité sociale de faire établir un rapport médical en ce qui concerne l'état de santé du travailleur et de faire procéder au contrôle administratif.

2. Le contrôle administratif et médical des titulaires de prestations en vertu de la législation marocaine qui résident aux Pays-Bas est effectué, à la demande de l'institution compétente par l'intermédiaire de la « Nieuwe Algemene Bedrijfsvereniging » (Nouvelle association professionnelle générale).

3. Les dispositions de l'article 8, paragraphe 1, alinéas 2 et 3 du présent arrangement sont applicables par analogie.

Article 18

1. Pour l'application de l'article 17 du présent arrangement la Caisse nationale de sécurité sociale ou la « Nieuwe Algemene Bedrijfsvereniging » selon le cas, fait procéder aux examens permettant d'évaluer le taux d'invalidité de l'intéressé en vue du maintien, de la révision, de la suspension ou de la suppression de la prestation.

2. Le rapport de ces examens est communiqué sans délai à l'institution compétente qui a demandé le contrôle.

Article 19

En cas de reprise du travail par le bénéficiaire d'une pension ou d'une prestation d'invalidité la Caisse nationale de sécurité sociale ou la « Nieuwe Algemene Bedrijfsvereniging » selon le cas, adresse un rapport à l'autre institution. Ce rapport indique la nature du travail effectué, le montant des gains du travailleur intéressé, la rémunération normale perçue dans la même région par un travailleur de la catégorie professionnelle, à laquelle il appartient, ainsi que, le cas échéant, l'avis d'un médecin expert sur l'état de santé de l'intéressé.

Article 20

Lorsque, après suspension ou suppression de la pension ou de la prestation un assuré recouvre, conformément à l'article 18 de la convention, son droit à la pension ou prestation d'invalidité tout en résidant dans le pays autre que le pays débiteur de la pension, les institutions intéressées échangent tous renseignements utiles en vue de la reprise des paiements.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Chapitre IV

Vieillesse et décès

Article 21

1. Pour bénéficier des prestations conformément aux dispositions de l'article 19 de la convention le travailleur ou le survivant d'un travailleur résidant aux Pays-Bas adresse sa demande d'une prestation au titre de la législation marocaine au « Raad van Arbeid » (Conseil de travail) dans le ressort duquel il a sa résidence.

Si la demande est présentée auprès d'une autre institution néerlandaise, cette institution inscrit la date de réception sur la demande et la transmet sans délai au « Raad van Arbeid » compétent.

2. Le « Raad van Arbeid » vérifie si la demande est établie d'une manière complète et atteste l'exactitude des déclarations du requérant. Il en ajoute une liste des périodes d'assurance accomplies sous la législation néerlandaise et transmet ensuite la demande à l'institution compétente marocaine.

3. L'institution compétente marocaine statue sur la demande et adresse directement sa décision, rédigée en langue française, au requérant, avec indication des voies et délais de recours ; elle en transmet une copie au « Raad van Arbeid ».

4. Lorsqu'il s'agit d'une pension de veuve l'institution marocaine réserve le cas échéant le montant des rappels éventuel d'arrérages au profit de l'institution néerlandaise.

Lors du règlement définitif de la demande de prestations, les sommes payées en trop par le « Raad van Arbeid », sont prélevées sur le montant des rappels d'arrérages par la Caisse nationale de sécurité sociale qui les verse à l'institution néerlandaise précitée.

Article 22

Aux fins de l'application de l'article 19 de la convention l'organisme de liaison néerlandaise est tenu de transmettre le relevé et la récapitulation des périodes d'assurance accomplies sous la législation néerlandaise sur la requête de l'institution marocaine, chargée de l'instruction d'une demande de prestations pour le requérant résidant au Maroc.

Article 23

1. Le travailleur résidant au Maroc qui sollicite le bénéfice d'une pension de vieillesse au titre de la législation néerlandaise adresse sa demande à la Caisse nationale de sécurité sociale.

2. La Caisse nationale de sécurité sociale vérifie si la demande est établie d'une manière complète et atteste l'exactitude des déclarations du requérant. En outre elle indique pour l'application de l'article 21, paragraphe 2, de la convention les périodes d'assurance obligatoire accomplies par l'épouse du requérant sous la législation marocaine, qui ouvrent droit à une pension de vieillesse, ainsi que, le cas échéant, les périodes pendant lesquelles elle bénéficie d'une telle pension. Ensuite elle transmet la demande à la « Sociale Verzekeringsbank ».

Article 24

1. En application des articles 20 et 21 de la convention, le calcul du montant de la pension de vieillesse néerlandaise due à un homme marié s'effectue comme suit :

a) pour chaque année civile pendant laquelle un homme marié a été assuré au titre de l'assurance-vieillesse générale néerlandaise, il bénéficie d'un montant égal à un pour cent du montant de la pension complète pour couple prévue par la législation néerlandaise, augmenté d'un même montant, pour chaque année civile pendant laquelle sa première épouse, avec laquelle il est marié au moment où il atteint l'âge de 65 ans, a été assurée au titre de la législation néerlandaise, ou bien est censé avoir été assurée en vertu des dispositions de l'article 21 de la convention ;

b) si la première épouse d'un homme marié n'a pas été assurée en vertu de la législation néerlandaise avant le début de leur mariage, celui-ci bénéficie d'un montant égal à deux pour cent du montant de la pension complète pour célibataire, prévue par la législation néerlandaise, pour chaque année civile pendant laquelle il a été assuré au titre de cette législation en tant que célibataire.

2. La conversion des périodes inférieures à une année civile en années civiles s'effectue conformément aux dispositions de la législation néerlandaise.

3. Le décès de la première épouse n'affecte pas le montant de la première pension de vieillesse attribuée à un homme marié, tant que celui-ci reste marié.

4. Si le montant de la pension de vieillesse calculée en vertu de la législation néerlandaise sur l'assurance-vieillesse générale sans que les dispositions de la convention soient appliquées, est supérieur au montant calculé selon les paragraphes précédents de cet article, le premier montant sera retenu.

Article 25

1. Pour bénéficier des prestations au titre de la législation néerlandaise les survivants d'un travailleur qui résident au Maroc sont tenus d'adresser la demande à la Caisse nationale de sécurité sociale.

2. La demande de pension introduite valablement par une des veuves vaut également et définitivement à l'égard des autres bénéficiaires, dans les conditions prévues par le statut personnel de l'assuré.

3. La Caisse nationale de sécurité sociale vérifie si la demande est établie d'une manière complète et atteste l'exactitude des déclarations du requérant ; elle transmet ensuite la demande à la « Sociale Verzekeringsbank » en indiquant si le défunt était assuré obligatoirement au Maroc au moment de son décès.

Article 26

La « Sociale Verzekeringsbank » statue sur la demande. Sa décision qui rappelle les voies et délais de recours, est transmise à l'organisme de liaison marocain. Cet organisme en donne connaissance au requérant dans sa langue d'origine au moyen d'une note récapitulative à laquelle est annexée la décision. Les délais de recours ne commencent à courir qu'à partir de la réception de la note récapitulative par le requérant.

Article 27

Pour le calcul de la pension de veuve au titre de la législation néerlandaise, la durée maximale possible selon cette législation, visée à l'article 22, paragraphe 2 de la convention, est comptée à partir de la date à laquelle l'assuré a atteint l'âge de 15 ans.

Article 28

Lorsque plus d'une personne a droit à une pension de veuve du chef du décès d'un même assuré, la répartition, visée à l'article 23 de la convention, de la pension due par l'institution néerlandaise en vertu de la législation néerlandaise, ou, dans le cas visé à l'article 22 de la convention, calculée conformément au paragraphe 2 de cet article, s'effectue comme suit : chacune des veuves bénéficie d'une partie proportionnelle au nombre de bénéficiaires de la pension majorée, aussi longtemps qu'elle a un ou plusieurs enfants célibataires, âgés de moins de 18 ans, ou de la pension normale dans le cas où elle n'a pas de tels enfants.

Chapitre V

Allocations familiales

Article 29

La vérification des données familiales figurent dans la demande d'allocations familiales dues en vertu de la législation de l'un des pays pour des enfants résidant dans l'autre pays, s'effectue, à la demande de l'institution compétente, par l'intermédiaire des organismes de liaison intéressés.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Chapitre VI

Chômage

Article 30

1. Pour bénéficier des dispositions de l'article 27 de la convention le demandeur est tenu de présenter à l'institution compétente néerlandaise une attestation relative aux périodes d'emploi au Maroc, à prendre en compte dans la mesure où il est nécessaire d'y faire appel pour compléter les périodes déjà accomplies en vertu de la législation néerlandaise.

2. L'attestation est délivrée, à la demande du travailleur par la Caisse nationale de sécurité sociale.

Chapitre VII.

Dispositions diverses

Article 31

1. Les prestations dues par l'institution d'un pays aux titulaires résidant dans l'autre pays sont versées directement et aux échéances prévues par la législation qu'elle applique, soit par mandat postal international, soit par voie bancaire.

2. Les prestations sont versées aux titulaires sans déduction des frais postaux ou bancaires.

Article 32

Les frais résultant du contrôle médical sont supportés par l'institution qui a demandé le contrôle. Le remboursement de ces frais s'effectue sur présentation d'une note détaillée majorée de 7,5 % représentant les frais de gestion.

Article 33

Toutes les difficultés relatives à l'application du présent arrangement seront réglées par une commission composée des représentants des autorités compétentes, qui peuvent se faire accompagner par des experts. La commission se réunit alternativement dans l'un et l'autre pays au besoin une fois par an.

Article 34

Les organismes de liaison fixeront, d'un commun accord, les formulaires et autres documents nécessaires pour l'application de la convention.

Article 35

Le présent arrangement entrera en vigueur le même jour que la convention. Il aura la même durée que la convention.

Fait en double exemplaire en langue française à Rabat, le 3 novembre 1972.

L'autorité compétente marocaine,	*L'autorité compétente néerlandaise,*
Signé : ARSALANE EL JADIDI.	Signé : CORNELIS VREEDE,
ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports.	*Ambassadeur du Royaume des Pays-Bas.*

* * *

Rabat, le 25 juin 1973.

N° 1880

Monsieur le secrétaire général,

En me référant à la note du ministère des affaires étrangères du 8 juin courant, n° 340.S.G./2, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que dans le préambule de l'arrangement administratif relatif aux modalités d'application de la convention générale de Sécurité Sociale entre le Royaume des Pays-Bas et le Royaume du Maroc, signé à Rabat le 3 novembre 1972, figure comme autorité compétente néerlandaise « l'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas ». Or, l'autorité compétente est en l'occurence :

« Le ministre néerlandais des affaires sociales et le ministre néerlandais de la santé publique et de l'environnement »,

comme indiqué dans le projet de l'arrangement.

Je vous saurai gré de bien vouloir prendre bonne note de ce qui précède et d'annexer la présente lettre à l'arrangement précité.

De mon côté je ferai le nécessaire afin que copie de cette lettre soit annexée à l'exemplaire de l'arrangement qui se trouve à la Haye tandis qu'il en sera de même pour votre réponse à la présente.

En vous remerciant par avance je vous prie, Monsieur le Secrétaire Général, de bien vouloir agréer les assurances de ma haute considération.

C. VREEDE,

Ambassadeur des Pays-Bas.

Son excellence

M. ALI SKALLI,

Secrétaire général du ministère des affaires étrangères, Rabat.

* * *

25 juin 1973.

N° 386 — SG/2

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre n° 1880 du 25 juin 1973 par laquelle vous me faites savoir ce qui suit :

En me référant à la note du ministère des affaires étrangères du 8 juin courant, n° 340.SG/2, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que dans le préambule de l'arrangement administratif relatif aux modalités d'application de la convention générale de Sécurité Sociale entre le Royaume des Pays-Bas et le Royaume du Maroc, signé à Rabat le 3 novembre 1972, figure comme autorité compétente néerlandaise « l'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas ». Or, l'autorité compétente est en l'occurence :

« Le ministre néerlandais des affaires sociales et le ministre néerlandais de la santé publique et de l'environnement »,

comme indiqué dans le projet de l'arrangement.

Je vous saurai gré de bien vouloir prendre bonne note de ce qui précède et d'annexer la présente lettre à l'arrangement précité.

De mon côté je ferai le nécessaire afin que copie de cette lettre soit annexée à l'exemplaire de l'arrangement qui se trouve à la Haye tandis qu'il en sera de même pour votre réponse à la présente.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

J'ai l'honneur de vous confirmer que j'ai pris bonne note de ce qui précède et ai fait le nécessaire afin d'annexer votre lettre précitée ainsi que copie de ma présente lettre à l'exemplaire de l'arrangement susvisé qui se trouve à Rabat.

Je vous prie d'agréer, Excellence, l'assurance de ma haute considération.

ALI SKALLI,

Secrétaire général
du ministère des affaires étrangères
du Royaume du Maroc.

Son excellence

M. C. VREEDE,

Ambassadeur extraordinaire
et plénipotentiaire des Pays-Bas,
Rabat.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 392-76 du 29 safar 1396 (1er mars 1976) portant réglementation annuelle de la pêche dans les eaux continentales et fixant les périodes spéciales d'interdiction et les réserves de pêche pendant la saison 1976-1977.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir du 12 chaabane 1340 (11 avril 1922) sur la pêche dans les eaux continentales et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 chaabane 1340 (14 avril 1922) portant règlement pour l'application du dahir précité et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment le décret du 21 joumada II 1376 (23 janvier 1957) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 18 avril 1957 portant réglementation permanente de la pêche dans les eaux continentales du Royaume du Maroc, tel qu'il a été modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La pêche dans les eaux continentales peut être exercée, au cours de la saison 1976-1977, dans les conditions fixées par le dahir du 12 chaabane 1340 (11 avril 1922), l'arrêté viziriel du 15 chaabane 1340 (14 avril 1922) et l'arrêté du 18 avril 1957 susvisés, ainsi que par le présent arrêté.

ART. 2. — *Liste des eaux à salmonidés* : sont classées « eaux à salmonidés » les eaux énumérées ci-après :

Province de Chaouèn

L'oued Talambote et ses affluents, des sources jusqu'à 500 mètres en aval du premier barrage amont ;

L'oued Chorfa et ses affluents, des sources jusqu'au confluent de l'oued Snouba, y compris ce dernier oued et ses affluents sur la totalité de leurs cours ;

L'oued Adelma et ses affluents, de leurs sources jusqu'au confluent de l'oued Tamda non inclus ;

L'oued Anasar et ses affluents, des sources jusqu'à 500 mètres en aval du barrage de retenue du plan d'eau dit « de l'Anasar » (1) ;

Province d'Oujda

Plan d'eau d'El-Ateuf ;

Province de Taza

L'oued Melloulou et ses affluents (notamment le Zobzite, l'oued Berd et le Tmourhoud), de leurs sources au confluent du Melloulou avec l'oued Moulouya ;

Province de Boulmane

L'oued Taddoute, de ses sources à son confluent avec l'oued Guigou ;

L'oued Immouzèr-des-Marmoucha et ses affluents, des sources à son confluent avec l'oued Tamrhilte ;

L'oued Cheg-El-Ard, de ses sources à son confluent avec l'oued Moulouya ;

Province de Fès

Les oueds Hachlaf et Sidi-Mimoun et leurs affluents à l'exclusion de l'oued Aïn-er-Rhars, de leurs sources au pont de la route n° 24, de Marrakech à Fès (non compris les deux lacs dits « Dayet Hachlaf » et « Dayet-Aouaoua ») (1) ;

L'oued Aïn-es-Soltane, ainsi que ses affluents et dérivations, à l'est de la route n° 24, y compris le plan d'eau artificiel dit « de l'Aïn-es-Soltane » situé dans le centre d'Immouzzèr-du-Kandar ;

L'oued El-Kouf et ses affluents, des sources à la deuxième intersection de cet oued par la route n° 24 précitée ;

L'oued Agaï et ses affluents, des sources au pont où il est franchi, à Sefrou, par la route n° 20, de Sefrou à Boulmane ;

Provinces de Meknès et de Fès

L'oued Guigou (haut oued Sebou) et ses affluents, des sources au pont de la route n° 20, de Sefrou à Boulmane ;

Province de Meknès

Les oueds Aïn-Aguemguem et Aïn-el-Atrouss (1) ;

L'oued El-Akkouss et ses affluents, des sources au chemin tertiaire n° 3330 joignant la route secondaire n° 310 à Ifrane, par Ribâa et Sidi Brahim ;

L'oued El-Hannouch et ses affluents, de leurs sources au douar d'Aït Zaouite ;

L'oued Mouali et ses affluents, de leurs sources jusqu'à 500 mètres à l'aval du barrage de retenue du lac artificiel dit « de l'Aïn-Marsa » (1)

L'oued Tizguit et ses affluents, de leurs sources au pont en bois de Sidi-Brahim (1) ;

Les oueds Amrhass et leurs affluents, de leurs sources à 500 mètres en aval des barrages inférieurs (1) ;

L'oued Tigrigra et ses affluents, des sources au confluent de l'oued Arhbal, y compris cet oued et ses affluents sur la totalité de leurs cours ainsi que l'oued Bensmim, ce dernier n'étant classé toutefois que sur une longueur de 2 kilomètres à partir de ses sources ;

L'oued Aïn-Leuh, des sources aux cascades en aval de la maison forestière d'Aïn-Leuh ;

L'oued Ifrane et ses affluents, des sources au pont de la route n° 24, dit « de Souk-el-Had » ;

Provinces de Meknès et de Khenifra

L'oued Oum-er-Rbia et ses affluents, des sources (y compris l'oued Bourheji qui alimente ces sources) au pont de Taka-Ichiane ;

Province de Khenifra

Les oueds Chbouka et Serrou et leurs affluents, des sources au confluent desdits oueds ;

L'oued Ouaoumana et ses affluents, des sources à Ouaoumana ;

L'oued Moulouya et ses affluents, à l'exception toutefois des oueds Kiss et Messaoud et de leurs affluents, des sources jusqu'au confluent de l'Outate (Midelt), y compris ce dernier oued et ses affluents sur la totalité de leurs cours ;

(1) Y compris les plans d'eau artificiels créés sur ces oueds ou sur leurs affluents.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Province de Ksar-es-Souk

L'oued Sidi-Hamza et ses affluents, des sources au confluent de l'oued Nzala ;

Les lacs d'Isli et de Tislite ;

Provinces de Ksar-es-Souk, de Khenifra, de Beni-Mellal et d'Azilal

L'oued El-Abid et ses affluents de leurs sources à l'embouchure de l'oued El-Abid dans le plan d'eau de Bine-El-Ouidane et à l'aval du barrage de retenue de ce lac, jusqu'au barrage des Aït-Ouarda (inclus) ;

Provinces de Ksar-es-Souk et d'Azilal

L'oued Ahanesal et ses affluents notamment l'Assif Melloul de leurs sources à l'embouchure de l'oued Ahanesal dans le plan d'eau de Bine-El-Ouidane ;

Province de Beni-Mellal

L'oued Akka-N-Tachao et ses affluents, des sources au confluent de l'Oum-er-Rbia ;

L'oued Drennt et ses affluents, des sources à Tarhzirte ;

Provinces de Beni-Mellal et d'Azilal

Le bassin de répartition situé à l'issue de l'usine hydro-électrique d'Afourèr et le réseau primaire des canaux d'irrigation du périmètre des Beni-Moussa ;

Province d'Azilal

L'oued Lakhdar (assif Bougmèz) et ses affluents de leurs sources au confluent de l'oued Sremt ;

L'oued Tessaoute et ses affluents, des sources au confluent de l'assif N-Oualouss, puis, de la sortie des eaux du barrage des Aït-Aadel jusqu'au radier du chemin tertiaire n° 6707, reliant le carrefour des chemins tertiaires n°s 6206 et 6202 à Demnate ;

Province de Marrakech

L'oued Zate et ses affluents, des sources à Souk-el-Arba-Tirhedouïne ;

L'oued Ourika et ses affluents, des sources au confluent de l'oued Romass, celui-ci inclus ;

L'oued Rhirhaïa et ses affluents, des sources au gué de la piste d'Asni à Iferhèn ;

L'oued Azadèn et ses affluents, des sources au confluent avec l'oued N'fiss ;

L'oued Agoundiss et ses affluents, des sources à Tarhbarte ;

L'oued N'fiss et ses affluents, des sources au confluent de l'assif Imin-N-Tifni, celui-ci inclus ;

Provinces d'Ouarzazate et d'Agadir

L'oued Dadès (assif N-Imedrhass) et ses affluents, des sources à la Taria-du-Dadès ;

L'oued Mgouna et ses affluents, des sources jusqu'au confluent de l'oued Tililitine, à proximité du douar Boudrarar ;

L'oued Tifnoute (assif N'Tizgui), des sources au douar Timialine ;

Le lac d'Ifni.

ART. 3. — *Liste des eaux où des poissons ont été introduits artificiellement.*

Sont classés à ce titre les cours d'eau et pièces d'eau naturelles ou artificielles ci-après énumérés ;

Le plan d'eau dit « du Nekhla ù, depuis un point situé à environ 500 mètres à l'amont de l'embouchure de l'oued Nekhla dans ce plan d'eau, tel au surplus que ce point est balisé sur le terrain, jusqu'au barrage de retenue ;

Le plan d'eau dit « de l'Ajras », depuis un point situé à environ 500 mètres à l'amont de l'embouchure de l'oued Ajras dans ce plan d'eau, tel au surplus que ce point est balisé sur le terrain, jusqu'au barrage de retenue ;

Le plan d'eau de Mechrâ-Homadi, depuis l'embouchure de l'oued Moulouya dans ce plan d'eau jusqu'au barrage de retenue

Le plan d'eau de Mechrâ-el-Klila, depuis un point situé à environ 1 kilomètre à l'amont de l'embouchure de la Moulouya dans ce plan d'eau, tel que ce point est balisé sur le terrain, jusqu'au barrage de retenue ;

Le plan d'eau du barrage Idriss-1er sur l'oued Inaouèn, depuis un point situé à environ 1,500 kilomètre à l'amont de l'embouchure de l'oued Inaouèn dans ce plan d'eau, tel au surplus que ce point est balisé sur le terrain, jusqu'au barrage de retenue ;

L'oued Bourkaïz et ses affluents, des sources à un point situé à 50 mètres à l'aval du dernier barrage servant de partiteur ;

L'oued Berrouag, ainsi que ses affluents et dérivations, à l'est de la route n° 24, de Fès à Marrakech ;

L'oued Aïn-er-Rhars et ses affluents, des sources à son confluent avec l'oued Hachlaf dénommé aussi en ce point oued Alla-ou-Ichchou ;

Les quatre lacs dits « Dayèt-Aouaoua », « Dayèt-Ifrah », « Dayèt-Afourgah » et « Dayèt-Ifer » ;

Les deux lacs dits « d'Agoulmane » ;

L'oued Tigrigra et ses affluents, entre le confluent de l'oued Arhbal et le pont en bois d'Iffrouzèt (Kasba des Aït-Youssef) ;

L'aguelmane N-Douite et le lac d'Affenourir ;

L'aguelmane N-Tifounassine ;

Le grand et le petit aguelmane de Sidi-Ali ;

Le plan d'eau du barrage Hassan Addakhil sur l'oued Ziz, depuis les points situés à environ 1 kilomètre à l'amont des embouchures des différents affluents de ce plan d'eau, tels que lesdits points sont au surplus balisés sur le terrain, jusqu'au barrage de retenue ;

Le lac d'Ouiouane ;

L'aguelmane Azigza ;

Le lac noir des Aït-Maï ;

Les trois lacs (nord, centre et sud) du groupe dit « Tiguelmamine » ;

Le lac de Dayèt-er-Roumi ;

L'oued Beth et le plan d'eau du barrage d'El-Kansera, entre le pont de la route principale n° 1, de Casablanca à Oujda, et le barrage de compensation situé à 1 kilomètre à l'aval du barrage principal d'El-Kansera ;

L'oued Dradèr et ses affluents, depuis leurs sources jusqu'à l'embouchure de l'oued Dradèr dans la merja Zerga ;

L'oued Mda et ses affluents, des sources jusqu'au pont de la route principale de Rabat à Tanger ;

L'oued Rdate et ses affluents, des sources jusqu'au pont de la route n° 28, d'Ouezzane à Fès, situé sur le tronçon d'Aïn-ed-Defali à Souk-el-Tnine-de-Jorf-el-Mellah ;

Le plan d'eau d'Ouezzane ;

L'oued Kefecha et ses affluents, des sources jusqu'au point où il se jette dans la merja située près du douar Oulad Ichchou (1) ;

La merja de Sidi-Bourhaba ;

Le plan d'eau dit « du barrage du Bou-Regreg » entre, d'une part, les points suivants situés sur les affluents de ce plan d'eau ;

— Le pont par lequel la route secondaire n° 228 franchit l'oued Bou-Regreg à 1 kilomètre environ de Souk-El-Arba-des-Sehouls,

— La balise placée sur la rive de l'oued Grou au niveau de Chaabet Atmaniya,

— Le pont par lequel la route principale n° 22 franchit l'oued Korifla, d'autre part, le barrage de retenue dit « du Bou-Regreg » :

(1) Y compris les plans d'eau artificiels créés sur ces oueds ou sur leurs affluents.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Le plan d'eau de Bine-el-Ouidane dans les zones comprises :

La première entre, d'une part, à l'amont, la ligne droite qui, partant du niveau d'une ancienne huilerie située sur la rive droite du lac, aboutit à la pointe de la presqu'île dite « des Aït-Yâzza » et, d'autre part, à l'aval, le barrage de retenue dudit plan d'eau ;

La seconde entre, d'une part, la limite aval du secteur de l'oued El-Abid classé dans les eaux « à salmonidés » et, d'autre part, la ligne droite qui, située à environ 4 kilomètres à l'aval du pont de Tilougguite, est matérialisée par deux pancartes de signalisation fixées sur les rives droite et gauche et portant l'inscription « eaux classées de 2e catégorie » ;

La troisième entre la limite inférieure de la section du cours de l'Ahansal classée dans les eaux dites « à salmonidés » et la ligne droite qui, de la rive droite de l'estuaire de cette rivière, joint la pointe de la presqu'île dite « des Aït-Mazirh » à la pointe d'une autre presqu'île non dénommée située en face sur la rive gauche, telle au surplus que ladite ligne est matérialisée par deux balises de signalisation de même modèle que celles définies pour la zone précédente ;

Le plan d'eau dit « de l'oued Zemrine » ;

Le plan d'eau dit « de l'oued Mellah » ;

Le plan d'eau des Aït-Aadel, depuis un point situé à environ 1,500 kilomètre à l'amont de l'embouchure de l'oued Tessaoute dans ce plan d'eau, tel au surplus que ce point est balisé sur le terrain, jusqu'au barrage de retenue ;

Le plan d'eau du Nfiss dit aussi « du barrage Cavagnac ».

Le plan d'eau du barrage de Mansour Eddahbi sur l'oued Drâa, depuis un point situé à environ 1,500 kilomètre à l'amont de l'embouchure de l'oued Drâa, dans ce plan d'eau, tel au surplus que ce point est balisé sur le terrain, jusqu'au barrage de retenue ;

Le plan d'eau du barrage de Youssef ben Tachfine sur l'oued Massa, depuis un point situé à environ 1,500 kilomètre à l'amont de l'embouchure de l'oued Massa dans ce plan d'eau, tel au surplus que ce point est balisé sur le terrain, jusqu'au barrage de retenue.

ART. 4. — *Liste des eaux où s'exerce la grande pêche.*

Sont classés à ce titre les cours d'eau ci-après énumérés :

Les oueds Tzaliadartz et Hachèf et leurs affluents, de leurs sources à leur embouchure géographique ;

L'oued Loukkos et ses affluents, des sources à son embouchure géographique ;

L'oued Moulouya, du barrage du plan d'eau de Mechrâ-Homadi à son embouchure géographique ;

L'oued Inaouèn et ses affluents, de son confluent avec l'oued Bou-Zemlane au Sebou, ainsi que le secteur de l'oued Lebèn compris entre son confluent avec l'oued Noual et l'oued Inaouèn ;

L'Ouerrha et ses affluents, de son confluent avec l'oued Sra à son confluent avec l'oued Sebou, ainsi que l'oued Rdate entre Dar-Lebdour et le Sebou ;

L'oued Beth, du barrage de compensation situé à un kilomètre à l'aval du barrage principal d'El-Kansera à son confluent avec l'oued Sebou.

ART. 5. — *Conditions de l'exercice de la pêche dans les eaux classées ainsi que dans certaines eaux dites « à aloses » où s'exerce le droit de grande pêche.*

Dans les eaux énumérées aux articles 2 et 3 ci-dessus, à l'exception toutefois de celles dans lesquelles le droit de petite pêche sportive est amodié et dont la liste figure à l'article 6 ci-après, la pêche n'est autorisée que dans les conditions prévues à l'article 8 de l'arrêté susvisé du 18 avril 1957 et par les personnes ayant obtenu le permis visé dans ledit article.

Nonobstant les dispositions du précédent alinéa et de l'article 8 précité, le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire peut amodier le droit de petite pêche commerciale dans certaines eaux énumérées à l'article 3 du présent arrêté aux conditions fixées par les articles 3 et 5 de l'arrêté du 18 avril 1957. En outre, des licences spéciales trimestrielles pourront être délivrées pour l'exercice de la petite pêche commerciale dans la partie du plan d'eau du barrage d'El-Kansera réservée à cet effet telle qu'elle est délimitée sur le terrain.

Dans les eaux du Sebou et de ses affluents énumérés à l'article 4 ci-dessus où le droit de grande pêche est amodié à des coopératives de pêcheurs d'aloses, l'exercice de la petite pêche commerciale ne peut être pratiqué que par les sociétaires desdites coopératives. Toutefois, si l'une de ces coopératives disparaît, son secteur de pêche pourra être exploité par tout bénéficiaire d'une licence de petite pêche commerciale délivrée dans les conditions fixées par l'article 3 de l'arrêté susvisé du 18 avril 1957.

ART. 6. — *Liste des eaux où le droit de petite pêche sportive est amodié.*

Le permis visé au premier alinéa de l'article précédent n'est pas valable pour la pêche dans les eaux ci-après énumérées, où le droit de petite pêche sportive a été amodié et ne peut être exercé, jusqu'à la date d'expiration ou de résiliation éventuelle des contrats d'amodiation correspondants, qu'avec la permission de l'amodiataire (le nom de celui-ci est indiqué entre parenthèses).

La Dayèt-Er-Roumi, l'aguelmane N-Tifounassine et les quatre lacs dits « Dayèt-Ifèr », « Dayèt-Aouaoua », « Dayèt-Ifrah » et « Dayèt-Afourgah » (Société « Fishing-club du Moyen-Atlas ») ;

Le plan d'eau du barrage de l'oued Mellah, dans la région de Casablanca (Société « Fishing-club de Casablanca ») ;

L'étang de Sidi-Abderrahmane sis à l'intérieur du périmètre urbain de Casablanca (Institut scientifique des pêches maritimes) ;

Le plan d'eau du barrage Cavagnac sur l'oued Nfiss, dans la région de Marrakech (société « La Truite du Haut-Atlas »).

ART. 7. — *Contrôle de certaines espèces de poissons et de crustacés.* — Sauf dans l'oued Tizguit pour lequel il est de sept salmonidés, le nombre total de salmonidés, black-bass, brochets et sandres qui peut être pêché au cours d'une journée dans les eaux énumérées aux articles 2, 3 et 6 ci-dessus, soit par le bénéficiaire du permis visé au premier alinéa de l'article 5, soit par l'amodiataire du droit de petite pêche sportive ou chacune des personnes auxquelles il a délégué son droit, est fixé à quinze dont au maximum trois brochets et six sandres ; chaque pêcheur peut en outre pêcher trente perches et cinquante écrevisses de l'espèce américaine.

Toutefois, dans les pièces d'eau énumérées à l'article 6 ci-dessus, les pêcheurs ne peuvent capturer que le nombre maximal de poissons et de crustacés fixé, pour chaque espèce, par l'amodiataire.

Seuls les pêcheurs porteurs de leur permis ou de la délégation du droit de pêche de l'amodiataire peuvent transporter les poissons et les crustacés des espèces énumérées au présent article jusqu'à concurrence des quantités maximales ci-dessus indiquées ou fixées par l'amodiataire, quels que soit le nombre et la date des jours de pêche.

Toutefois, n'entrent pas dans ce compte les truites pêchées dans les plans d'eau visés à l'article 13 du présent arrêté.

ART. 8. — *Espèces protégées.* — Sont interdits, par quelque moyen que ce soit, la pêche des écrevisses à pieds rouges (*astacus fluviatilis*) ainsi que le colportage de ces crustacés.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 9. — *Espèces de pêche sportive autres que les salmonidés.* — Par référence aux dispositions du 2e alinéa de l'article 12 de l'arrêté susvisé du 18 avril 1957, sont classés « espèces de pêche sportive autres que les salmonidés » : le brochet, le sandre, le black-bass et la perche.

ART. 10. — *Commerce du poisson et des crustacés.*

Sont interdits, sous quelque forme que ce soit, la mise en vente, la vente et l'achat des black-bass, brochets, sandres, salmonidés et écrevisses provenant des eaux du domaine public terrestre.

ART. 11. — *Limitation des jours de pêche en période d'ouverture.*

Dans les eaux énumérées aux articles 2 et 3 ci-dessus en dehors des périodes d'interdiction générales ou spéciales, la pêche sportive n'est autorisée jusqu'au 30 juin inclus, que les dimanches, mardis et vendredis ainsi que les jours suivants : 19 avril, 1er mai, 27 mai, 7 juin. A partir du 1er juillet, elle est autorisée tous les jours.

Toutefois :

1° Dans les plans d'eau énumérés à l'article 12 ci-après, la pêche n'est autorisée, pendant la période spéciale d'ouverture fixée pour chacun d'eux, que les dimanches et vendredis ainsi que les jours ci-après énumérés compris dans ladite période : 19 avril, 1er mai, 27 mai, 7 juin, le jour de célébration de Youm Kippour et de Roch Achana, le jour de célébration de l'Aïd Sghir, 1er novembre, 18 novembre, le jour de célébration de l'Aïd El Kébir, le 25 décembre 1976, le 1er janvier 1977, le 1er moharrem 1397, le jour de la fête du mouloud et le 3 mars 1977 ; en outre elle n'est permise que du lever du soleil à midi pendant les 3 premières semaines de chacune des périodes spéciales d'ouverture de la pêche dans ces plans d'eau, puis du lever du soleil à 14 heures à compter du quatrième dimanche inclus de chacune desdites périodes ;

Le « parcours spécial de pêche à la mouche » dit de Sidi Mimoun sera soumis à la réglementation générale applicable aux eaux à salmonidés quant à la période d'ouverture, aux jours de pêche autorisés et la durée au temps de pêche autorisé pendant la journée.

2° Dans les plans d'eau énumérés à l'article 6 ci-dessus, les jours où la pêche est autorisée sont fixés par l'amodiataire conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté susvisé du 18 avril 1957.

ART. 12. — *Réglementation spéciale de la pêche dans certains plans d'eau.*

Dans les plans d'eau artificiels à permis spéciaux autres que ceux du Mouali et du Zerrouka 2 qui sont interdits aux pêcheurs, la pêche sera autorisée pendant les périodes suivantes :

Anasar, du 28 mars au 2 mai 1976 inclus ;

Amrhass III, du 2 mai au 4 juillet 1976 inclus ;

Amrhass II, du 27 juin au 5 septembre 1976 inclus ;

Kéfécha, du 6 juin au 4 juillet 1976 inclus ;

Parcours spécial de pêche de l'oued Sidi-Mimoun, du 28 mars au 3 octobre 1976 inclus.

Toutefois, les dates de fermeture précitées pourront éventuellement être retardées par décision du directeur, chef de l'administration des eaux et forêts.

Outre les restrictions prévues à l'article précédent, la pêche ne peut être exercée dans les plans d'eau énumérés au présent article ainsi que dans le parcours spécial de pêche à la mouche de Sidi Mimoun que par les personnes ayant obtenu un permis spécial, valable soit du lever du soleil à midi, soit du lever du soleil à 14 heures, soit du lever au coucher du soleil suivant les dispositions du paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article précédent et donnant le droit de capturer et de transporter dix truites au maximum, et dix black pour le plan d'eau de Kéfécha.

Il n'est délivré qu'un permis par personne et par journée de pêche ; toutefois, si les ressources piscicoles le permettent, il peut être délivré plusieurs permis dont le nombre est fixé, pour chaque plan d'eau, par l'ingénieur, chef de la subdivision ou de l'arrondissement forestier local, sans que ce nombre puisse être supérieur à quatre.

La période d'ouverture de la pêche, les jours de la semaine où elle sera autorisée ainsi que les conditions de son exercice dans les lacs artificiels d'Amrhass I, Aïn Marsa, Zerrouka I, Sidi Mimoun et Aguemguem, seront éventuellement fixés par des arrêtés ultérieurs.

La pêche en bateau ainsi que la pêche au vif sont interdites dans les plans d'eau nommés au présent article. En outre, nonobstant les dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 18 avril 1957, les truites capturées dans ces plans d'eau par les porteurs de permis doivent, qu'elles que soient leurs dimensions, être conservées par eux ; toute infraction à cette disposition est passible des sanctions fixées par l'article 11 du dahir susvisé du 12 chaabane 1340 (11 avril 1922).

Sur le parcours spécial de pêche, dit de Sidi Mimoun, seule sera autorisée la technique de pêche à la mouche dite « au fouet ».

ART. 13. — *Réglementation spéciale de la pêche des écrevisses américaines.*

La pêche des écrevisses américaines (Cambarus affinis) est autorisée toute l'année, les dimanches, mardis et vendredis, ainsi que les jours fériés chômés fixés par le décret du 21 rebia II 1378 (4 novembre 1958) et par le dahir du 9 chaabane 1381 (16 janvier 1962).

ART. 14. — *Prix des licences et permis de pêche.*

Le prix des licences et des permis prévus par l'arrêté susvisé du 18 avril 1957 et par le présent arrêté est fixé ainsi qu'il suit :

Pêche commerciale :	
Licence ordinaire de petite pêche	40 DH
Licence spéciale trimestrielle de petite pêche dans les plans d'eau	25 DH
Licence spéciale mensuelle de grande pêche	40 DH
Licence spéciale pour la pêche des poissons de mer (lagunes)	40 DH
Licence spéciale pour la pêche des anguilles	25 DH
Licence spéciale pour la pêche dans l'oued Bou-Regreg.	5 DH
Pêche sportive :	
Permis annuel pour pêcheur ayant 15 ans révolus	30 DH
Permis annuel pour pêcheur âgé de moins de 15 ans.	15 DH
Permis journalier (1)	3 DH
Permis spécial pour la pêche dans les plans d'eau et parcours de pêche à la mouche visés à l'article 12 ci-dessus (2)	15 DH

y compris le prix de timbre de quittance.

(1) Non valable les jours d'ouverture.

(2) Valable du lever du soleil à midi, jusqu'à 14 heures ou jusqu'au coucher du soleil suivant les dispositions du paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 11 ci-dessus.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 15. — *Modes de pêche.*

Dans les eaux non énumérées aux articles 2 et 3 ci-dessus, chaque pêcheur peut utiliser trois lignes mobiles. Dans les plans d'eau des barrages des oueds Zemrine et Mellah où le droit de pêche est amodié, le nombre de lignes mobiles autorisé est fixé à deux par pêcheur.

Dans les eaux classées énumérées aux articles 2 et 3 ci-dessus, l'emploi comme appât de chair de salmonidés et de tout produit ou préparation à base de chair de salmonidés est interdit. Sont prohibées aussi la pêche dite « au vif » dans ces eaux ainsi que la détention de vifs à leur proximité si les vifs utilisés ou détenus appartiennent à des espèces autres que celle existant dans lesdites eaux.

ART. 16. — *Réserves de pêche.*

La pêche est interdite en tout temps et avec tout engin dans les eaux ci-après énumérées, exception faite toutefois des plans d'eau artificiels à permis spéciaux qu'elles englobent nommés à l'article 12 ci-dessus, depuis le 28 mars 1976 jusqu'au 5 septembre 1976 inclus, ou à la date à laquelle la pêche y sera éventuellement ouverte en 1976-1977.

Réserves permanentes :

Oued Kéfécha et ses affluents, des sources jusqu'au point où il se jette dans la merja située près du douar Oulad-Ichehou ;

La partie sud de la merja de Sidi Bourhaba comprise dans la réserve biologique du même nom, telle que cette dernière est délimitée sur le terrain ;

Oued Anasar et ses affluents, des sources jusqu'à 500 mètres en aval du barrage de retenue du plan d'eau du même nom ;

Oued Aguemguem et ses affluents, des sources à 500 mètres en aval du barrage de retenue du plan d'eau à permis spéciaux ;

Oued Zerrouka et ses affluents, des sources au confluent avec l'oued Tizguit ;

Oued Mouali et ses affluents, des sources à 500 mètres en aval du barrage de retenue du plan d'eau à permis spéciaux dit « de l'Aïn-Marsa ».

Oued Ras-El-Ma et ses affluents, des sources à la route n° 24, de Marrakech à Fès ;

Oued Arhbal et ses affluents, y compris l'oued Boumelloul des sources au pont du partiteur du génie rural sur la séguia des Aït-Tizi ;

Oueds Amrhass et leurs affluents, des sources à 500 mètres en aval des barrages inférieurs ;

Oued Amengouss et ses affluents, des sources au pont de Ras-Tarcha ;

Assif Melloul et ses affluents, des sources au confluent de l'assif N-Tilmi (près de l'embranchement de la piste de Tounfite sur celle d'Outerbate à Imilchil) ;

Oued Outate, des sources au barrage de Tattiouine ;

Lac d'Isli ;

Oued Hachlaf et ses affluents, de leurs sources jusqu'au moulin, à environ 500 mètres en aval du barrage du plan d'eau à permis spéciaux ;

Oued Sidi Mimoun et ses affluents, de leurs sources jusqu'à la grille de retenue faisant limite du parcours spécial de pêche à la mouche, telle qu'elle est, de surcroît, balisée sur le terrain ;

Oued Taddout, de ses sources à son confluent avec l'oued Guigou ;

Plan d'eau de Bine-El-Ouidane dans la zone de 100 mètres de largeur en amont du barrage ;

Oued Tessaoute, entre le radier de la piste allant au Tizi-N-Fedrhate et le confluent de l'oued Amassine, celui-ci étant inclus dans la réserve ;

Oued Zate et ses affluents, du douar Zaroun aux cascades ;

Le plan d'eau d'Ouezzane ;

Oued Ourika et ses affluents, entre les confluents des oueds Amellougui et Imi-N-Tadert, ceux-ci étant inclus dans la réserve ;

Oued Azaden et ses affluents, entre les douars Ouaougmoud et Azerfsane ;

Oued Dadès, du Ksar des Aït Moussa ou Ichehou au radier du chemin tertiaire n° 6905 situé à hauteur du douar Tilmi ;

Les cours d'eau situés dans le parc national du Toubkal.

Réserves annuelles :

Oued Amengous et ses affluents, du pont de Ras Tarcha jusqu'aux cascades (le secteur amont étant en réserve permanente le cours de cet oued est entièrement en réserve aux cascades) ;

Oued Tizguit et ses affluents, du pont du chemin d'accès à la maison forestière de Zerrouka au pont de bois de Sidi Brahim ;

Oued Guigou, dit aussi « Bouanaguèr », et ses affluents, des sources au lieudit « Foum-Khaneg » situé au niveau du P.K. 110 de la route n° 21 (de Meknès au Tafilalèt) ;

Oued Drader, du confluent de l'oued Snoussia à l'embouchure de l'oued Drader dans la merja Zerga ;

Oued Bourkaïz et ses affluents, des sources à un point situé à 50 mètres à l'aval du dernier barrage servant de partiteur ;

Oued Ouaoumana et ses affluents de la séguia portugaise à Ouaoumana ;

Oued Derdoura et ses affluents, du confluent des oueds Amesmeg et Aïn Nokra à son confluent avec l'oued Guigou ;

Oued Agai et ses affluents, des sources au pont où il est franchi, à Sefrou par la route n° 20 de Sefrou à Boulmane ;

Oued Imouzèr des Mermoucha des cascades à son confluent avec l'oued Tamghilte ;

Oued Guigou d'Almis, du pont de Timhadite où il est franchi par la route n° 21 au lieudit Aïn Titzill ;

Oued Dremt et ses affluents du lieudit « Naour » à Tarhzirte ;

Oued Dadès et ses affluents, du radier du chemin tertiaire n° 6905 situé à hauteur du douar Tilmi au pont de Msemir ;

Oued Tessaoute et ses affluents, du douar Ifoulo au radier allant au Tizi-N-Fedrhate ;

Oued Zate et ses affluents de l'oued Afra inclus jusqu'à l'Arba de Tirhedouine ;

Oued Ourika et ses affluents, des points où ses rivières sortent du parc national du Toubkal jusqu'au confluent de l'oued Amellougui ;

Oued Rhirhaïa et ses affluents, des points où ses rivières sortent du parc national du Toubkal jusqu'au confluent de l'oued Iminène, celui-ci n'étant pas compris dans la réserve ;

Oued Azaden et ses affluents du douar Azerfsane au confluent de l'oued N'Fiss.

Oued N'Fiss et ses affluents des sources au confluent de l'oued N'Tifni inclus ;

Oued Agoundiss et ses affluents, des sources à Taghbarte.

Oued El Kouf et ses affluents, des sources à la deuxième intersection de cet oued par la route n° 24 de Marrakech à Fès ;

Oued Chbouka à l'exclusion de ses affluents, des sources au confluent avec l'oued Serrou.

Le plan d'eau de Mechrâa-Homadi, depuis l'embouchure de l'oued Moulouya dans ce plan d'eau jusqu'au barrage de retenue ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Le plan d'eau des Aït Aadel, depuis un point situé à environ 1,500 km à l'amont de l'embouchure de l'oued Tessaoute dans ce plan d'eau, tel au surplus que ce point est balisé sur le terrain jusqu'au barrage de retenue.

Oued Ifrane et ses affluents, des sources au pont de la route n° 24, dit « de Souk-el-Had » ;

Plan d'eau du barrage Hassan Addakhil sur l'oued Ziz, depuis les points situés à environ 1 kilomètre à l'amont des embouchures des différents affluents de ce plan d'eau tels que lesdits points sont au surplus balisés sur le terrain jusqu'au barrage de retenue ;

Plan d'eau de Dayèt Aouaoua, au sud de la ligne matérialisée par deux pancartes de signalisation de réserve fixées sur les rives et par des balises flottant sur le lac ;

Plan d'eau du barrage Idriss-1er, sur l'oued Inaouèn, depuis un point situé à environ 1,500 kilomètre à l'amont de l'embouchure de l'oued Inaouèn dans le plan d'eau, tel au surplus qu'il est balisé sur le terrain, jusqu'au barrage de retenue ;

Plan d'eau du barrage de Mansour Eddahbi sur l'oued Dra, depuis un point situé à environ 1.500 kilomètre à l'amont de l'embouchure de l'oued Drâa dans ce plan d'eau, tel au surplus que ce point est balisé sur le terrain jusqu'au barrage de retenue ;

Plan d'eau du barrage de Youssef ben Tachfine sur l'oued Massa, depuis un point situé à environ 1,500 kilomètre à l'amont de l'embouchure de l'oued Massa dans ce plan d'eau, tel au surplus que ce point est balisé sur le terrain, jusqu'au barrage de retenue ;

A l'amont de la réserve annuelle ci-dessus définie de l'oued Tizguit, il est créé une réserve spéciale constituée par le tronçon dudit oued compris entre ses sources et la limite aval d'un petit ilot, telle que cette dernière limite est matérialisée au surplus par deux pancartes de signalisation placées sur les rives ; dans cette réserve, la pêche ne peut être pratiquée que par les porteurs d'autorisations nominatives spéciales délivrées à titre exceptionnel par les autorités compétentes.

ART. 17. — Les agents énumérés à l'article 34 du dahir susvisé du 12 chaabane 1340 (11 avril 1922) sont chargés de l'application du présent arrêté.

Les infractions à ces dispositions sont constatées et poursuivies conformément aux dispositions des articles 11 et suivants dudit dahir.

ART. 18. — Le présent arrêté qui abroge l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 252-75 du 20 safar 1395 (4 mars 1975), sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 safar 1396 (1er mars 1976).

SALAH M'ZILY.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-75-138 du 24 safar 1396 (25 février 1976) déclarant d'utilité publique les travaux d'adduction et de distribution Est ainsi que la construction d'un réservoir et d'un brise-charge en vue de l'alimentation en eau potable de la ville de Beni-Mellal et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Beni-Mellal).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte dans le cercle de Beni-Mellal du 23 kaada 1393 (19 décembre 1973) au 26 moharrem 1394 (19 février 1974) ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'adduction et de distribution Est ainsi que la construction d'un réservoir et d'un brise-charge en vue de l'alimentation en eau potable de la ville de Beni-Mellal.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par des teintes diverses sur les plans parcellaires n°s 6048 et 6049 annexés à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉROS des parcelles	NUMÉROS des titres fonciers et dénominations des propriétés	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE	OBSERVATIONS
		Mmes, Mlles et MM. :	A. CA.	
1	Non immatriculée.	Héritiers de Si Mohamed Bel Mekki : Khadija bent Si Mohamed Bel Mekki ; Kaltouma bent Si Mohamed Bel Mekki ; Zohra bent Si Mohamed Bel Mekki ; Fattouma bent Si Mohamed Bel Mekki, rue n° 2, maison n° 49, Somaâ, Beni-Mellal ; Attoucha bent Si Mohamed Bel Mekki, chez Bouazza ben Aït Saïd ou Arab, douar Mghila, Cheikh Ould Saleh ben Jillali, Beni-Mellal ; Fatima bent Si Mohamed Bel Mekki, chez Moulay Ahmed ben El Khalef, Kasba—Beni-Mellal.	1 87	Terrain nu.
2	id.	Si Larbi ben Ahmed Mezouar, Bled Ben Addi, Beni-Mellal.	1 27	Cultures.
3	id.	Si M'Hamed ben M'Hamed Soussi, mandataire Si Khlifa ben Allal, Saniï, maison n° 28, quartier Somaâ, Beni-Mellal.	2 08	id.
4	id.	Bouabid Ould Mouloud ben Abbas ben Tahar Mellah, quartier Bab Ftouh, rue du 2-Mars, Beni-Mellal.	31	id.
5	id.	Mohamed ben Si Bouzkri ben Helloum, rue Caïd Salah, Elghdira El Hamra, Beni-Mellal.	1 74	id.
6	id.	Si Hassan ben Mouloud, Saleh ben Mouloud et Si Laârbi ben Mouloud, rue n° 2, maison 54, Soumaâ, Beni-Mellal.	4 29	id.
7	id.	Sidi Moh ben Kabbour et Si Hassan ben Kabbour, douar Ouled Drid, route Foume El Arsa à Beni-Mellal ; Les héritiers du feu Abou El Horma ben Haddou ben Sghir à savoir : Abou El Horma Obbad ; Abou El Horma Driss ; Abou El Horma Haddou ; Abou El Horma Mustapha ; Abou El Horma El Bachir ; Abou El Horma Khadija ; Abou El Horma Latifa ; Abou El Horma M'Hamed, demeurant tous rue n° 3, maison n° 71, Somaâ, Beni-Mellal ; Abou El Horma Saleh, rue n° 3, n° 61, Somaâ, Beni-Mellal ; Abou El Horma Miloud, rue Kbala Bouachach, Beni-Mellal ; Abou El Horma Mohamed, avenue Mohammed-V, rue Azilal, immeuble 3e, 5e étage, Casablanca.	38 35	id.
8	id.	Mohamed ben Abderrahmane, rue 2, maison 69, Somaâ, Beni-Mellal.	50	Verger.
9	id.	El Haj M'Hamed Driba, Kasbah Ezzahri, Beni-Mellal, Kasba à côté du Moulin d'El Fassi (Mokadem Si Abbad).	3 38	id.
10	id.	Mouloud ben Chteiba chez son cousin ben Naâmi, Fellah Rmila, Somaâ, près de la mosquée Ouled Saïd, Beni-Mellal.	2 10	id.
11	id.	Bouzkri ben Mohamed ou Saleh, rue El Caïd El Asri, maison n° 72, Beni-Mellal.	5 58	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉROS des parcelles	NUMÉROS des titres fonciers et dénominations des propriétés	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE	OBSERVATIONS
		Mmes, Mlles et MM. :	A. CA.	
12	Non immatriculée.	El Maghraoui Si Mohamed ben Saleh ; Si H'Mad ben Saleh ; Mohamed ben Khlifa, rue 1, maison 47, Somaâ, Beni-Mellal.	2 58	Verger.
13	id.	El Afi Moulay Saleh ben Ahmed, rue 2, maison 23, Somaâ, Beni-Mellal.	1 66	id.
14	id.	Zaouia de Sidi Ahmed Bel Kacem, mandataires : El Haj Lekbir ben Attouch, rue 1, maison 55, Somaâ, Beni-Mellal ; Si Allal ben El Hassan, rue 1, maison 69, Somaâ, Beni-Mellal ; Si Ahmed ben El Laârbi ben El Batoul, rue 2, maison 49, Somaâ, Beni-Mellal ; Si M'Hamed ben Laârbi ben Dahan, rue 2, maison 53, Somaâ, Beni-Mellal.	2 46	Terrain nu.
15	id.	Zaouia de Sidi Ahmed Bel Kacem, mandataires : El Haj Lekbir ben Attouch, rue 1, maison 55, Somaâ, Beni-Mellal ; Si Allal ben El Hassan, rue 1, maison 69, Somaâ, Beni-Mellal ; Si Ahmed ben El Laârbi ben El Batoul, rue 2, maison 49, Somaâ, Beni-Mellal ; Si M'Hamed ben Laârbi ben Dahan, rue 2, maison 53, Somaâ, Beni-Mellal.	8 15	Verger.
16	id.	Si Hassan ben Kebbour ben Cherif ; Si Mohamed ben Kebbour ben Cherif ; Douar Ouled Dride, Cheikh Ahmed ben Naâmi, M'Kadem El Maâti ben Bouzkri ben Atti, Beni-Mellal.	2 00	id.
17	id.	Mohamed ben Khlifa, Ghedira El Hamra, Beni-Mellal.	1 10	id.
18	id.	Zaouia de Sidi Ahmed Bel Kacem, mandataires : El Haj Lekbir ben Attouch, rue 1, maison 55, Somaâ, Beni-Mellal ; Si Allal ben El Hassan, rue 1, maison 55, Somaâ, Beni-Mellal ; Si Ahmed ben El Laârbi ben El Batoul, rue 2, maison 49, Somaâ, Beni-Mellal ; Si M'Hamed ben Laârbi ben Dahan, rue 2, maison 53, Somaâ, Beni-Mellal.	5 23	id.
19	id.	Maghraoui Saleh ben Laârbi ben Dahmane, rue 1, maison 11, Somaâ, Beni-Mellal ; Somoï ben Laârbi ben Ahmed devant l'O.N.E.P. ; Fattouma bent Atti, rue 2, maison 2, Somaâ, Beni-Mellal.	11 62	id.
20	id.	El Haj Lekbir ben Lekbir, rue 1, maison 55, Somaâ, Beni-Mellal ; Saleh ben Mohamed, rue 1, maison 5, Somaâ, Beni-Mellal.	4 30	id.
21	id.	Fattouma bent Atti, rue 2, maison 3, Somaâ, Beni-Mellal.	3 64	id.
22	id.	Si Mohamed ben Si Ahmed ben Tayeb, rue 4, maison 4, Rmila, Somaâ, Beni-Mellal.	1 50	id.
23	id.	Ministère des Habous.	3 69	id.
24	id.	Héritiers de Fatma Hammadi : Mohamed ben Haddou ; Ahmed ben Haddou ; El Maâti ben Haddou ; Saleh ben Haddou ; Fattouma bent Haddou ; Aïcha bent Haddou, rue 8, maison 36, Somaâ, Beni-Mellal.	1 97	id.
25	id.	Si El Mokhtar ben Kaddour, rue 8, maison 46 *bis*, Somaâ Beni-Mellal.	54	id.
26	id.	Moha ou Zine, chauffeur de grand taxi à Beni-Mellal.	53	id.
27	id.	Cheikh Bouzkri El Kraza, douar Ouled Salem, Dar Ouled Zidouh.	45	id.
28	id.	Hammadi Laârbi ben M'Bark, rue 8, maison 46, Somaâ. Beni-Mellal.	50	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉROS des parcelles	NUMÉROS des titres fonciers et dénominations des propriétés	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE A. CA.	OBSERVATIONS
		Mmes, Mlles et MM. :		
29	Non immatriculée.	Si Lhoussaïn Laâtabi, rue 8, maison 46, Somaâ, Beni-Mellal.	58	Verger.
30	id.	El Ghandour ben M'Ha, rue 8, maison 83, Somaâ, Beni-Mellal ; El Hadj Abderrahman ben Kaddour, zankat 8, maison 52, Somaâ, Beni-Mellal.	1 56	id.
31	id.	Haj M'Hamed Driba, Kasbah, zankat El Mokaouama, Beni-Mellal.	2 57	Terrain nu.
32	id.	Larbi ben Bouhamar, gardien au collège Avicennes, Beni-Mellal ; Salem ben Hammou, chez Larbi ben Bouhamar.	5 20	id.
33	id.	Si Hassan ben Kebbour ; Sidi Moh ben Kebbour, douar Ouled Driba, Chikh Ahmed ben Noami, Beni-Mellal.	60	Verger.
34	id.	Si Mouloud ben Maâti, rue 2, maison 7, Bouachouch, Beni-Mellal.	1 01	id.
35	id.	Si Laârbi ben Afi Abderrahmane ben Afi, rue 3, maison 31, Bouachouch, Beni-Mellal.	95	id.
36	id.	El Maghraoui Si Mohamed ben Saleh ; El Maghraoui Si Ahmed ben Saleh, zankat 1, maison 47, Bouachouch, Beni-Mellal.	07	id.
37	id.	Héritiers de Sidi Mohamed ben Kebbour : Moulay Ahmed ben Sidi Mohamed ; Si Mustapha ben Sidi Mohamed ; Sidi Mohamed ben Sidi Mohamed ; Lalla Hlima bent Sidi Mohamed ; Lalla Fatima bent Sidi Mohamed ; Rabha bent Laârbi (son épouse) ; Zahra Hammadi (son épouse), rue 1, maison 77, Bouachouch, Beni-Mellal.	66	Oliviers.
38	id.	El Maâti Bel Haj, rue 2, maison 39, Bouachouch, Beni-Mellal.	95	Verger.
39	id.	Sidi Mohamed Bel Haj Essaghir, boulanger à Bouachouch, Beni-Mellal.	07	id.
40	id.	Si Ahmed ben Haddou, rue 2, maison 40, Bouachouch, Beni-Mellal.	85	id.
41	id.	Si Saleh Bel Haj, arssat El Hammam, quartier Bouachouch, Beni-Mellal.	80	id.
42	id.	Rquia bent El Haj, rue 2, maison 39, Bouachouch, Beni-Mellal.	27	id.
43	id.	Sidi Mohamed Bel Haj, Arssat El Hammam, Bouachouch, Beni-Mellal.	29	id.
44	id.	El Maâti Bel Haj, rue 2, maison 39, Bouachouch, Beni-Mellal.	43	Construction.
45	id.	El Haj ben M'Hamed ben Zeroual, Bab Ftouh, rue 9, maison 77, Beni-Mellal.	2 10	Verger.
46	id.	Héritiers de Sidi Abderrahmane ben Ali : Abderrahim ben Mohamed ; Aïcha bent Abderrahmane ; Zohra bent Abderrahmane ; Khetta bent Abderrahmane ; Ftima bent Abderrahmane ; Hafida bent Abderrahmane ; Si Mouloud ben Ali, rue 2, maison 11, Bouachouch, Beni-Mellal ; Moulay Saleh ben Brahim ; Aïcha bent Jillali ; Rabha bent Si Brahim ; Atmouch bent Si Bachir ; Hadda bent Si Bachir ; Fattouma bent Si Bachir, rue 2, maison 52, Bouachouch, Beni-Mellal.	1 96	id.
47	id.	Abderrahmane ben El Fekih Si M'Hamed, rue 3, maison 17, Bouachouch, Beni-Mellal.	50	Terrain à bâtir.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉROS des parcelles	NUMÉROS des titres fonciers et dénominations des propriétés	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE A.	SUPERFICIE CA.	OBSERVATIONS
48	Non immatriculée.	Si Allal ben Lhoussain, rue 1, maison 69, Bouachouch, Beni-Mellal.		50	Terrain à bâtir.
49	id.	Héritiers de Si Ahmed ben Allal : Si M'Hamed ben Si Ahmed, rue 1, maison 20, Bouachouch, Beni-Mellal ; Si Saleh, rue 1, maison 22, Bouachouch, Beni-Mellal ; Si Ahmed ben Maâti ben Allal, rue 1, maison 24, Bouachouch, Beni-Mellal.	1	90	id.
50	id.	Si Mohamed ben Haddou, rue 1, maison 25, Bouachouch, Beni-Mellal.	2	56	Verger.
51	id.	Si Saleh Haddou ben Laârbi, rue 1, maison 44, Bouachouch, Beni-Mellal.		35	Terrain à bâtir.
52	id.	Si Saleh ben Lekbir Mangri, rue 1, mokadem Hammadi Mouloudi, Beni-Mellal.		48	id.
53	id.	Si Saleh ben Haddou, rue 1, maison 44, Bouachouch, Beni-Mellal.		30	id.
54	id.	Héritiers de Si Laârbi ben Mohamed : Si Mohamed ben Laârbi ; Si Ahmed ; Si Lekbir ben Laârbi, rue 1, maison 52, Bouachouch, Beni-Mellal.	1	20	Verger.
55	id.	Si Mohamed ben Omar ; Si Abderrahmane ben Omar, rue 1, maison 52, Bouachouch, Beni-Mellal.	1	67	id.
56	id.	Mohamed ben Mohamed El Masrar, rue 1, maison 72 *bis*, Bouachouch, Beni-Mellal.		67	id.
57	id.	Rahma bent Mohamed, rue 1, maison 71, Bouachouch, Beni-Mellal.	1	30	id.
58	id.	Si M'Hamed ben Ahmed ben Feddoul, zankat 1, maison 72, Bouachouch, Beni-Mellal.		05	id.
59	id.	Mohamed ben Mohamed El Mesrar, rue 1, maison 72 *bis*, Bouachouch, Beni-Mellal.		80	Terrain nu.

ART. 3. — Le droit d'expropriation est délégué à l'Office national de l'eau potable.

ART. 4. — Le ministre des travaux publics et des communications et le directeur de l'Office national de l'eau potable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 safar 1396 (25 février 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre
des travaux publics
et des communications,

AHMED TAZI.

Décret n° 2-76-63 du 6 rebia I 1396 (8 mars 1976) approuvant la délibération du conseil communal de Marrakech autorisant la ville à céder, de gré à gré, trois parcelles de terrain du domaine privé municipal à l'Etat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er joumada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu la délibération du conseil communal de Marrakech au cours de sa séance du 14 chaoual 1394 (30 octobre 1974) ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal de Marrakech en date du 14 chaoual 1394 (30 octobre 1974) autorisant la cession, de gré à gré, par la ville à l'Etat de trois parcelles de terrain du domaine privé municipal, d'une superficie totale de deux mille cent cinquante mètres carrés (2.150 m²) environ, sises au quartier de l'Hivernage à Marrakech,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

et telles que ces parcelles sont délimitées par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret et désignées ci-après :

NUMÉRO de la parcelle sur le plan	DÉNOMINATION DE LA PROPRIÉTÉ et numéro du titre foncier	SUPERFICIE (en m²)
1	A distraire de la propriété dite « Domaine privé municipal I », objet du titre foncier n° 2574 M.	723
2	Propriété dite « Djenan II », objet du titre foncier n° 8834 M.	1.202
3	A distraire de la propriété dite « Domaine privé municipal I » objet du titre foncier n° 2574 M.	225
	TOTAL :	2.150

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de cinquante dirhams (50 DH) le mètre carré soit pour la somme globale de cent sept mille cinq cents dirhams (107.500 DH).

ART. 3. — Le président du conseil communal de Marrakech est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 rebia I 1396 (8 mars 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre de l'intérieur,
MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Décret n° 2-75-808 du 6 rebia I 1396 (8 mars 1976) homologuant le remembrement rural du secteur Oulad Amor V dans les communes rurales de Saniat Benrkik, Khemis Zemamra et Oulad Rhanem (province d'El-Jadida) sis dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-62-105 du 27 moharrem 1382 (30 juin 1962) relatif au remembrement rural, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-62-240 du 22 safar 1382 (25 juillet 1962) portant application du dahir relatif au remembrement rural, tel qu'il a été modifié ;

Vu le projet de remembrement rural du secteur Oulad Amor V dans les communes rurales de Saniat Benrkik, Khemis Zemamra et Oulad Rhanem, arrêté par la commission mixte de remembrement le 20 joumada II 1392 (1er août 1972) ;

Vu les dossiers des enquêtes ouvertes du 26 chaoual 1391 (15 décembre 1971) au 27 kaada 1391 (14 janvier 1972) et du 21 joumada I 1392 (3 juillet 1972) au 5 joumada II 1392 (17 juillet 1972),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est homologué le remembrement du secteur Oulad Amor V dans les communes rurales de Saniat Benrkik, Khemis Zemamra et Oulad Rhanem (province d'El-Jadida), arrêté le 20 joumada II 1392 (1er août 1972) par la commission mixte de remembrement, tel qu'il est figuré et décrit respectivement sur le plan et l'état parcellaire annexés à l'original du présent décret.

ART. 2. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 rebia I 1396 (8 mars 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
SALAH M'ZILY.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 156-76 du 13 moharrem 1396 (15 janvier 1976) instituant un sous-ordonnateur.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique et notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Bouhmidi Ahmed, directeur de l'École pratique des mines de Touissit, est désigné pour remplir au titre de l'exercice budgétaire 1976, les fonctions de sous-ordonnateur des dépenses d'équipement et de fonctionnement imputables et énumérées ci-après :

Chapitre 13, article 5, paragraphe 5, ligne 2 : dépenses de 1er établissement ;

Chapitre 13, article 5, paragraphe 5, ligne 3 : achat de matériel spécial ;

Chapitre 57, article 13 : subvention de fonctionnement de l'École pratique des mines de Touissit.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 moharrem 1396 (15 janvier 1976).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté du Premier ministre n° 3-93-76 du 29 safar 1396 (1er mars 1976) instituant un sous-ordonnateur.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi de finances pour l'année 1976 n° 1-75-464 du 23 hija 1395 (26 décembre 1975) et notamment son article 49 ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique et notamment son article 5 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Cherkaoui Sidi Tahar, chef du service administratif et financier, est institué sous-ordonnateur des dépenses particulières au développement des provinces sahariennes (compte spécial n° 35-08).

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 safar 1396 (1er mars 1976).

AHMED OSMAN.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du Premier ministre n° 3-43-76 du 6 rebia I 1396 (8 mars 1976) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-73-183 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale, tel qu'il a été modifié par le dahir n° 1-73-321 du 18 rebia II 1393 (21 mai 1973) ;

Vu le dahir n° 1-72-258 du 9 rejeb 1392 (19 août 1972) relatif à la suppression du ministère de la défense nationale et des fonctions de major général et de major général adjoint, notamment son article premier ;

Vu le dahir n° 1-72-276 du 11 rejeb 1392 (21 août 1972) portant institution de l'administration de la défense nationale ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique ;

Vu le dahir n° 1-59-193 du 15 safar 1379 (20 août 1959) portant règlement sur la comptabilité financière du ministère de la défense nationale ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Abdelali Tazi Mokha, sous-directeur chef du service de l'ordonnancement mécanographique, est institué sous-ordonnateur des dépenses de personnel imputables sur les crédits, qui lui seront délégués par mes soins, au titre du budget de l'administration de la défense nationale, pour l'exercice 1976 :

Chapitre 36, article premier, paragraphe 00 : traitement, solde, salaire et indemnités permanentes du personnel civil et militaire ;

Article 02, paragraphe 01 : salaire et indemnités permanentes du personnel temporaire administratif « agents permanents » ;

Article 06, paragraphe 00 : rémunération des appelés au service civil ;

Chapitre 38, article premier, paragraphe 00 : (gendarmerie royale), traitement, solde et indemnités permanentes ;

Article 02, paragraphe 00 : salaire et indemnités permanentes du personnel affecté à l'exécution des travaux d'entretien « personnel ouvrier permanent à salaire journalier ou mensuel ».

ART. 2. — MM. Mohamed Lotfi, administrateur, Mohamed Lemmakni, inspecteur adjoint du ministère des finances et Mohamed Hatim, secrétaire, sont désignés comme suppléants en cas d'absence ou d'empêchement de M. Abdelali Tazi Mokha.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 rebia I 1396 (8 mars 1976).

AHMED OSMAN.

Arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande et du ministre du travail et des affaires sociales n° 411-76 du 9 rebia I 1396 (11 mars 1976) modifiant l'arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande et du ministre délégué au travail et aux affaires sociales n° 390-63 du 25 moharrem 1383 (18 juin 1963) relatif aux élections des délégués à la sécurité dans les entreprises minières.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES,

Vu le dahir n° 1-60-007 du 5 rejeb 1380 (24 décembre 1960) portant statut du personnel dans les entreprises minières, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 26 à 34 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande et du ministre délégué au travail et au xaffaires sociales n° 390-63 du 25 moharrem 1383 (18 juin 1963) relatif aux élections des délégués à la sécurité dans les entreprises minières, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté ministériel conjoint n° 390-63 du 25 moharrem 1383 (18 juin 1963) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article* 3. — *Limites de circonscriptions* : les limites des « circonscriptions souterraines et des carrières devant élire cha- « cune un délégué à la sécurité sont ainsi fixées, compte tenu « du nombre des ouvriers des exploitations :

« Pour l'exploitation de Jerada (Charbonnages nord-africains) :

« 1re circonscription : les quartiers et services généraux des « sièges IV Ouest, IV Est et les services centraux du centre de « Jerada ;

« 2e circonscription : les quartiers et services généraux des « sièges F. 3, V, les services généraux de la division II et le « carreau du centre d'Hassi Blal.

« Pour l'exploitation de Khouribga (Office chérifien des phos- « phates) :

« 1re circonscription : les recettes II, IX, X, le service élec- « trique et eau (SEE) et le service du matériel ;

« 2e circonscription : les recettes VII et VIII ;

« 3e circonscription : les découvertes de Mera Arech et de « Sidi Daoui, les ateliers centraux et le garage ;

« 4e circonscription : les usines de traitement de Khouribga, « de Beni Idir, de Sidi Daoui et de Oued-Zem.

« Pour l'exploitation de Youssoufia (Office chérifien des phos- « phates) :

« 1re circonscription : les recettes III, IV et V ;

« 2e circonscription : la recette VII, l'usine de calcination, « l'usine de séchage et manutention, le service électrique et eau « (SEE), l'atelier mécanique et le génie civil urbanisme (G.C.U.).

« Les autres exploitations ..... »

(*La suite sans modification.*)

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 rebia I 1396 (11 mars 1976).

Le ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande,
ABDELLATIF GHISSASSI.

Le ministre du travail et des affaires sociales p.i.,
M'HAMED BENYAKHLEF.

Arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande et du ministre du travail et des affaires sociales n° 423-76 du 9 rebia I 1396 (11 mars 1976) fixant la date des élections des délégués à l'hygiène et à la sécurité dans les entreprises minières.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES,

Vu le dahir n° 1-60-007 du 5 rejeb 1380 (24 décembre 1960) portant statut du personnel des entreprises minières et notamment ses articles 26, 27 et 31 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande et du ministre délégué au travail et aux affaires sociales n° 390-63 du 25 moharrem 1383 (18 juin 1963) relatif aux élections des délégués à la sécurité dans les entreprises minières, tel qu'il a été modifié et complété,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — L'élection des délégués à l'hygiène et à la sécurité dans les entreprises minières aura lieu le vendredi 16 avril 1976.

ART. 2. — La durée du mandat des délégués issus de ces élections est de trois ans commençant le 19 avril 1976.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 rebia I 1396 (11 mars 1976).

Le ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande,
ABDELLATIF GHISSASSI.

Le ministre du travail et des affaires sociales p.i.,
M'HAMED BENYAKHLEF.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 375-76 en date du 19 safar 1396 (20 février 1976) une enquête publique est ouverte du 7 avril au 8 mai 1976 dans le cercle de Zagora, province d'Ouarzazate, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la rive droite du Draâ (1 puits), d'un débit continu de 35 l/s, au profit de la société Bou-Gaffer, 25, avenue Hassan-II, Casablanca, pour l'alimentation en eau de la mine de cuivre de Bleïda, cercle de Zagora, province d'Ouarzazate.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Zagora, province d'Ouarzazate.

* * *

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 376-76 en date du 19 safar 1396 (20 février 1976) une enquête publique est ouverte du 7 avril au 8 mai 1976 dans le cercle de Chichaoua, province de Marrakech, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 18 l/s, au profit de MM. Hadj Mohamed ben Messaoud et Ahmed ben Messaoud, pour l'irrigation d'une superficie de 40 ha. 50 a. de la propriété dite « Dahmouka », sise au douar Mers, fraction Zkara.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Chichaoua, province de Marrakech.

Autorisations de porter le titre et d'exercer la profession accordée à des architectes.

Par arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 386-76 en date du 22 safar 1396 (23 février 1976) est autorisé (autorisation n° 376) à porter le titre et à exercer la profession d'architecte, M. De Man Philippe, domicilié à Marrakech, titulaire du diplôme d'architecte de l'École nationale supérieure d'architecture et des arts visuels de Bruxelles (30 juin 1971).

* * *

Par arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 390-76 en date du 29 safar 1396 (1er mars 1976) est autorisé à compter du 28 février 1976 (autorisation n° 377) à porter le titre et à exercer la profession d'architecte, M. Squalli Houssaïni Mohamed, domicilié à Fès, titulaire du diplôme d'architecte de l'École spéciale d'architecture de Paris (12 février 1971).

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 157-76 du 1er safar 1396 (2 février 1976) prorogeant, pour une durée de quatre années, un permis de recherche d'hydrocarbures.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le dahir n° 1-58-227 du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) portant code de la recherche et de l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, notamment ses articles 18 et 20 ;

Vu le décret n° 2-58-879 du 6 moharrem 1378 (23 juillet 1958) fixant les conditions de dépôt et d'enregistrement des demandes de permis de recherche, des demandes de prorogation des permis de recherche et des demandes de concessions d'hydrocarbures, notamment ses articles 4, 5 et 6 ;

Vu l'arrêté du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, aux mines et à la marine marchande n° 863-71 du 26 chaoual 1391 (11 novembre 1971) accordant, au Bureau de recherches et de participations minières, un permis de recherche d'hydrocarbures dit « Boujad » ;

Vu la demande de première prorogation dudit permis déposée au service de la gestion minière à Rabat le 7 chaoual 1395 (13 octobre 1975) sous le n° 49 par le Bureau de recherches et de participations minières ;

Vu l'avis de la direction des mines, de la géologie et de l'énergie publié au *Bulletin officiel* n° 3288, du 1er kaada 1395 (5 novembre 1975) relatif aux surfaces abandonnées par le Bureau de recherches et de participations minières,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Boujad » appartenant au Bureau de recherches et de participations minières est prorogé, pour une durée de quatre années, à compter du 12 hija 1395 (15 décembre 1975).

ART. 2. — La superficie conservée (2.870 km²), telle qu'elle figure sur le plan annexé au présent arrêté, par le Bureau de recherches et de participations minières et sur laquelle porte la prorogation est ainsi limitée :

Boujad :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 20 de coordonnées Lambert Nord-Maroc suivantes :

Points	*X*	*Y*
1	435.000	205.000
2	435.000	220.000
3	455.000	220.000
4	455.000	234.000
5	435.500	234.000
6	435.500	238.000
7	411.000	238.000
8	411.000	255.000
9	366.000	255.000
10	366.000	250.000
11	359.000	250.000
12	359.000	208.000
13	371.000	208.000
14	371.000	214.000
15	388.000	214.000
16	388.000	220.000
17	420.000	220.000
18	420.000	215.000
19	430.000	215.000
20	430.000	205.000

b) Par la ligne droite joignant le point 20 au point 1.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié au Bureau de recherches et de participations minières et à la conservation de la propriété foncière de Beni-Mellal.

Rabat, le 1er safar 1396 (2 février 1976).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décision du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 275-76 du 12 safar 1396 (13 février 1976) fixant les conditions de réattribution des permis miniers périmés ou annulés.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1950) portant règlement minier, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 42 et 64 ;

Vu l'arrêté du 14 rejeb 1370 (21 avril 1951) fixant les conditions de dépôt et d'enregistrement des demandes de permis de recherche, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-57-1647 du 24 joumada I 1377 (17 décembre 1957) fixant certaines règles d'application des dispositions, du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, relatives aux taxes d'institutions et de renouvellement des titres miniers, à la taxe annuelle des concessions, ainsi qu'aux obligations de travaux à la charge des concessionnaires et des permissionnaires de recherche ou d'exploitation des mines ;

Considérant que les permis dont la liste est annexée à la présente décision sont périmés ou annulés,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les permis de recherche et d'exploitation périmés ou annulés, dont la liste est annexée à la présente décision, sont soumis à réattribution avec période de sumultanéité des demandes, pendant 30 jours, à compter du premier jour du mois suivant la date de publication au *Bulletin officiel* de la présente décision.

ART. 2. — Les demandes visées à l'article premier sont établies conformément aux prescriptions de l'arrêté susvisé du 14 rejeb 1370 (21 avril 1951). Ces demandes devront être accompagnées, sous peine d'irrecevabilité, d'un programme de travaux répondant aux prescriptions de l'article 4 du décret susvisé du 24 joumada I 1377 (17 décembre 1957). Ce programme doit être présenté sous pli cacheté.

ART. 3. — Les terrains seront rendus libres à la recherche si aucune demande n'a été déposée durant la période de simultanéité définie à l'article premier.

ART. 4. — La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 safar 1396 (13 février 1976).

ABDELLATIF GHISSASSI.

***

ANNEXE

Liste des permis de recherche et d'exploitation périmés ou annulés et soumis à réattribution

PERMIS de recherche	CATÉGORIE	TITULAIRES	CARTES	DATE D'ÉCHÉANCE ou d'annulation
17.798	II	Compagnie marocaine des barytes.	Oued Tensift 3-4 et 7-8.	Annulé le 12-2-1975.
18.199	II	Société de mines d'Aouli.	Itzèr 7-8.	Annulé le 17-10-1969.
19.634	II	M. El Majjad Mohamed ben Moktar.	Marrakech 5-6	Annulé le 17-9-1975.
19.884	II	id.	Marrakech-Sud 5-6. et Tizi N'Test 1-2.	id.
20.270	II	Mines d'Aouli.	Missour 5-6.	Annulé le 15-3-1975.
20.271	II	id.	id.	id.
20.521	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Debdou 5-6.	Annulé le 17-9-1975.
20.522	II	id.	id.	id.
20.607	II	id.	Todrha 5-6 et Maïder 1-2.	Échu le 15-8-1970.
21.034	II	Société Socomis.	Marrakech-Nord 5-6.	Annulé le 15-3-1975.
21.173	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Tizi N'Test 1-2.	Annulé le 26-2-1975.
21.364	II	M. El Mezouri El Glaoui Mohamed.	Marrakech-Sud 7-8.	Annulé le 3-7-1975.
21.464	II	M. Layoubi Lahcen.	Ouarzazate 7-8.	Annulé le 18-2-1972.
21.582	II	M. Hassan ben Mohamed.	Midelt 5-6 et Rheris 1-2.	Annulé le 15-8-1972.
21.606	II	Société Ommog.	Boujad 3-4.	id.
21.695	II	M. Ameskane Mohamed.	Ouarzazate 3-4.	Annulé le 15-11-1972.
21.756	II	M. Ahmed ben Mohamed Semgani.	Marrakech-Sud 7-8.	Annulé le 2-5-1975.
21.785	II	M. Oujil Assou.	Jbel Sarhro 3-4.	Échu le 15-2-1973.
21.812	II	M. Oubaha Ahmed.	Todrha 5-6.	Échu le 15-2-1973.
21.844	II	M. El Mezouari El Glaoui.	Marrakech-Nord 5-6.	Annulé le 10-11-1971.
22.215	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Casablanca 7-8.	Annulé le 22-8-1975.
22.281	II	M. Mouchy Pinto.	Midelt 1-2.	Annulé le 15-3-1975.
22.284	II	M. Mohamed ben Thami Lekbab.	Ouaouizarth 3-4.	Annulé le 18-6-1973.
22.400	II	M. Bencheikh Mohamed.	Telouèt 1-2.	Échu le 16-5-1974.
22.443	II	M. Oubrahim Zaïd.	Rheris 1-2.	id.
22.510	II	M. Belghiti Moulay Hassan.	Itzèr 5-6 et Midelt 1-2.	Échu le 16-8-1974.
22.526	II	M. Arari Omar.	Rheris 1-2.	Annulé le 29-4-1974.
22.534	II	M. Alaoui Moulay Mokhtar.	Todrha 1-2.	Échu le 16-8-1974.
22.577	II	M. Lansari Bahi.	Matarka.	id.
22.685	II	M. Moudine Larbi.	Boujad 3-4.	Échu le 16-2-1975.
22.689	II	M. Saâdan Mohamed.	Todrha 1-2.	id.
22.711	II	M. El Mokri Mehdi.	Argana 3-4 et 7-8	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PERMIS de recherche	CATÉGORIE	TITULAIRES	CARTES	DATE D'ÉCHÉANCE ou d'annulation
22.738	II	M. Hammou Sidi Hammou.	Matarka.	Échu le 16-5-1975.
22.739	II	id.	id.	id.
22.741	II	M. Fervier Marcel.	Foum El Hassan 1-2.	id.
22.642	II	M. El Alaoui Moulay Abdellah.	Tizi N'Test 1-2.	Annulé le 20-8-1974.
22.752	II	M. Quilice Louis.	Reggou 1-2.	Échu le 16-5-1975.
22.757	II	M. Lamiri H. Ahmed.	Argana 3-4.	id.
22.768	II	M. Idbrahim Mohamed.	Todrha 1-2 et 5-6.	Échu le 16-7-1975.
22.770	II	M. El Mahmoudi Ahmed.	Reggou 5-6 et Missour 1-2.	id.
22.772	II	M. Zinoviev Vladimir.	Marrakech-Nord 7-8.	id.
22.787	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Anoual.	id.
22.795	II	id.	Ouaouizarht 1-2.	id.
22.796	II	id.	Kasba-Tadla 3-4.	id.
22.797	II	Union minière de l'Atlas occidental.	Marrakech-Nord 5-6 et Tizi N'Test 1-2.	Échu le 16-8-1975.
22.803	II	M. Ouhadif Mohamed.	Kasba-Tadla 3-4.	id.
22.807	II	M. Aït Lachgar Moulay Idriss.	Tizi N'Test 1-2.	id.
22.809	II	M. Ameskane Saïd.	Argana 1-2 et 5-6.	Échu le 16-9-1975.
22.815	II	M. Moulay El Mokhtar Radi.	Itzèr 3-4 et Azrou 7-8.	id.
22.835	II	id.	Reggou 5-6 et Missour 1-2.	id.
22.871	II	M. El Mansouri Moulay Abdeslam.	Marrakech-Sud 3-4.	id.
22.872	II	Société Zénaga.	Alougoum 1-2.	id.
22.873	II	M. Oukhellou Moha ou Saïd.	Itzèr 3-4.	id.
22.878	II	M. El Ouatki Abdallah.	Tizi N'Test 3-4.	id.
22.880	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Demnate 3-4 et Ouaouizarht 1-2.	id.
22.881	II	id.	id.	id.
22.886	II	M. Haddou Saïd.	Mra Bennabou.	id.
22.888	II	M. Rhazzal Assou.	Itzèr 3-4.	Échu le 16-12-1975.
22.892	II	M. Kamel Jelali.	Itzèr 7-8.	id.
22.893	II	M. Zouadi Mohamed.	id.	id.
22.897	II	M. Sina Ali ou Lahcen.	Missour 1-2.	id.
22.898	II	M. Cherkaoui Mohamed ben Driss.	Taourirt 5-6 et Bou-Red 7-8.	id.
22.910	II	M. Balestini Alexandre.	Demnate 7-8.	id.
22.911	II	S.O.R.E.M.	Melilla 5-6.	id.
22.912	II	id.	id.	id.
22.926	II	M. Tourari Mohamed.	Marrakech-Sud 7-8.	id.
22.928	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Ouarzazat 5-6.	id.
22.941	II	M. Assou ou Maâboud Lahcen.	Missour 1-2.	id.
22.944	II	M. Oulbenna H. Sidi Mohamed.	Midelt 1-2.	id.
23.001	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Argana 1-2.	Annulé le 8-11-1975.
23.043	II	Bureau de recherches et de participations minières.	id.	id.
23.102	II	M. Rachedi Mohamed.	Azrou 3-4.	Annulée le 11-4-1975.
23.111	II	M. Tadili Hassan.	Taza 5-6.	Annulé le 2-9-1975.
23.118	II	id.	id.	id.
23.122	II	id.	id.	id.
23.123	II	id.	id.	id.
23.133	II	M. Lhassani Chahed.	Itzèr 3-4.	id.
23.134	II	id.	id.	id.
23.145	II	M. Laânani Abdelkader.	Kasba-Tadla 5-6.	Annulé le 6-12-1975.
23.147	II	id.	id.	id.
23.532	II	Société Somatrex.	Telouèt 1-2.	Annulé le 11-4-1975.
23.647	II	M. Hayat Ouazzani.	Ouazzane 3-4.	Annulé le 5-1-1976.
5 Zn	II	Compagnie marocaine d'Afra.	Melilla 5-6.	Annulé le 22-8-1975.
729	II	Société des mines d'Aouli.	Itzèr.	Échu le 15-7-1975.
730	II	id.	id.	id.
1.461	II	Société minière du djebel Aouam.	Boujad 3-4.	Échu le 16-7-1975.
1.462	II	id.	id.	id.
1.608	II	M. Honoré Manfroy.	Oulmès 5-6.	Annulé le 9-9-1975.
1.609	II	id.	id.	id.
1.715	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Tizi N'Test 1-2.	Annulé le 26-2-1975.
1.771	II	id.	Argana 5-6.	Échu le 16-1-1975.
20.116	II	id.	Maider.	Échu le 15-4-1968.
20.118	II	id.	id.	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Liste des permis de recherche renouvelés au cours du mois de décembre 1975

NUMÉRO du permis de recherche	TITULAIRES	CATÉGORIE	CARTES	DÉCISION (Date)
22.836	Bureau de recherches et de participations minières.	II	Oujda 7.	17-12-1975.
22.837	id.	II	id.	17-12-1975.
22.838	id.	II	id.	17-12-1975.
22.839	id.	II	id.	17-12-1975.
22.840	id.	II	id.	17-12-1975.
22.841	id.	II	id.	17-12-1975.
22.842	id.	II	Oujda et Berguent	17-12-1975.
22.843	id.	II	id.	17-12-1975.
22.844	id.	II	id.	17-12-1975.
22.845	id.	II	id.	17-12-1975.
22.846	id.	II	Oujda 7 et 5-6.	17-12-1975.
22.847	id.	II	id.	17-12-1975.
22.848	id.	II	Oujda 7 et 5-6, Berguent.	17-12-1975.
22.849	id.	II	Oujda 5-6.	17-12-1975.
22.850	id.	II	id.	17-12-1975.
22.851	id.	II	id.	17-12-1975.
22.852	id.	II	id.	17-12-1975.
22.853	id.	II	id.	17-12-1975.
22.854	id.	II	id.	17-12-1975.
22.855	id.	II	id.	17-12-1975.
22.856	id.	II	id.	17-12-1975.
22.857	id.	II	id.	17-12-1975.
22.858	id.	II	id.	17-12-1975.
22.859	id.	II	id.	17-12-1975.
22.860	id.	II	id.	17-12-1975.
22.861	id.	II	Oujda 5-6 et 7.	17-12-1975.
22.862	id.	II	id.	17-12-1975.
22.863	id.	II	id.	17-12-1975.
22.864	id.	II	id.	17-12-1975.
22.865	id.	II	id.	17-12-1975.
22.866	id.	II	id.	17-12-1975.
22.867	id.	II	id.	17-12-1975.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE D'ETAT CHARGÉ DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires étrangères n° 337-76 du 28 moharrem 1396 (30 janvier 1976) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des chanceliers.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires étrangères n° 687-68 du 22 novembre 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des chanceliers,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de trente-cinq (35) chanceliers aura lieu au ministère d'Etat chargé des affaires étrangères les 20 et 21 mars 1976.

ART. 2. — Quatre (4) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

ART. 3. — Les dossiers de candidature constitués conformément aux dispositions du décret royal n° 401-67 susvisé doivent parvenir au ministère d'Etat chargé des affaires étrangères (service du personnel) à Rabat, au plus tard, le 5 mars 1976.

Rabat, le 28 moharrem 1396 (30 janvier 1976).

Dr AHMED LARAKI.

MINISTERE DES POSTES, DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 379-76 du 19 safar 1396 (20 février 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des facteurs.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret royal n° 1193-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 58-68 du 25 janvier 1968 portant règlement du concours pour le recrutement des facteurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quarante (40) facteurs aura lieu le 13 juin 1976 dans les régions de : Rabat, Casablanca, Marrakech, Tanger et Agadir.

ART. 2. — Les quarante (40) emplois sont ainsi répartis :

Région de Rabat : dix (10) emplois ;
Région de Casablanca : dix (10) emplois ;
Région de Marrakech : dix (10) emplois ;
Région de Tanger : cinq (5) emplois ;
Région d'Agadir : cinq (5) emplois.

ART. 3. — Les candidatures pourront être déposées jusqu'au 8 mai 1976 à midi, dernier délai.

ART. 4. — Les emplois réservés aux anciens résistants sont de l'ordre de deux (2) pour chacune des régions de Rabat, Casablanca et Marrakech, et d'un (1) emploi pour les régions de Tanger et d'Agadir.

ART. 5. — Les candidats reçus au concours seront affectés aux établissements postaux, télégraphiques et téléphoniques de la ville centre du concours choisi ou dans une localité de sa région.

Rabat, le 19 safar 1396 (20 février 1976).

GÉNÉRAL DRISS BEN OMAR EL ALAMI.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3246, du 2 moharrem 1395 (15 janvier 1975).

MINISTÈRE DES FINANCES

Sont nommés au choix *secrétaires principaux, 4e échelon* du 1er février 1972 :

Au lieu de :
« M. Belkhadar Abdallah ..... » ;

Lire :
« M. Bel Akhdar Abdallah ..... »

Sont nommés après concours : *inspecteurs adjoints (échelle 8) 1er échelon* du 10 avril 1972 :

Au lieu de :
« M. Boucharda Mohamed ..... » ;

Lire :
« M. Bougharda Mohamed ..... »

Agents techniques (échelle 5) 1er échelon du 2 décembre 1972 :

Au lieu de :
« M. Benmessaoui Yahya ..... » ;

Lire :
« M. Benmessaoud Yahya ..... »

Sont titularisés :
Agents techniques (échelle 5) 2e échelon du 1er juillet 1972 :

Au lieu de :
« M. Rerhrhaye Abdellah ..... » ;

Lire :
« M. Rerhrhaye Abdel-Ilah ..... »

Sont promus :
Inspecteurs (échelle 10) 4e échelon du 1er février 1972 :

Au lieu de :
« M. Disbis Hamadi ..... » ;

Lire :
« M. Bisbis Hamadi ..... »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Agents techniques principaux (échelle 6) 5e échelon du 1er juillet 1972 :

Au lieu de :

« M. El Mahjoub Mohamed ..... » ;

Lire :

« M. El Mahjoubi Mohamed ..... »

Agents techniques (échelle 5) :

4e échelon :

Du 7 septembre 1972 :

Au lieu de :

« M. El Kadiri Ahmed ..... » ;

Lire :

« M. El Kadri Ahmed ..... »

Du 9 novembre 1972 :

Au lieu de :

« Mlle Rhouni Bellouli Fatiha ..... » ;

Lire :

« Mlle Rhouni Bellouti Fatiha ..... »

3e échelon du 9 août 1972 :

Au lieu de :

« M. Belmarhar Tayeb ..... » ;

Lire :

« M. Belmrhar Tayeb ..... »

Secrétaires (échelle 5) 5e échelon du 1er mars 1973 :

Au lieu de :

« M. Jnin Ali ..... » ;

Lire :

« M. Jnina Ali ..... »

Admission à la retraite.

Sont rayés des cadres du personnel du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire et admis à faire valoir leurs droits à la retraite :

Du 1er janvier 1976 : M. Belhait Driss, ex-agent technique principal (échelle 6) 6e échelon ;

Du 1er janvier 1976 :

MM. Errami Bouazza, ex-agent public de 3e catégorie (échelle 4) 8e échelon ;

Dghoughi Mohamed et Ezzabouri Abdellah, ex-agents publics de 3e catégorie (échelle 4) 7e échelon ;

Du 1er janvier 1976 :

MM. Boussetta Salem, ex-agent public de 4e catégorie (échelle 2) 9e échelon ;

Mohanda Mohammed, ex-agent public de 4e catégorie (échelle 2) 6e échelon ;

Du 1er janvier 1976 :

MM. Bennour Ahmed, Ben El Hamel Slimane, Doukhani El Hassan, Doubi Mohamed, El Azzaoui Moussa, El Khaloufi Mohamed, Farassi Abdelkader, Jabri Mohamed, Mallouk Abdesselam, Oullada Lahsen, Ouassil El Arbi, Semlali Ahmed, Sadiq Arafa et Tahlaoui Mohammed, ex-infirmiers vétérinaires (échelle 2) 6e échelon ;

MM. Cherkaoui Kaddour, Haskouri Mohamed et Kourdane Sellam, ex-infirmiers vétérinaires (échelle 2) 5e échelon ;

Du 16 février 1976 : M. Benasar Mohammed, ex-infirmier vétérinaire (échelle 2) 6e échelon :

Du 1er janvier 1976 :

MM. Larhbali Lahcen, ex-agent de service (échelle 1) 9e échelon ;

Hazeb Mohamed et Mahri Ahmed, ex-agents de service (échelle 1) 8e échelon :

Abbar Ali, Bidouj Hammou, Moussaïd Abdesselam, Tamzi Aomar et El Bakhtiri Ali, ex-agents de service (échelle 1) 7e échelon :

El Mendili Mohamed, Farah Rabia et Kabboub Abdenbi, ex-agents de service (échelle 1) 6e échelon.

(Arrêtés du 11 octobre 1975.)

Sont rayés des cadres du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire (administration des eaux et forêts et de la conservation des sols) et admis à faire valoir leurs droits à la retraite, pour invalidité physique :

Du 31 décembre 1975 :

MM. Bendrif Ahmed, El Gourchal Aïssa, Loudadsi Mahjoub, Helloumi El Miloudi, Smina Bouaïcha, Ngala Mohamed, Kabbouch Moha, Tahri M'Hammed, Taqi Ahmed, Balaj Haddou, Boutserfine Ali, Athmani Salah et Kourdad Bouazza, ex-cavaliers des eaux et forêts (échelle 1) 8e échelon ;

M. Aalqma M'Hammed, ex-cavalier des eaux et forêts (échelle 1) 7e échelon ;

MM. Mazgou Lahcen et Hajoub El Mâti, ex-cavaliers des eaux et forêts (échelle 1) 6e échelon.

M. Outaghzout Aomar, ex-cavalier des eaux et forêts (échelle 1) 5e échelon.

(Arrêtés du 10 décembre 1975.)

Résultats de concours et d'examens.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Concours pour le recrutement d'internes titulaires et provisoires du C.H.U. de Rabat des 8, 9 10 et 11 décembre 1975

Sont déclarés admis, par ordre de mérite, les candidats suivants :

Internes titulaires du C.H.U. : Mlles et MM. Kabbaj Mohamed, Zakari Saïda, Bounasse Mohammed, Maâzouzi Ahmed Wajdi, Benjelloun Halima, Benaïsse Mohammed, El Hamiani Khatat Omar, Maaouni Abdelaziz, Tahri Joutey Idrissi Hassani Azzeddine, Benmansour Ali et Ou-Ammou Abdallah.

Internes provisoires du C.H.U : MM. M'Jahed Abdellah, El Alaoui Faris Moulay-El-Mostafa, Sedrati Omar et Iraqi Ghali.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE

Concours pour le recrutement des secrétaires (option : administration) organisé le 18 août 1975 à Rabat

Sont admis, par ordre de mérite : Mmes, Mlles et MM.

LISTE A : Bouatlaoui Driss, Aouissi Ahmed, Benhlima Mohammed, Mouabbad Mohammed, Hajib Mohammed, Ikhchidi Saâdia, El Argoubi Ahmed et Didi Nouzha.

LISTE B : néant.

LISTE C : Benali Chaoui Saâdia, Benghazi Hlima, Tyal Mohammed Noureddine, Belfquih Lalla Zhor (épouse Mania), Bendouro Soumya (épouse Chaoui), Azizi Fatima, Larhnimi Rhita, Jarir Naïma, Berrada Rachida, Rahmani Faouzia et Aït Benslimane Zahra.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS

Concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution (option : administration) du 6 novembre 1975

Sont admis, par ordre de mérite : Mmes, Mlles et MM.

LISTE A : Brahimi Mustapha, Harchi Najib, Larhdaj Nadia, Tazi Rajae, Amrani Hanchi Nadra, El Bakouri Mohammed et El Khattabi Fatiha.

LISTE B : néant.

LISTE C : Semmar Fethallah, Douairi Abdellaziz et Aït-El-Hadj Abdallah.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Concours pour le recrutement de contrôleurs du travail et des affaires sociales et contrôleurs des lois sociales en agriculture du 25 décembre 1975

Sont admis, par ordre de mérite :

LISTE A : MM. Benbaze Abdelaziz, El Hatib Abdelkrim, Anounou Sadik, El Mezrichi Abdenbi, Bichri Mohammed Bachir et Zekraoui Mohamed.

LISTE B : néant.

LISTE C : MM. El Foursa Mohammed et Sannar Mohammed.

Concours pour le recrutement de secrétaires (option : administration) du 26 décembre 1975

Sont admis, par ordre de mérite : Mmes, Mlles et MM.

LISTE A : Mouline Majida, El Berhimi El Quadmiri Abdelaziz et Belaen Henia.

LISTE B : néant.

LISTE C : Annou Abdellatif.

Concours pour le recrutement des agents d'exécution (option : administration) du 30 décembre 1975

Sont admis, par ordre de mérite : Mmes, Mlles et MM.

LISTE A : Minhali Najam, Aïtlfassi Abdelouahed, Lahcen Bouazza, Foullane El Batoul et Fajwa Malika.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Concession de pensions militaires.

Par arrêté du ministre des finances n° 72 du 13 safar 1395 (25 février 1975) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions militaires, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NUMÉRO d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	GRADE	TAUX %	MONTANT annuel en DH	CHARGES de famille	JOUISSANCE
306941	MM. Allaoui Brahim.	Sergent, Mle 2431/60.	36,25	3.418,40	3 enfants.	1er septembre 1974.
306942	Bencheikh Moha Ou Cherif.	2e classe, Mle 9730/56.	61,25	3.772,00	6 enfants.	1er septembre 1974.
306943	Fassi Ahmed.	Sergent-chef, Mle 378/59.	37,50	4.597,12		1er octobre 1974.
306944	Seghir Messaoud.	Caporal, Mle 27122/56.	61,25	4.704,44	6 enfants.	1er octobre 1974.
306945	El Amrani Moulay Ahmed.	Caporal, Mle 15421/56.	51,25	4.243,52	4 enfants.	1er octobre 1974.
306946	Chamikh Mohammed.	Caporal, Mle 26520/56.	47,50	4.031,32	1 enfant.	1er octobre 1974.
306947	El Hatmi Ali.	Caporal, Mle 27964/56.	47,50	4.031,32	4 enfants.	1er octobre 1974.
306948	Hina Mohammed.	Caporal, Mle 15094/56.	46,25	3.925,24	4 enfants.	1er octobre 1974.
306949	El Moussaoui Mohammed.	Caporal, Mle 1337/58.	41,25	3.500,88	1 enfant.	1er octobre 1974.
306950	Aniba Abdesselam.	Caporal, Mle 8427/68.	16,25	1.379,16		1er octobre 1974.
306951	Zarzar Doudouh.	1re classe, Mle 21274/56.	47,50	3.583,40	2 enfants.	1er octobre 1974.
306952	Amrani Mohamed.	2e classe, Mle 18823/56.	47,50	3.583,40	6 enfants.	1er octobre 1974.
306953	Boulakhbar Lalam.	2e classe, Mle 3253/60.	36,25	2.734,72	2 enfants.	1er octobre 1974.
306954	Dallali Housseine.	2e classe, Mle 1836/61.	32,50	2.451,80	3 enfants.	1er octobre 1974.
306955	M'Ghari Lhoucine.	2e classe, Mle 2914/63.	27,50	2.074,60		1er octobre 1974.
306956	Chamani Chaman.	2e classe, Mle 9609/68.	15	1.131,60	1 enfant.	1er octobre 1974.
306957	Mekkioui Hamid.	2e classe, Mle 11183/69.	13,75	1.037,32		1er octobre 1974.
306958	El Ghara M'Hamed.	Caporal, Mle 13809/56.	57,50	4.243,52	5 enfants.	1er novembre 1974.
306959	Bukhzar M'Fedel.	Caporal, Mle 19769/56.	51,25	4.243,52	3 enfants.	1er novembre 1974.
306960	El Jamaoui Abdesselam.	Caporal, Mle 21919/56.	50	4.243,52	3 enfants.	1er novembre 1974.
306961	Aït Akka Saïd.	Caporal, Mle 18019/56.	50	4.243,52	1 enfant.	1er novembre 1974.
306962	Mohammed ben Doudouh.	Caporal, Mle 26056/56.	47,50	4.031,32		1er novembre 1974.
306963	Sbiti Ahmed.	Caporal, Mle 858/57.	43,75	3.713,08	6 enfants.	1er novembre 1974.
306964	Briouel Mouloud.	Caporal, Mle 530/59.	40	3.394,80	3 enfants.	1er novembre 1974.
306965	Hamdaoui Mimoun.	Caporal, Mle 1556/63.	27,50	2.333,92	1 enfant.	1er novembre 1974.
306966	Berjaoui Ahmed.	Caporal, Mle 6685/66.	20	1.697,40		1er novembre 1974.
306967	Azdoufal Moussa.	Caporal, Mle 21877/56.	61,25	4.243,52	6 enfants.	1er novembre 1974.
306968	Herda Ahmed.	Caporal, Mle 11756/56.	61,25	4.243,52	4 enfants.	1er novembre 1974.
306969	Morino Mohamed.	Caporal, Mle 19826/56.	57,50	4.243,52	4 enfants.	1er novembre 1974.
306970	Chemsi Ahmed.	Caporal, Mle 26381/56.	50	4.243,52	2 enfants.	1er novembre 1974.
306971	Hachad Ahmed.	Caporal, Mle 15503/56.	50	4.243,52	1 enfant.	1er novembre 1974.
306972	Chniete Abdeslam.	Caporal, Mle 6781/56.	50	4.243,52	1 enfant.	1er novembre 1974.
306973	Ben Yarchouh Mohammed.	Caporal, Mle 27201/56.	50	4.243,52	3 enfants.	1er novembre 1974.
						1er novembre 1974.
306974	Ziad Ahmed.	Caporal, Mle 1340/56.	48,75	4.137,40	6 enfants.	1er novembre 1974.
306975	Jil Rhazi.	Caporal, Mle 14198/56.	47,50	4.031,32	4 enfants.	1er novembre 1974.
306976	Sammer Mohannd.	Caporal, Mle 10988/56.	45	3.819,16	4 enfants.	1er novembre 1974.
306977	Friaâne El Kebir.	Caporal, Mle 3536/59.	40	3.394,80		1er novembre 1974.
306978	Hrida Salah.	Caporal, Mle 217/59.	40	3.394,80	2 enfants.	1er novembre 1974.
306979	Fiddas Maâti.	Caporal, Mle 1720/59.	40	3.394,80	3 enfants.	1er novembre 1974.
306980	Bourqia El Kettani.	Caporal, Mle 2414/59.	40	3.394,80	4 enfants.	1er novembre 1974.
306981	Taïfi Ahmed.	Caporal, Mle 466/59.	40	3.394,80	6 enfants.	1er novembre 1974.
306982	Ouazizou Mohammed.	Caporal, Mle 819/61.	33,75	2.864,36	2 enfants.	1er novembre 1974.
306983	Marbouhi Ahmed.	Caporal, Mle 22249/66.	17,50	1.485,24		1er novembre 1974.
306984	Tjane Achir.	Caporal, Mle 3355/59.	40	3.394,80	6 enfants.	1er novembre 1974.
306985	Ez-Zaïkh Mohammed.	Caporal, Mle 14572/56.	47,50	4.031,32	4 enfants.	1er novembre 1974.
306986	El-Hakour Lahbib.	Caporal, Mle 3213/59.	40	3.394,80	1 enfant.	1er novembre 1974.
306987	Essabri Abbou.	1re classe, Mle 5108/56.	47,50	3.583,40	1 enfant.	1er novembre 1974.
306988	Karach Mimoun.	1re classe, Mle 13155/56.	47,50	3.583,40	4 enfants.	1er novembre 1974.
306989	Lagnaoui Ahmed.	1re classe, Mle 4835/64.	27,50	2.074,60	2 enfants.	1er novembre 1974.
306990	Ferkhane Assou.	1re classe, Mle 927/62.	31,25	2.357,52	6 enfants.	1er novembre 1974.
306991	Soussi Mohamed.	1re classe, Mle 1059/60.	36,25	2.734,72	4 enfants.	1er novembre 1974.
306992	Lafkir Ameur.	1re classe, Mle 854/57.	43,75	3.300,52	1 enfant.	1er novembre 1974.
306993	Homrani Mohamed.	1re classe, Mle 26069/56.	45	3.394,80	4 enfants.	1er novembre 1974.
306994	Rabaâ Abdeslam.	1re classe, Mle 28185/56.	46,25	3.489,12	6 enfants.	1er novembre 1974.
306995	Mazari M'Hammed.	1re classe, Mle 14220/56.	47,50	3.583,40		1er novembre 1974.
306996	Chhabri Ali.	1re classe, Mle 26427/56.	47,50	3.583,40		1er novembre 1974.
306997	Kali Allal.	1re classe, Mle 16772/56.	47,50	3.583,40	3 enfants.	1er novembre 1974.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	GRADE	TAUX %	MONTANT annuel en DH	CHARGES de famille	JOUISSANCE
306998	MM. Metloub Abdelkader.	1re classe, Mle 2013/56.	47,50	3.583,40	6 enfants.	1er novembre 1974.
306999	El Fallah Abdeslam.	1re classe, Mle 26102/56.	50	3.772,00	6 enfants.	1er novembre 1974.
307000	Daoudi Mohamed.	1re classe, Mle 25519/56.	52,50	3.772,00	6 enfants.	1er novembre 1974.
307001	Ou Amir Mohamed.	1re classe, Mle 15279/56.	56,25	3.772,00		1er novembre 1974.
307002	Sghiouar Abdellah.	1re classe, Mle 2415/63.	27,50	2.074,60	4 enfants.	1er novembre 1974.
307003	El Abbas Mohammed.	1re classe, Mle 4280/C.	17,50	1.320,20		1er novembre 1974.
307004	Touhami Saïd.	2e classe, Mle 4819/64.	27,50	2.074,60		1er novembre 1974.
307005	Ahmed ben Abdelkader.	2e classe, Mle 3464/65.	23,75	1.791,72	1 enfant.	1er novembre 1974.
307006	Azdouz Allal.	2e classe, Mle 2589/65.	22,50	1.697,40	1 enfant.	1er novembre 1974.
307007	Jamal Mohamed.	2e classe, Mle 528/67.	20	1.508,80		1er novembre 1974.
307008	Gorach Abdellah.	2e classe, Mle 13164/66.	20	1.508,80	1 enfant.	1er novembre 1974.
307009	El Azzouzi Boujemaâ.	2e classe, Mle 22503/66.	18,75	1.414,52		1er novembre 1974.
307010	Ismaïli Houcine.	2e classe, Mle 7703/67.	18,75	1.414,52		1er novembre 1974.
307011	Sebti Abderrahman.	2e classe, Mle 2345/68.	17,50	1.320,20		1er novembre 1974.
307012	Battoui Mimoun.	2e classe, Mle 24659/69.	15	1.131,60		1er novembre 1974.
307013	Makhloufi Mohamed.	2e classe, Mle 9/64.	27,50	2.074,60	1 enfant.	1er novembre 1974.
307014	El Hadaoui Ouaziz.	2e classe, Mle 1884/69.	12,50	943,00		1er novembre 1974.
307015	Al Biz Mohamed.	2e classe, Mle 2379/61.	32,50	2.451,80	2 enfants.	1er novembre 1974.
307016	Hal Boubker Mohamed.	2e classe, Mle 566/60.	36,25	2.734,72	5 enfants.	1er novembre 1974.
307017	Essakhi Lfak.	2e classe, Mle 1732/60.	36,25	2.734,72	6 enfants.	1er novembre 1974.
307018	Jari Mohammed.	2e classe, Mle 26629/56.	47,50	3.583,40	6 enfants.	1er novembre 1974.
307019	Jabouja Ahmed.	2e classe, Mle 1857/56.	47,50	3.583,40	3 enfants.	1er novembre 1974.
307020	Allagui Mohamed.	2e classe, Mle 27476/56.	47,50	3.583,40	6 enfants.	1er novembre 1974.
307021	Ou Abdelkrim Saïd.	2e classe, Mle 5007/C.	22,50	1.697,40		1er novembre 1974.
307022	Lahjiouij Mohammed.	2e classe, Mle 27506/56.	47,50	3.583,40	6 enfants.	1er novembre 1974.
307023	Aït Kearou Moha.	2e classe, Mle 14600/56.	51,25	3.772,00		1er novembre 1974.
307024	Zelmati Omar.	2e classe, Mle 14270/56.	53,75	3.772,00	2 enfants.	1er novembre 1974.
307025	Boufarid Ahmed.	2e classe, Mle 25476/56.	56,25	3.772,00	6 enfants.	1er novembre 1974.
307026	Bamarouf Ali.	2e classe, Mle 4059/71.	10	754,40		1er novembre 1974.
307027	Maghnaoui Ahmed.	2e classe, Mle 4046/70.	10	754,40		1er novembre 1974.
307028	Daoudi Mustapha.	2e classe, Mle 43841/68.	15	1.131,60		1er novembre 1974.
307029	Lhanouni Driss.	2e classe, Mle 1499/69.	13,75	1.037,32		1er novembre 1974.
307030	El Yaâkoubi Ahmed.	2e classe, Mle 11853/66.	21,25	1.603,12	2 enfants.	1er novembre 1974.
307031	Dafiri Mohammed.	2e classe, Mle 23377/68.	17,50	1.320,20		1er novembre 1974.
307032	El Bassir Mohammed.	2e classe, Mle 6130/68.	17,50	1.320,20	1 enfant.	1er novembre 1974.
307033	Laâchouchi Ahmed.	2e classe, Mle 46151/68.	13,75	1.037,32		1er novembre 1974.
307034	Labtete Omar.	2e classe, Mle 11534/66.	20	1.508,80	2 enfants.	1er novembre 1974.
307035	Markaoui El Mokhtar.	2e classe, Mle 2363/68.	17,50	1.320,20		1er novembre 1974.
307036	Makhchan Saïd.	2e classe, Mle 2371/68.	17,50	1.320,20		1er novembre 1974.
307037	Chekabab Ali.	Sergent-chef, Mle 18727/56.	70	6.006,92	6 enfants.	1er janvier 1974.
307038	Rami Boughaleb.	2e classe, Mle 2401/68.	15	1.131,60		1er mars 1974.
307039	Aït Laâbass Moulay Abderrahmane.	1re classe, Mle 4290/C.	16,25	1.225,92		1er avril 1974.
307040	El Hassani El Hassane.	Capitaine.	45	10.863,36		1er novembre 1974.
307041	El Jaouhari Sidi Hassane.	Adjudant-chef, Mle 1238/61.	32,50	4.459,24	3 enfants.	1er avril 1974.
307042	Jra Mimoun.	Caporal-chef, Mle 1387/56.	47,50	4.479,28	4 enfants.	1er septembre 1974.
307043	Tahir Hammad.	M.D.L.-chef, Mle 533/57.	41,25	4.998,48	5 enfants.	1er juillet 1974.

Pension déjà concédée et faisant l'objet de révision.

303384	M. Ouali El Ghazi.	Adjudant-chef, Mle 1697/56.	41,25	3.182,04	2 enfants.	1er janvier 1973.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Concession de pensions civiles

Par arrêté du ministre des finances n° 170 du 2 ramadan 1395 (9 septembre 1975) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions figurant au tableau ci-après :

NOM ET PRENOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Mentagui M'Hammed (Mle SOM 435.729).	Ex-secrétaire, échelle 5, 8e échelon (intérieur) (indice réel 192).	205389	83,75	1er-7-1975.	
Sihab M'Barek (Mle SOM 598.508).	Ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (travaux publics) (indice 116).	205390	35	1er-7-1972.	
Alaoui Driss (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (intérieur, municipalité de Meknès) (indice réel 131).	205391	86,25	1er-3-1974.	
Chraïbi Mohamed (budget autonome).	Ex-secrétaire principal, échelle 6, 7e échelon (intérieur, municipalité de Marrakech) (indice réel 222).	205392	85	1er-1-1975.	
Idrissi Lahcen (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1 7e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 125).	205393	55	1er-1-1973.	
Mmes Sadik Daouia (Mle SOM 914.804).	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (éducation nationale) (indice réel 131).	205394	93,75	1er-1-1975.	
Benghabrit Rabia, veuve Saïdi Mohamed.	Le mari, ex-premier khalifa du mendoub de Tanger (justice) (indice réel 501).	205395	80/50	1er-6-1975.	Réversion de la pension n° 17055 insérée au « Bulletin officiel » n° 2356, du 20 décembre 1957 (A.V. du 23 novembre 1957).
MM. M'Birkou Haj Mohamed (budget autonome).	Ex-secrétaire principal, échelle 7, 10e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice réel 318).	205396	87,50	1er-11-1974.	
Meziane Hachmi (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur, municipalité de Salé) (indice réel 122).	205397		1er-1-1975.	
Bekkali Mohammed (Mle SOM 434.854).	Ex-instituteur, échelle 7, échelon exceptionnel (éducation nationale, enseignement secondaire) (indice réel 350).	205398	100	1er-4-1975.	
Bensouda Abdelmalek (Mle SOM 501.630).	Ex-instituteur, échelle 7, 8e échelon (éducation nationale, enseignement secondaire) (indice réel 291).	205399	66,25	1er-8-1975.	
Mrani Abderrahmane (Mle SOM 405.818).	Ex-adjoint de santé breveté, échelle 5, 5e échelon (santé) (indice réel 165).	205400	96,25	1er-1-1975.	
Ghafrane Lahcen (Mle SOM 447.724).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (travaux publics) (indice réel 126).	205401	100	1er-1-1975.	
Mme Chapuis, née Azoulay Jeannette (Mle SOM 990.397).	Ex-secrétaire principal, échelle 6, 7e échelon (agriculture) (indice réel 222).	205402	55	1er-4-1975.	
M. El Masslout Sidi Rachid (Mle SOM 401.390).	Ex-conseiller de 2e grade, 10e échelon (justice) (indice réel 740).	205403	31,25	1er-1-1975.	
Mmes Fatima bent Mohamed, veuve Becha Hammou.	Le mari, ex-sous-brigadier, échelle 5, 8e échelon (sûreté nationale) (indice réel 192).	205404	51,25/25	1er-6-1974.	
Fadma bent Lakhdar, veuve Becha Hammou.	Le mari, ex-sous-brigadier, échelle 5, 8e échelon (sûreté nationale) (indice réel 192).	205404	51,25/25	1er-6-1974.	
El Arabi Rbia, veuve Bouhdida Ahmed.	Le mari, ex-préposé-chef, 2e échelon (finances) (indice réel 128).	205405	80/50	1er-4-1975.	Réversion de la pension civile n° 17984 insérée au « Bulletin officiel » n° 2498, du 9 septembre 1960 (A.V. du 17 août 1960).
Machane Khadija, veuve El Maslouhi Lahsen.	Le mari, ex-surveillant, échelle 2, 6e échelon (justice) (indice réel 139).	205406	43,75/50	1er-9-1974.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
Mmes Akach Fatima, veuve Ouasskis Saïd.	Le mari, ex-instituteur, échelle 7, 3e échelon (éducation nationale) (indice réel 208).	205407	40/50	1er-11-1974.	
Haddouch Khaddouj, veuve Saddik Ahmed.	Le mari, ex-agent d'exploitation, échelle 5, 6e échelon (P.T.T.) (indice réel 174).	205408	46,25/50	1er-2-1975.	
Rbah Yamina, veuve El Houba Mohammed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur) (indice réel 124).	205409	100/50	1er-6-1975.	Réversion de la pension civile n° 203118 insérée au « Bulletin officiel » n° 3212, du 22 mai 1974 (arrêté n° 76 du 6 mars 1974).
Hadda bent Allal, veuve Tabit Abdennebi.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (commerce) (indice réel 119).	205410	47,50/50	1er-5-1975.	Réversion de la pension civile n° 204714 insérée au « Bulletin officiel » n° 3267, du 11 juin 1975 (arrêté n° 145 du 28 mars 1975).
Naït Bouhou Zayna, veuve Tasnita Ahmed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur) (indice réel 124).	205411	12,50/50	1er-3-1974.	
M. Neffari Mohammed (Mle SOM 444.141).	Ex-gardien de la paix, échelle 4, 10e échelon (sûreté nationale) (indice réel 200).	205412	57,50	1er-2-1975.	
Pensions civiles déjà concédées et faisant l'objet de révision.					
M. Assouline Jacob.	Ex-secrétaire, échelle 7, 10e échelon (éducation nationale) (indice 360).	203059	100/50	1er-10-1973.	Pension déjà concédée par l'arrêté n° 74 du 21 février 1974 (Bulletin officiel n° 3210, du 8 mai 1974).
Mme Taghi Jamila, veuve Cherkaoui Mohamed.	Le mari, ex-administrateur adjoint de 2e classe, 4e échelon (intérieur) (indice 375).	205010	39/50	1er-9-1973.	Pension déjà concédée par l'arrêté n° 155 du 29 mai 1975.
MM. Chelhi Mohamed.	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (intérieur) (indice 120).	201633	93,75	1er-7-1972.	Pension déjà concédée par l'arrêté n° 23 du 18 juin 1973 (Bulletin officiel n° 3186, du 21 novembre 1973).
Assalmi Hakki.	Ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 6e échelon (intérieur) (indice réel 130).	204877	82,50	1er-1-1975.	Pension déjà concédée par l'arrêté n° 151 du 29 avril 1975.
Lamrhari Mohamed.	Ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (intérieur) (indice réel 117).	204593	61,25	1er-1-1975.	Pension déjà concédée par l'arrêté n° 140 du 10 mars 1975 (Bulletin officiel n° 3362, du 7 mai 1975).

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Concession de pensions

Par arrêté du ministre des finances n° 14 du 9 chaabane 1395 (18 août 1975) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions des personnels d'encadrement et de rang des forces auxiliaires, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE ET ÉCHELON	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Aït Haddout Brahim.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400651	75	1er-10-1974.	
Mazouz Bassou.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400652	61,25	1er-10-1974.	
Hadrya El Bekkal.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400653	76,25	1er-10-1974.	
Hmidouch Saïd.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400654	55	1er-10-1974.	
Amakrane Zaâri.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400655	96,25	1er-10-1974.	
Belhaj Essassi.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400656	63,75	1er-10-1974.	
M'Harzy Moulay El Mehdi.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400657	82,75	1er-10-1974.	
Lkhou Mohamed.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400658	60	1er-10-1974.	
Ihrouren Ali.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400659	58,75	1er-10-1974.	
Ben Haïda Taïbi.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400660	65	1er-10-1974.	
Atef Bouchaïb.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400661	71,25	1er-10-1974.	
Mestoun Driss.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400662	56,25	1er-10-1974.	
Dafir Bouazza.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400663	67,50	1er-10-1974.	
El Kheir Ali.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400664	62,50	1er-10-1974.	
Kharbiche Mohamed.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400665	61,25	1er-10-1974.	
Rtib Mohamed.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400666	68,75	1er-10-1974.	
Chahim Mohamed.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400667	77,50	1er-10-1974.	
Akbbouche Mohamed.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400668	77,50	1er-10-1974.	
Mhamdi Saïd.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400669	88,75	1er-10-1974.	
Abachen Ali.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400670	67,50	1er-10-1974.	
Rami Saïd.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400671	78,75	1er-10-1974.	
Maqboub Ali.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400672	58,75	1er-10-1974.	
Bouzachan Mohamed.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400673	73,75	1er-10-1974.	
Senhaj Mohamed.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400674	77,50	1er-10-1974.	
Guellab Miloud.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400675	86,25	1er-10-1974.	
Oumahlal Smaïn.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400676	70	1er-10-1974.	
Ouarhad Blal.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400677	71,25	1er-10-1974.	
Hattabi Benali.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400678	91,25	1er-10-1974.	
Amahtat Ahmed.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400679	66,25	1er-10-1974.	
Bahira Ayyad.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400680	76,25	1er-10-1974.	
Azeggouar Wallen Mohand.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400681	75	1er-10-1974.	
Zerrouch Saïd.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400682	72,50	1er-10-1974.	
Kaâche Haddou.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400683	87,50	1er-10-1974.	
Diouane Hammou.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400684	91,25	1er-10-1974.	
Mahtat Mohamed ou Moulay.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400685	87,50	1er-10-1974.	
Tafrha Allal.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400686	80	1er-10-1974.	
Berrougui Lahcen.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400687	85	1er-10-1974.	
Blal Radi.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400688	76,25	1er-10-1974.	
Baba Hmane Haddou ou Lhaj.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400689	72,50	1er-10-1974.	
Fareh Mansour.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400690	62,50	1er-10-1974.	
Karaâoui Lahsen.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400691	91,25	1er-10-1974.	
Ouerdi Moulay Ali.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400692	95	1er-10-1974.	
Arrad Assou.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400693	77,50	1er-10-1974.	
Dandoun Mohammed.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400694	81,25	1er-10-1974.	
Ifrah Hammou.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400695	100	1er-10-1974.	
Assouli Larbi.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400696	66,25	1er-10-1974.	
Bezioui Mohammed.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400697	63,75	1er-10-1974.	
Slimi Mohammed.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400698	68,75	1er-10-1974.	
Goufra Lahsen.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400699	81,25	1er-10-1974.	
Maâli Mohamed.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400700	100	1er-10-1974.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Par arrêté du ministre des finances n° 15 du 9 chaabane 1395 (18 août 1975) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions des personnels d'encadrement et de rang des forces auxi liaires, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE ET ÉCHELON	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Aânna M'Bark.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400701	62,50	1er-10-1974.	
Abinnou Smaïl.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400702	75	1er-10-1974.	
Aït-Wanud Mohammed.	Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126).	400703	42,50	1er-10-1974.	
Aqdim Moha ou Bassou.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400704	72,50	1er-10-1974.	
Ataïl Lahcen.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400705	61,25	1er-10-1974.	
Bahia Brahim.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400706	80	1er-10-1974.	
Bel Adda Ahmed.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400707	83,75	1er-10-1974.	
Belafia Chérif.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400708	100	1er-10-1974.	
Benâlika Rahal.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400709	76,25	1er-10-1974.	
Bougrine Belaïd.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400710	60	1er-10-1974.	
Bouibek Abdelkader.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400711	67,50	1er-10-1974.	
Boukri Bouchta.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400712	78,75	1er-10-1974.	
Chaïbi Sellam.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400713	80	1er-10-1974.	
Chegour Mohamed.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400714	53,75	1er-10-1974.	
Chekhmoun Mouha.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400715	75	1er-10-1974.	
Chourrane Brahim.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400716	85	1er-10-1974.	
Diouri Ahmed.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400717	100	1er-10-1974.	
El Merdi Lahboub.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400718	90	1er-10-1974.	
El Yakhfaoui Sliman.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400719	90	1er-10-1974.	
Ezzitouni Thami.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400720	86,25	1er-10-1974.	
Hilali Omar.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400721	61,25	1er-10-1974.	
Idlin Lahoucine.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400722	65	1er-10-1974.	
Ighladane Ali.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400723	86,25	1er-10-1974.	
Imghi Ali.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400724	78,75	1er-10-1974.	
Ismaïli Moulay Ali.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400725	70	1er-10-1974.	
Itkal Ali.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400726	66,25	1er-10-1974.	
Jarib M'Bark.	Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126).	400727	72,50	1er-10-1974.	
Kahlaoui Saïd ou Mimoun.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400728	80	1er-10-1974.	
Keddar Mohammed.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400729	72,50	1er-10-1974.	
Khadra Houari.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400730	75	1er-10-1974.	
Khoudar Mohamed.	Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126).	400731	48,75	1er-10-1974.	
Khounna Assou.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400732	81,25	1er-10-1974.	
Laâjel Abdesselam.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400733	63,75	1er-10-1974.	
Liadiri Bougrine.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400734	76,25	1er-10-1974.	
Mahsoun Brahim.	Ex-brigadier-chef, 4e échelon (indice 151).	400735	47,50	1er-10-1974.	
M'Brouk Lahsen.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400736	95	1er-10-1974.	
Messiid Lhachmi.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400737	78,75	1er-10-1974.	
Mokrane M'Hammed.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400738	86,25	1er-10-1974.	
Moun Mohammed.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400739	83,75	1er-10-1974.	
Moussaoui Moulay Saddiq.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400740	87,50	1er-10-1974.	
Ouaddi Ahmed.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400741	100	1er-10-1974.	
Oudouar Youssef.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400742	93,75	1er-10-1974.	
Ouhda M'Hand.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400743	66,25	1er-10-1974.	
Ouzehra Moha.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400744	68,75	1er-10-1974.	
Ouzrou Ou Seddiq.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400745	62,50	1er-10-1974.	
Rabeh Moha.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	400746	86,25	1er-10-1974.	
Sguiri Abdelkader.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400747	56,25	1er-10-1974.	
Sijni Abdeslam.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400748	82,50	1er-10-1974.	
Tikdirine Ali.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400749	57,50	1er-10-1974.	
Zaïd El Miloudi.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400750	71,25	1er-10-1974.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

AVIS ET COMMUNICATIONS

TABLEAU DES EXPERTS AGRÉÉS

près la cour d'appel de Rabat, pour l'année 1976, en vertu des dispositions du dahir n° 1-59-372 du 2 chaoual 1379 (30 mars 1960) (délibération de la commission du 18 chaoual 1395 (24 octobre 1975).

COUR D'APPEL de Rabat	NOM ET PRÉNOMS	PROFESSION ET RÉSIDENCE
	Affaires immobilières.	
Rabat.	MM. Chamotte Jacques	40, avenue Allal-ben-Abdellah, Rabat, T. 233-46.
id.	Messaoudi Moulay Larbi	4, rue Mamounia, Rabat, T. 330-64.
	Affaires maritimes.	
Rabat.	M. Lahrech Younès	Immeuble Doukkali, rue Khlafa, avenue de Fès, ville nouvelle, Salé.
	Affaires commerciales.	
Rabat.	M. Chraïbi Mohamed	4, rue Moulay-Slimane, Rabat, T. 277-21 et 309-09.
	Agriculture et agronomie.	
Rabat.	MM. El Hayani Moïse	13, avenue Trablesse, Rabat, T. 349-99.
id.	Manuel Albert	12, rue de Khenifra, Rabat, T. 220-37.
id.	Alaoui Fdili Abderrahim	8, rue du Portou, Rabat, T. 311-20.
id.	Alami M'Chich Mohamed	54, rue Antara, Kenitra, T. 35-80.
	Architecture, travaux publics et bâtiments.	
	A. — *Travaux publics et bâtiments.*	
Rabat.	MM. Kaboul Ahmed	15, rue de Nîmes, Rabat, T. 226-94 et 344-01.
id.	Seffar Abdelhak	14, avenue d'Alger, Rabat.
id.	Averame Jean	122, rue Moulay-Abdellah, Kenitra, T. 38-79.
	B. — *Métreurs-vérificateurs.*	
Rabat.	MM. Azencot Albert	29, boulevard El-Alaouyinne, Rabat, T. 268-37.
id.	Chamotte Jacques	40, avenue Allal-ben-Abdellah, Rabat, T. 233-46.
id.	Filali M'Hamed	90, charia El-Amir-Fal-Ouled-Omeir, Rabat, T. 242-36.
	Automobiles.	
	A. — *Mécanique.*	
Rabat.	MM. Laaz Moulay Driss	L'état-major général des F.A.R., Rabat.
id.	Laouija Mohamed	7 *bis*, rue de Tanger, Rabat, T. 244-91.
id.	Simone Amar	4, rue de Casablanca, Rabat, T. 217-50.
id.	Calvez Jean	Rue Reine-Élizabeth, Kenitra, T. 37-31.
id.	Larguet Belaïd	5, rue Anoual, Kenitra, T. 37-36.
	B. — *Carrosserie.*	
Rabat.	MM. Laaz Moulay Driss	L'état-major général des F.A.R., Rabat.
id.	Laouija Mohamed	7 *bis*, rue de Tanger, Rabat, T. 244-91.
	Chirurgiens-dentistes.	
Rabat.	MM. Belghazi Abdelkrim	(Chirurgien-dentiste), 1, avenue Allal-ben-Abdellah, Rabat.
id.	Aleksandrowicz Edouard	3, rue Louis-Gentil, Rabat, T. 254-25.
id.	Hassan Hirche	27, rue du Caire, Rabat.
	Comptabilité.	
Rabat.	MM. Chraïbi Mohamed	4, rue Moulay-Slimane, Rabat, T. 277-21 et 309-09.
id.	Debbi Mohamed	3, passage Ouled Bouziri, Rabat.
id.	Serezo Elie	12, avenue du Prince-Moulay-Abdellah, Rabat, T. 260-97.
id.	Bendaoud Mohamed	Banque du Maroc, administration centrale, Rabat.
id.	El Aoufir Larbi	11, rue Aboulfariss-Lemrini, Rabat, B.P. 383.
id.	Calleis Maurice	9 et 11, rue de Oued-Sebou, Kenitra, T. 35-11.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

COUR D'APPEL de Rabat	NOM ET PRÉNOMS	PROFESSION ET RÉSIDENCE
	Électricité.	
Rabat.	M. Seffar Abdelhak	14, avenue d'Alger, Rabat.
	Géométrie et topographie.	
Rabat.	MM. Hassan El Kettani	15 *bis*, rue de Nîmes, Rabat, T. 226-94 et 344-01.
id.	El Aoufir Mohamed	9, rue Abou-Hanifa, Rabat, T. 702-75.
id.	Moussa Mohamed	9, rue El-Madina, Rabat, T. 260-25 et 513-87.
id.	El Alaoui Kamali Mohamed	4, rue El-Jabarti, Rabat, T. 241-44.
	Métallurgie.	
Rabat.	M. Kadiri Abderrafia	7, rue Ibn-Ghazi, Rabat, T. 252-81 et 250-10.
	Médecine et chirurgie.	
Rabat.	MM. Alaoui Abderrahman	Médecin-biologiste, directeur de l'Institut national d'hygiène, Rabat, T. 238-36 et 255-83.
id.	Gueniche Ahmed	4, rue du Caire, Rabat.
id.	Tazi Saoud	Clinique Tour Hassan, rue Moulay-Idriss-El-Azhar, Rabat, T. 253-06 et 250-10.
id.	Nejmi Slimane	Hôpital militaire d'instruction Mohammed-V, Rabat.
id.	Bentami Hamida	(Médecine générale), 110, rue Moulay-Abdellah, Kenitra.
	Équipement technique hôtelier.	
Rabat.	M. Bouitane M'Barek	22 *bis*, rue de Savoie, Agdal, Rabat.
	Beaux-arts (décoration, ameublements, antiquité, œuvres d'art).	
Rabat.	M. Bennani Karim	4, rue Zahla, Rabat, T. 252-70.
	Mécanique générale.	
Rabat.	M. Bouabid Mohamed	7, rue Gabriel, Rabat, T. 338-59 et 529-13.
	Écriture, vérification.	
Rabat.	M. Zriouhi Houcine	11, rue Benzerte, immeuble n° 2, Rabat.

* * *

TABLEAU DES INTERPRÈTES AGRÉÉS

près la cour d'appel de Rabat, pour l'année 1976, en vertu des dispositions du dahir n° 1-59-372 du 2 chaoual 1379 (30 mars 1960) (délibération de la commission du 18 chaoual 1395 (24 octobre 1975).

COUR D'APPEL de Rabat	NOM ET PRÉNOMS	PROFESSION ET RÉSIDENCE
	Arabe.	
Rabat.	**MM. Belkeziz M'Hamed**	9, rue de Roussillon, Rabat, T. 222-30.
id.	**Benabdallah Mohamed**	44, rue Ouled-Hriz, cité Administrative, Rabat, T. 202-57.
id.	**Cherkaoui Mohamed**	Villa n° 29, rue 8, Aviation, Rabat, T. 308-50.
id.	**Fatmi Britel**	8, rue Ibnzidane, Rabat, T. 215-27.
id.	**Jorio Hassan**	68, rue Patrice-Lumumba, Rabat, T. 223-49.
id.	**Kerdoudi Kolali Allal**	10, rue du Prince-Moulay-Abdellah, Rabat, T. 331-74.
id.	Zniber Larbi	10, rue El-Koufa, Rabat, T. 248-66.
id.	Messaoudi Moulay Larbi	4, rue El-Mamounia, Rabat, T. 330-64.
id.	Habib El Ghaoui	12, place El-Alaouyine, Rabat, T. 254-48.

* * *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU DES EXPERTS AGRÉÉS

près la cour d'appel de Casablanca, pour l'année 1976, en vertu des dispositions du dahir n° 1-59-372 du 2 chaoual 1379 (30 mars 1960) (délibération de la commission du 18 chaoual 1395 (24 octobre 1975).

COUR D'APPEL de Casablanca	NOM ET PRÉNOMS	PROFESSION ET RÉSIDENCE
	Affaires commerciales.	
Casablanca.	MM. Alami Omar	101, rue Farhat-Hachad, Casablanca, T. 771-77.
id.	Bendavid Hanania	(Céréales et poids), 16, rue Karachi, Casablanca, T. 697-68 et 709-69.
id.	Benkirane Kacem	4, rue Nationale, Casablanca, T. 233-56.
id.	Cousin Pierre	(Peintures), 52, rue Abdelkrim-Diouri, Casablanca, T. 731-52 et 756-33.
id.	Farès Abdelkader	(Gestion administrative et financière), 11, rue du Caporal-Beaux, Casablanca, T. 616-59 et 688-57.
id.	Kettani Abdelhay	24, rue Nolly, Casablanca, T. 723-70.
id.	Laâchfoubi Bouazza	96, angle rue d'Agadir, Casablanca, T. 643-41 et 611-99.
id.	Lahlou Mohamed ben Younès	52, rue Loughirini, Kessariat Abdelkrim-Lahlou, Casablanca, T. 771-52 et 815-46.
id.	Lahlou Omar	2, rue du Sous, Casablanca.
id.	Marine Hassan	101, rue Ferhat-Hachad, Casablanca, T. 610-75.
id.	Safrioui Mohamed	Villa « Nezha », avenue d'Erymanthe, Casablanca.
id.	Slaoui Mohamed	6, impasse de la Risle, Polo, Casablanca.
id.	Tranier René	(Plastique), 35, rue Ibn-Toumert, Casablanca.
id.	Torch Mustapha	1, rue Garcel, Bourgogne, Casablanca, T. 607-59.
id.	Benzakour Mohamed	Derb Bouchentouf, rue 76, n° 48, Casablanca.
id.	Filal Driss	15, rue Vandi, Casablanca.
id.	Sayah Driss	Avenue Sokratte immeuble F., n° 26, Casablanca.
id.	Skali Fouad	75, avenue Moulay-Youssef, Casablanca, T. 27-79-87.
	Affaires immobilières.	
Casablanca.	MM. Bendaoud Mohamed	56, avenue Mers-Sultan, Casablanca, T. 606-35 et 213-16.
id.	Benkirane M'Hamed	5, rue Jean-Bouin, Casablanca, T. 212-45.
id.	Bennis Rachid	20, rue d'Aix, Oasis, Casablanca.
id.	Mestari Thami	12, rue de Lucerne, Casablanca.
id.	Riche Henri	16, avenue Hassan-Souktani, Casablanca, T. 217-08.
id.	Torch Mustapha	1, rue Garcel, Bourgogne, Casablanca, T. 607-59.
id.	M'Barki Omar	266, boulevard Rahal-el-Meskini, Casablanca.
id.	Saâd Chengiti	64, rue Allal-ben-Abdellah, 1er étage, Casablanca.
id.	Benkirane Abdelhak	76, avenue du 11-Janvier, Casablanca.
id.	Kadiri Hadj Mohamed	43, rue Bauksière, Bourgogne, Casablanca.
id.	Berrada Abdelhay	Société « Boutaj », 1, rue Lieutenant-Morkol, Casablanca.
id.	Zaoui Meyer	99, avenue du Prince-Moulay-Abdellah, Casablanca, T. 22-35-91.
id.	Badaoui Hajjaj Mohamed	26, rue Roger-Bergé, Casablanca.
	Courtiers.	
Casablanca.	MM. Aboulghali Bouchaïb	167, avenue Hassan-Seghir, Casablanca, T. 787-85 et 601-42.
id.	Lahlou ben Younès Mohamed	52, rue Loughirini, Casablanca.
id.	Alami Omar	101, rue Ferhat-Hachad, Casablanca.
	Affaires maritimes.	
Casablanca.	MM. Benjelloun Mohamed Farouk	21, boulevard Hassan-Ouider, Casablanca, T. 775-69 et 441-91.
id.	Benjelloun Mahmoud	9, rue Daoud, boulevard Alexandre-Ier, Casablanca, T. 540-19.
id.	Benkirane Kacem	(Jeaugeages de bateaux et réservoirs), 4, rue Nationale, Casablanca, T. 233-56.
id.	Bellamine Abdelhay	17, avenue de l'Armée-Royale, Casablanca, T. 668-81.
id.	Bousfiha Larbi	100, rue Beni-M'Guilde, Casablanca, T. 661-61.
id.	Boyer Léon-Charles	167, avenue Hassan-Seghir, Casablanca, T. 787-25 et 601-42.
id.	Claux Michel	37, rue Aït-Baâmrane, Casablanca, T. 443-16.
id.	Adnane Mohamed	1, rue de Toulon, Casablanca, T. 402-05 et 405-30.
id.	Conan François	26, rue de Thiaucourt, Casablanca, T. 222-31.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

COUR D'APPEL de Casablanca	NOM ET PRÉNOMS	PROFESSION ET RÉSIDENCE
	Affaires maritimes *(suite).*	
Casablanca.	MM. Croze Pierre	3, boulevard Mohammed-V, Casablanca, T. 605-91, 92 et 93.
id.	Gallin Georges	300, rue Mustapha-el-Maâni, Casablanca, T. 219-65.
id.	Kanouni Mohamed	19, place du 16-Novembre, Casablanca, T. 789-79 et 764-76.
id.	Ploix de Rotrou Gérard	3, rue Ibn-Yahya-el-Afrani, Casablanca, T. 506-26.
id.	Prudhomme Paul-Louis-Jean	105, boulevard Mohamed-Zerktouni, Casablanca, T. 547-99.
id.	Frata Idrissi Mohamed	57, avenue Jerrada, Loasis, Casablanca.
id.	Ayche Mohamed	8, rue Louis-Evadi, quartier Bourgogne, Casablanca.
id.	Karia Mohamed	22, avenue de la Plage, Aïn-es-Sebaâ, Casablanca.
id.	Maurice Attias	53, avenue Anfa, Casablanca, T. 27-42-91 et 26-73-03.
id.	El Meftahi Hadj Mohamed	187, rue Lalla-Yacout, Casablanca, T. 22-30-43.
id.	Afghani Abderrahmane	Port de Mohammedia.
	Agriculture et agronomie.	
Casablanca.	MM. Bennis Abdelaâli	10, rue Commandant-Cotini, Casablanca, T. 750-40.
id.	Karraoui Mohamed	École agricole Ellouizia, Aïn-Tiki. T. 109,
id.	El Harti Ahmed	Société coopérative agricole, Oasis, Casablanca, T. 8116.
id.	Berlin André	Place du 16-Novembre, immeuble du 16-Novembre, Casablanca, T. 213-57.
id.	Bichra Seddik	313, boulevard Zerktouni, Casablanca, T. 633-01.
id.	Boujrada Abderrahman	67, rue Malherbe, Casablanca, T. 687-58.
id.	Choukrallah Larbi	18, allée des Lauriers-Roses, Aïn-es-Sebaâ, Casablanca.
id.	Faroul André	1, rue Beaujolais, Casablanca, T. 621-29, 416-36 et 611-89.
id.	Gigonzac Jean	7, rue Regnier, Casablanca, T. 679-18.
id.	Leconte Pierre	72, rue Mohamed-Diouri, Casablanca, T. 622-31 et 622-32.
id.	Petier Charles	Villa Florida, boulevard Lido, Casablanca, T. 533-70.
id.	Bendaoud Hassan	38, avenue Moulay-Hassan-Ier, Casablanca, T. 27-06-84.
id.	Raynaud Franc	1, allée des Pêchers, Casablanca, Aïn-es-Sebaâ, T. 480-06.
id.	Tazi Tarik	25, rue de la Haye, Casablanca, T. 661-19.
id.	Hajjaj Abdelkrim	Directeur de l'école d'agriculture d'El Louzia.
id.	Guessous Ahmed	32, rue Danton, Casablanca.
	Architecture, travaux publics et bâtiments.	
	A. — *Architecture.*	
Casablanca.	MM. Bussuttil Paul	190, rue Mustapha-el-Maâni, Casablanca, T. 207-56.
id.	Charaï Abderrahman	8, rue de Saint-Dié, Casablanca, T. 720-62 et 206-72.
id.	Bennis Abdelali	10, rue Commandant-Le-Tunisette, Casablanca, T. 750-40.
id.	Lahrichi Chakib	2, boulevard Mohamed-Zerktouni, Casablanca, T. 27-63-63.
id.	Karim Mohamed	24, rue Nouveau, Casablanca.
id.	Skalli Saâd	18, rue Pegoud, Casablanca.
	B. — *Travaux publics et bâtiments.*	
Casablanca.	MM. Galard Fernand	Villa « Ferval », rue Parisi, Casablanca, T. 321-34.
id.	Simone Guy	37, rue Aït-Ba-Amrane, Casablanca.
id.	Zeroual Boukhal Abdelali	96, rue Marc-Mahon, Casablanca.
id.	Dumas Robert	37, rue Aït-Ba-Amrane, Casablanca, T. 20-40-67.
	Automobiles.	
	A. — *Mécanique.*	
Casablanca.	MM. Adnan Mohamed	1, rue de Toulon, Casablanca, T. 405-30 et 402-05.
id.	Aleba Ahmed	104, rue de Charmes, Casablanca.
id.	Carrubba Sébastien	31, rue de Lille, Casablanca, T. 404-09.
id.	Chakir El Hachmi	17, rue Recroy, Casablanca.
id.	Chatraoui Omar	Derb Chorfa-Tolba, rue 48, n° 24, Casablanca.
id.	Conte Daniel	87, rue Ferhat-Hachad, Casablanca, T. 223-37.
id.	Ezzine Ahmed	735, route de Médiouna, appartement 4, Casablanca.
id.	Iraqui Taleb	9, rue Caporal-Beaux, Casablanca, T. 215-65.
id.	Khadiri Mohamed	5, place Bel-Air, Gauthier, Casablanca, T. 26-55-00.
id.	Mauclère Pierre-Jean-Claude	266, boulevard Rahal-el-Meskini, Casablanca, T. 786-31.
id.	Parmentier Maurice	45, rue des Giroflés, Casablanca, T. 549-46 et 549-52.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

COUR D'APPEL de Casablanca	NOM ET PRÉNOMS	PROFESSION ET RÉSIDENCE
	Automobiles. *suite*	
	A. — *Mécanique.*	
Casablanca.	MM. Ploix de Rotrou Gérard	3, rue Ibn-Yahya-el-Afrani, Casablanca, T. 506-20.
id.	Tiyache Slimane	21, rue de Verdun, Casablanca, T. 489-24, SOMACA.
id.	Adlane El Houcine	22, rue Waritintone, Casablanca.
id.	Hadj Driss Ghazali	260, rue Rahal-el-Meskini, Casablanca, T. 813-25.
id.	El Aouadi Driss	86 et 88, avenue Cimetière, Bourgogne, Casablanca.
id.	Sajid Ahmed	Avenue Moulay-Youssef, rue Belmir, n° 33, Casablanca.
id.	Bourzik M'Barek	33, rue Labbé, Casablanca.
id.	Fassi Fihri Abdelwahab	Villa « Sana », avenue des Forces-Armées-Royales, Mohammedia, T. 27-50.
	B. — *Carrosserie.*	
Casablanca.	MM. Alaba Ahmed	104, rue de Charmes, Casablanca.
id.	Alami Mohamed	124, rue Hassan-Ouider, Casablanca, T. 699-49 et 818-35.
id.	Arstin Mustapha	65, rue Pierre-Teuler, Oasis, Casablanca.
id.	Djerrari Abdelhay	30, rue Lafayette, Casablanca.
id.	El Aoufir Taleb Mohamed	85, boulevard de la Résistance, Casablanca, T. 430-19.
id.	Ezzine Ahmed	735, route de Médiouna, appartement 4, Casablanca.
id.	Iraqui Taleb	9, rue du Caporal-Beaux, Casablanca, T. 215-65.
id.	Khadiri Mohamed	5, place Bel-Air, Gauthier, Casablanca, T. 26-55-00.
id.	Laroussi Mustapha	1 *bis*, rue Lardis, Casablanca, T. 28-27-41.
id.	Roumaillac Jean Antoine	34, boulevard Mohammed-V, Casablanca, T. 750-98.
id.	Saïh Mahfoud	71, rue de Reims, Casablanca, T. 641-93.
id.	Tadlaoui Ahmed	47, rue Nationale, Casablanca, T. 241-64.
id.	Tiyache Slimane	21, rue de Verdun, Casablanca, T. 489-24, SOMACA.
id.	Hammouchène Ahmed	5, rue Privas-de-Chavannes, Palmier, Casablanca.
id.	Adlane El Houcine	22, rue Waritintone, Casablanca.
id.	Iraqui Mustapha	35, rue Zineb-Ishaq, Casablanca, T. 400-62.
id.	Bourzik M'Barek	33, rue Labbé, Casablanca.
	Aviation.	
Casablanca.	MM. Pardo Barnabe	5, rue de Castries, Casablanca, T. 662-52.
id.	Yassine Abdeladim	Derb Espagnol, rue 12, n° 5, Casablanca, T. 35-09-53.
	Acoustique.	
Casablanca.	M. Loufrani Georges	(Pharmacie principale), 59, avenue Mers-Sultan, Casablanca,
id.		T. 201-74 et 642-89.
	Beaux-arts (décoration, ameublement, antiquités, œuvres d'art).	
Casablanca.	MM. Timsit Jean Pierre	46, boulevard de la Résistance, Casablanca, T. 610-47, 425-52 et 404-23.
id.	Arnaud Jean	48, boulevard Mohamed-Zerktouni, Casablanca, T. 27-47-48.
	Chaudronnerie industrielle.	
Casablanca.	M. Khallad Ahmed	315, boulevard Mohamed-Zerktouni, Casablanca, T. 636-98.
	Industries légères et lourdes.	
Casablanca.	M. Aboulghali Bouchaïb	167, avenue Hassan-Seghir, Casablanca, T. 787-85 et 601-42.
	Chimie.	
Casablanca.	MM. Benkirane Kacem	4, rue Nationale, Casablanca, T. 233-56.
id.	Bousmaki Mohamed	46, avenue Capitaine-Bourtalise, Beau-Séjour, Casablanca.
id.	Mennessier Paul-Charles	Villa « Hélène », Longchamps Supérieur, Casablanca, T. 518-87.
id.	Tazi Mohamed Tarik	264, boulevard Mohammed-V, Casablanca, T. 216-00.
	Conserves.	
Casablanca.	MM. Bichra Seddik	313, boulevard Mohamed-Zerktouni, Casablanca, T. 638-01.
id.	Raynaud Franc	1, allée des Pêchers, Casablanca, Aïn-es-Sebaâ, T. 480-06.
id.	Gaspart Robert-Jean	36, rue d'Agadir, Casablanca, T. 26-02-16.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

COUR D'APPEL de Casablanca	NOM ET PRENOMS	PROFESSION ET RÉSIDENCE
	Chirurgiens-dentistes.	
Casablanca.	M. Lepron Jacques	462, boulevard Brahim-Roudani, Casablanca, T. 511-22 et 529-97.
	Comptabilité.	
Casablanca.	MM. Albert-Cassar Jean	3, rue de Castries, Casablanca, T. 227-74.
id.	Alexandris Anastase	289, boulevard de la Liberté, immeuble « Liberté », Casablanca, T. 200-23.
id.	Ambari Abdellatif	29, rue de l'Aveyron, boulevard Panoramique « Polo », Casablanca.
id.	Amrann Salomon	7, rue Pillot, Casablanca, T. 602-41, 42, 43, 44 et 200-69.
id.	Bardon Robert	9, rue Alfred-de-Musset, Casablanca, T. 684-70.
id.	Mme Bardon Odette	9, rue Alfred-de-Musset, Casablanca, T. 684-70.
id.	MM. Barzilaï Joseph	71, rue Allal-ben-Abdellah, Casablanca, T. 629-41.
id.	Bendelac David	5, avenue de l'Armée-Royale, Casablanca, T. 755-20.
id.	Bellicha Sam	64, rue Allal-ben-Abdellah, Casablanca, T. 224-77.
id.	Buonanno Jacques Claudes	38, rue Zourikh, Casablanca.
id.	Buridan Raymond	44, place Mohammed-V, Casablanca, T. 637-41, 42 et 43.
id.	Boubia Abdelhamid	106, rue Abderrahman-Sahraoui, Casablanca, T. 204-41 et 777-18.
id.	Cardelli Armand	14, rue de Lucerne, Casablanca, T. 578-84.
id.	Chraïbi Abdelmalek	77, rue Mohamed-Smiha, Casablanca, T. 625-20 et 664-66.
id.	Céleste Joachim-Jean	3, boulevard Abdellah-ben-Yacine, Casablanca, T. 445-75 et 445-96.
id.	Farès Abdelkader	11, rue du Caporal-Beaux, Casablanca, T. 616-59 et 888-57.
id.	Fuentes Raphaël	4, rue Clémenceau, Casablanca, T. 228-43.
id.	Guilhemotonia Edouard	70, rue d'Agadir, Casablanca, T. 790-60 et 598-10.
id.	Hannon Henri-Désiré	196, rue Mustapha-el-Maâni, Casablanca, T. 201-34.
id.	Illouz Mardochée	106, rue Abderrahman-Sahraoui, Casablanca, T. 619-92.
id.	Jouahri Hamid	24, boulevard Mohammed-V, Casablanca, T. 784-21.
id.	Kattani Abdelhay	24, rue Nolly, Casablanca, T. 723-70.
id.	Ouedghiri Mohamed	16, rue Foucauld, Casablanca, T. 27-23-21.
id.	Madani Ahmed	5 *bis*, place Bel-Air, Casablanca.
id.	Martel Robert	3, rue Labas, Casablanca, T. 785-32 et 693-38.
id.	Mikou Abdellali	28, place Mohammed-V, Casablanca, T. 718-04 et 240-19.
id.	Morata Antoine	300, rue Mustapha-el-Maâni, Casablanca, T. 643-00.
id.	Sebti Mohamed Youssef	11, rue du Lieutenant-Bergé, Casablanca, T. 215-84.
id.	Tissier Jean	273, boulevard Mohammed-V, Casablanca, T. 616-51, 52 et 53.
id.	Hafid Faouzi	56, boulevard Rachidi, Casablanca.
id.	Amzir Moulay Abdelhafid	101, rue Azilal, Casablanca.
id.	Ghalem Abdellah	265, avenue Rahal-el-Meskini, Casablanca.
id.	Gueldi Hamid	37, passage Soumika, Casablanca.
id.	Agouzoul Lahoucine	10, avenue des F.-A.-R., Casablanca, T. 27-17-45 et 27-36-14.
id.	Magniac Jean Louis	32, charia Hassan-II, Casablanca, T. 26-09-69.
id.	Berrada Omar	228, charia Mohammed-V, Casablanca, T. 27-57-60.
id.	Benslim Lahcen	53, rue Charles-Lebrun, Casablanca, T. 27-47-90 et 22-38-49.
id.	Bennoudiz Albert	7, rue Ben-Dahan, Casablanca, T. 22-01-26 et 27-80-51.
id.	Abdellah Benhamida	18, charia Brahim-Roudani, Casablanca.
id.	Zemama Abdeslam	69, rue Mohamed-Smiha, 1er étage, Casablanca.
id.	Rabane Abdellah	125, rue Allal-ben-Abdellah, Casablanca.
id.	Bennani Brahim	17, avenue de l'Armée-Royale, Casablanca.
id.	Salih Alej Azzedine	433, avenue Mohammed-V, Casablanca.
	Écriture (vérification d').	
Casablanca.	MM. Laraki Hassan	127, boulevard Rahal-el-Meskini, Casablanca, T. 223-10.
id.	Alalou Abderrahman	21, rue de Salonique, Casablanca, T. 740-17.
	Électricité.	
Casablanca.	MM. Di Francesco Philippe	80 boulevard de la Résistance, Casablanca.
id.	Alaoui Elazhari Abderrahman	Chef de service à l'O.N.T.N.S.N., Casablanca.
id.	Nadi Bouchaïb	8, rue Labibi, Casablanca, T. 24-41-48.
	Géométrie et topographie.	
Casablanca.	MM. Bennis Abdelhakim	62, avenue Abderrahman-Sahraoui, Casablanca, T. 728-21.
id.	Couzière Émile	5, boulevard Mohamed-Abdouh, Casablanca, T. 616-45.
id.	Riche Henri	16, avenue Hassan-Souktani, Casablanca, T. 217-08.
id.	Scrive Lucien	7, boulevard Mohamed-Abdouh, Casablanca, T. 659-83.
id.	Saâd Mustapha ben Mohamed	13, rue de la Sène, Polo, Casablanca.
id.	Benkirane Abdellah	76, avenue du 11-Janvier, Casablanca.
id.	Mansouri Ahmed	149, avenue du Prince-Moulay-Abdellah, Casablanca, T. 221-66.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

COUR D'APPEL de Casablanca	NOM ET PRENOMS	PROFESSION ET RÉSIDENCE
	Horlogerie et joaillerie.	
Casablanca.	M. Le Cam André Louis	23, rue Abdelkrim-Diouri, Casablanca, T. 677-89.
	Incendie.	
Casablanca.	MM. Kancuni Mohamed	19, place du 16-Novembre, Casablanca, T. 788-79 et 764-76.
id.	Iraqui Taleb	8, rue du Caporal-Beaux, Casablanca, T. 215-65.
	Mécanique générale.	
Casablanca.	MM. Aboulghali Bouchaïb	167, avenue Hassan-Seghir, Casablanca, T. 787-25 et 601-42.
id.	Adnane Mohamed	1, rue de Toulon, Casablanca, T. 405-30 et 402-05.
id.	Alaba Ahmed	104, rue de Charmes, Casablanca.
id.	Chanawi Mohamed	124, boulevard Lahcen-Ouider, Casablanca, T. 737-74 et 699-49.
id.	Dubuet André	12, rue Branly, Casablanca, T. 219-74 et 645-47.
id.	Djerrari Abdelhay	30, rue Lafayette, Casablanca.
id.	El Mabrouki Ahmed	2, rue des Roilettes, Oasis, Casablanca.
id.	Prudhomme Paul-Louis	105, boulevard Mohamed-Zerktouni, Casablanca, T. 547-99.
id.	Roumaillac Jean Antoine	34, boulevard Mohammed-V, Casablanca, T. 750-98.
id.	Saïh Mahfoud	71, rue de Reims, Casablanca, T. 641-93.
id.	Slaoui Larbi	17, rue de Stockholm, Casablanca.
id.	Tadlaoui Ahmed	47, rue Nationale, Casablanca, T. 712-33.
id.	Tiyache Slimane	21, rue de Verdun, Casablanca, T. 489-24 « SOMACA ».
id.	Bennani Mohamed	Capitaine, 1er bataillon de réparation du matériel des Forces armées royales, Casablanca.
id.	Hmami Mustapha	26, rue de la Moricière, maison n° 5, Casablanca.
id.	Cabessa André	47, rue Nationale, Casablanca, T. 27-12-33.
id.	Taoufik Brahim	Villa « Les Petits », avenue Ibn-Khaldoun, El-Jadida.
	Mécanique maritime.	
Casablanca.	M. Lachhab Seddik	344, boulevard Mohamed-Zerktouni, Bourgogne, Casablanca.
	Médecine et chirurgie.	
Casablanca.	MM. Ayouch Driss	(Médecine générale), 414, cité Jemaâ, Casablanca, T. 515-38.
id.	Wargani Larbi	668, rue Médiouna, Casablanca, T. 281-70.
id.	Bennis Mustapha	(Médecine générale), 11, rue du Prince-Moulay-Abdellah, Casablanca.
id.	Bompoint Jacques	(Oto-rhino-laryngologie), 79, avenue Hassan-II, Casablanca.
id.	Ercolini Fernand	(Médecine générale), 2, rue des Alpes, Casablanca, T. 528-82.
id.	Loh Amal	Boulevard El-Fida, avenue C.A. Ben-Msik, Casablanca.
id.	Abdelali Bouchareb	(Rhumatologie), 265, boulevard Rahal-el-Meskini, Casablanca.
id.	Bouazzaoui Ahmed	(Médecine-chirurgie), hôpital Averroès, Casablanca.
id.	Laraqui Abdelghani	(Médecine générale), 57, rue Ahmed-el-Figuigui, Casablanca.
id.	Maâroufi Hadj Mohamed	(Médecine générale), 191, rue Docteur-Gieure, Casablanca.
id.	Arafa Benajiba	(Cardiologie), Sidi-Maârouf, avenue 1, n° 21, Casablanca.
id.	Larbi El Ouazzani	668, route de Médiouna, Casablanca, T. 28-11-70.
id.	El Yacoubi ben Abdellah	46, rue Berradou, Casablanca, T. 516-62.
id.	Ahmed Madani	(Chirurgie), hôpital Averroès, Casablanca.
id.	Boubker Lahlou	(Médecine générale), 11, avenue Allal-ben-Abdellah, Casablanca.
id.	Cherkaoui Abdellatif	(Médecine générale), 34, rue Dermonte, Polo, Casablanca.
id.	Khalili Naïm	(Médecine générale et chirurgie), boulevard de Tadla, Mohammedia, T. 231-04.
id.	Tahiri Joti Hassan	(Médecine générale), 35, avenue Hassan-II, El-Jadida.
	Analyses médicales.	
Casablanca.	M. Rifki Jaï Driss	4, rue des Hirondelles, Casablanca, chef de bureau à l'Institut Pasteur.
	Psychothérapie.	
Casablanca.	Mmes Hegedus Gerda	2, rue des Rochers, Aïn-Diab, Casablanca, T. 782-73.
id.	Ghalim Ameur Yolande	45, avenue Lalla-Yacout, Casablanca, T. 238-40.
	Éditions et publicité.	
Casablanca.	MM. Sebdon David Haïm	« Dar Mabrouka », boulevard Lido, Casablanca, T. 633-33 et 511-15.
id.	Moutawakil Alami	(Organisation des Sociétés), 11, rue Chant-des-Oiseaux, L'Hermitage, Casablanca.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

COUR D'APPEL de Casablanca	NOM ET PRÉNOMS	PROFESSION ET RÉSIDENCE
	Transports terrestres.	
Casablanca.	MM. Adnane Mohamed	1, rue de Toulon, Casablanca, T. 405-30 et 402-05.
id.	Prudhomme Paul-Louis-Jean	105, boulevard Mohamed-Zerktouni, Casablanca, T. 547-99.
id.	Aouina Ahmed	(Transport des produits pétroliers), villa « Floride », rue de Sebta, Mohammedia.
	Pharmacie.	
Casablanca.	MM. Laraki El Abd ben Mohamed	Pharmacie « Ittihad », groupe Amal, angle boulevard El-Fida, avenue C.O. Ben-Msik, Casablanca.
id.	Loufrani Georges	(Pharmacie principale), 59, avenue Mers-Sultan, Casablanca, T. 201-74 et 642-89.
	Industrie du froid.	
Casablanca.	M. Boyer Léon Charles	167, rue Hassan-Seghir, Casablanca, T. 287-25 et 601-42.
	Métreur-vérificateur.	
Casablanca.	M. Cherkaoui Rachid	33, rue Reitzer, Mers-Sultan, Casablanca.

***

TABLEAU DES INTERPRÈTES AGRÉÉS

près la cour d'appel de Casablanca, pour l'année 1976, en vertu des dispositions du dahir n° 1-59-372 du 2 chaoual 1379 (30 mars 1960) (délibération de la commission du 18 chaoual 1395 (24 octobre 1975).

COUR D'APPEL de Casablanca	NOM ET PRÉNOMS	PROFESSION ET RÉSIDENCE
	Arabe.	
Casablanca.	MM. Douieb Mohamed	64, rue Abderrahmane-Sahraoui, Casablanca, T. 227-30.
id.	Filali Ansari Mohamed	55, rue des Iris (Beau-Séjour), Casablanca.
id.	Filali Taïeb	14, rue Imam-Ghazzali, Casablanca, T. 630-90.
id.	Laraki Hassan	127, boulevard Rahal-el-Meskini, Casablanca, T. 223-10.
id.	Benhayoun Kacem	10, rue Izabi, Casablanca, T. 530-01.
id.	Benhima Hamid	77, rue Mont-Blanc, El-Maârif, Casablanca.
id.	Benkiran Mohamed	125, avenue du Prince-Moulay-Abdellah, Casablanca, T. 22-21-64.
id.	Chbihi Hassani Abdelhamid	38, rue Clémenceau, Casablanca.
	Espagnol.	
Casablanca.	M. Boscheron Guy	1, rue de Gaillac, C.I.L., Casablanca, T. 517-01.

***

TABLEAU DES EXPERTS AGRÉÉS

près la cour d'appel de Fès, pour l'année 1976, en vertu des dispositions du dahir n° 1-59-372 du 2 chaoual 1379 (30 mars 1960) (délibération de la commission du 18 chaoual 1395 (24 octobre 1975).

COUR D'APPEL de Fès	NOM ET PRÉNOMS	PROFESSION ET RÉSIDENCE
	Affaires immobilières.	
Fès.	M. Alami Mejjati Mohamed	Place du Marché, rue 8, magasin n° 8, Fès-Ville nouvelle.
	Agriculture et agronomie.	
Fès.	M. Alaoui Belghiti Larbi	17, rue d'Angleterre, Fès, T. 222-58.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

COUR D'APPEL de Fès	NOM ET PRÉNOMS	PROFESSION ET RÉSIDENCE
	Architecture, travaux publics et bâtiments.	
	Architecture.	
Fès.	MM. Magnini Gabriel	13-15, rue Abou-Obaïda-Ibn-El-Jarah, Fès, T. 224-81.
id.	Paille Jules Jean	Avenue Kessou, Taza, T. 25-60.
	Automobiles.	
Fès.	M. Bourgeois Charles	16, rue Bugeaud, Fès, T. 25-17.
	Comptabilité.	
Fès.	M. Dassouli Hassan	2, derb Bouzoubaâ, quartier Gézira, Fès.
	Électricité.	
Fès.	MM. Kadmiri Abdellatif	Rue Housima, n° 69, quartier Atlas, Fès.
id.	Renzini Marcel	10, rue Mellier, Fès, T. 256-86 et 254-92.
	Géométrie et topographie.	
Fès.	MM. Courtois Maurice	7, rue du Portugal, Fès, T. 222-19.
id.	Bourechka Ahmed	Avenue Kassou, Meddah, Taza.
	Mécanique générale.	
Fès.	MM. Fourchet Ernest	10, rue Marcel-Cerdan, Fès-Ville nouvelle.
id.	Lamrani L'Ghali ben Brahim	7, route de Sefrou, Fès-Ville nouvelle.
id.	Larbi Alaoui Belghiti	17, rue d'Angleterre, Fès, T. 222-58.
id.	Papillon Germain	Avenue Moulay-El-Kamel, rue 1, Fès, T. 249-40.
	Médecine générale et chirurgie.	
Fès.	MM. Tazi Abdelaziz	(Chirurgie), 57, boulevard Mohammed-V, Fès, T. 254-27.
id.	Achaq Abdelmoula	Hôpital Ghassani, Fès.
id.	Badre El Ouadghiri Moulay Mustapha.	27, rue Mohamed-El-Jaï, Fès.
id.	Muny Abdelouahab	11, rue Abdelaâli-Benchekroun, Fès-Ville nouvelle.

***

TABLEAU DES INTERPRÈTES AGRÉÉS

près la cour d'appel de Fès, pour l'année 1976, en vertu des dispositions du dahir n° 1-59-372 du 2 chaoual 1379 (30 mars 1960) (délibération de la commission du 18 chaoual 1395 (24 octobre 1975)

COUR D'APPEL de Fès	NOM ET PRÉNOMS	PROFESSION ET RÉSIDENCE
	Arabe.	
Fès.	MM. Fergani Khattab Rabah	Rue de Pologne, Fès, T. 218-74.
id.	Safira Mohamed	23, rue d'Angleterre, Fès.

***

TABLEAU DES EXPERTS AGRÉÉS

près la cour d'appel de Marrakech, pour l'année 1976, en vertu des dispositions du dahir n° 1-59-372 du 2 chaoual 1379 (30 mars 1960) (délibération de la commission du 18 chaoual 1395 (24 octobre 1975).

COUR D'APPEL de Marrakech	NOM ET PRÉNOMS	PROFESSION ET RÉSIDENCE
	Affaires immobilières.	
Marrakech.	MM. Lorte Jean	6, rue de la Liberté, Marrakech-Guéliz.
id.	Aït Lahcen ben Brahim	Sidi-Ben-Sliman, n° 80, Marrakech.
id.	Boudali Haj Mohamed	Avenue Douargrawa, n° 49, Marrakech.
id.	Smyej Mustapha	Rue Rmila, Immeuble Guermai n° 5, T. 252-14.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

COUR D'APPEL de Marrakech	NOM ET PRÉNOMS	PROFESSION ET RÉSIDENCE
	Architectures, travaux publics et bâtiments.	
	A. — *Architecture.*	
Marrakech.	M. Ibtane Jack	Place du 16-Novembre, Marrakech.
	B. — *Métreurs-vérificateurs.*	
Marrakech.	M. Benabdellah Moulay Abdellah	12, avenue de l'Istiqlal, Essaouira, T. 41.
	Automobiles.	
	A. — *Mécanique.*	
Marrakech	M. Lau-Calul Georges	42, rue Moritania, Marrakech, T. 319-13 et 312-13.
	B. — *Carrosserie.*	
Marrakech.	MM. Lau-Calul Georges	42, rue Moritania, Marrakech, T. 319-13 et 312-13.
id.	Loutati Mohamed	31, rue de Loubnane, Marrakech, T. 319-13.
	Comptabilité.	
Marrakech.	MM. Lorté Jean	6, rue de la Liberté, Marrakech-Guéliz.
id.	Kabbaj Abdellatif	217, avenue Mohammed-V, Marrakech, T. 304-66.
id.	Jazouli Omar	151, rue Mohamed-Bekkal, Marrakech, T. 308-74.
	Géométrie et topographie.	
Marrakech.	M. Chatillon Pierre	1, rue de l'Industrie, Safi, T. 29-17.
	Mécanique générale.	
Marrakech.	MM. Alfanau Jean	75, avenue El-Mansour-Dehbi, Marrakech-Guéliz, T. 311-60.
id.	Maourdi Mohamed	221, avenue Mohammed-V, Marrakech, T. 307-34.
id.	Jakhani Ahmed	28, derb El-Ferrane, Rmila, Marrakech.
id.	Temri El Houcine	Avenue de la Liberté, Safi, T. 20-25.
	Médecine générale et chirurgie.	
Marrakech.	MM. Omar Belekziz	Hay Mohammadia, place n° 2, groupe n° 2, Marrakech.
id.	Mansouri Ahmed	4, rue de la Liberté, Marrakech-Guéliz.
id.	Lucien Jacques	(Médecine générale), rue Oued-el-Makhazine, immeuble Lotfi, Marrakech, T. 316-41 et 309-79.
id.	Mathieu Bessi	(Chirurgien spécialiste, clinique des Oliviers), 1, rue de Yougoslavie, Marrakech-Guéliz, T. 307-08.

* * *

TABLEAU DES INTERPRÈTES AGRÉÉS

près la cour d'appel de Marrakech, pour l'année 1976, en vertu des dispositions du dahir n° 1-59-372 du 2 chaoual 1379 (30 mars 1960) (délibération de la commission du 18 chaoual 1395 (25 octobre 1975)).

COUR D'APPEL de Marrakech	NOM ET PRÉNOMS	PROFESSION ET RÉSIDENCE
	Arabe.	
Marrakech.	MM. Fora Mohamed	5 *bis*, Derb-Jdid, Bab-Doukkala, Marrakech.
id.	Ansami Mohamed Jamal	Avenue Yacoub-el-Mansour, Marrakech.
id.	Wahabi Maati	196, avenue Mohammed-V, Marrakech, T. 305-93 et 319-27.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU DES EXPERTS AGRÉÉS

près la cour d'appel de Meknès, pour l'année 1976, en vertu des dispositions du dahir n° 1-59-372 du 2 chaoual 1379 (30 mars 1960) (délibération de la commission du 18 chaoual 1395 (24 octobre 1975).

COUR D'APPEL de Meknès	NOM ET PRÉNOMS	PROFESSION ET RÉSIDENCE
	Affaires commerciales.	
Meknès.	MM. Saboni M'Barek	2, rue El-Maâri, Meknès.
id.	Chraïbi Mohamed	3, avenue Voltère, Meknès.
	Travaux publics et bâtiments.	
Meknès.	M. Raoul Henri	7, avenue du Général-Leblanc, Meknès, T. 212-25.
	Automobiles.	
Meknès.	M. Baz Mustapha	2, rue de la Haye, Meknès.
	Carrosserie.	
Meknès.	M. Baz Mustapha	2, rue de la Haye, Meknès.
	Comptabilité.	
Meknès.	MM. Saboni M'Barek	2, rue El-Maâri, Meknès.
id.	Alaoui Abdellaoui Ali	15, avenue Hassan-Ier, Meknès, T. 229-22.
	Géométrie-topographie.	
Meknès.	M. Meert Pierre	45, avenue Mohammed-V, Meknès, T. 215-71.
	Mécanique générale.	
Meknès.	MM. Bascoul Alexandre	Immeuble de la Croix, rue Beni-Mguild, Meknès, T. 229-38.
id.	El Jamaï Abdellatif	24, avenue Allal-ben-Abdellah, n° 1, Meknès.
	Agriculture et agronomie.	
Meknès.	M. Hénon Pierre	2, rue Tétouan, Meknès, T. 205-72.
	Médecine générale.	
Meknès.	MM. Rahhali Rahal	(Médecine générale), 13, avenue Mohammed-V, Meknès, T. 218-18.
id.	Alami Ahmed	2, rue Bandoeng, Meknès. T. 212-48.
id.	Haloua Raymond	4, rue Acraa, Meknès, T. 210-87.
id.	El Ouazzani Chahidi Abdelaziz	3, rue d'Agadir, Meknès, T. 302-62 et 213-65.
id.	Alaoui Abdellah	11, rue Amri, Meknès, T. 202-42 et 200-87.
id.	Carlos Tajado Berricol	8, rue Moulay-Rachid, Midelt, T. 135.

* * *

TABLEAU DES INTERPRÈTES AGRÉÉS

près la cour d'appel de Meknès, pour l'année 1976, en vertu des dispositions du dahir n° 1-59-372 du 2 chaoual 1379 (30 mars 1960) (délibération de la commission du 18 chaoual 1395 (24 octobre 1975).

COUR D'APPEL de Meknès	NOM ET PRÉNOMS	PROFESSION ET RÉSIDENCE
	Arabe.	
Meknès.	MM. Behri Abdelhalim	8, rue de Beyrouth, Meknès.
id.	Behri Mohamed	8, rue de Beyrouth, Meknès.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU DES EXPERTS AGRÉÉS

près la cour d'appel d'Agadir, pour l'année 1976, en vertu des dispositions du dahir n° 1-59-372 du 2 chaoual 1379 (30 mars 1960) (délibération de la commission du 18 chaoual 1395 (24 octobre 1975).

COUR D'APPEL d'Agadir	NOM ET PRÉNOMS	PROFESSION ET RÉSIDENCE
	Affaires maritimes.	
Agadir.	M. Moumy Marnac	Sitamar, rue du 9-Juillet, Sitamar, Agadir, T. 23-80.
	Architecture.	
Agadir.	M. Hallaoui Abdelkrim	Rue de l'Entraide, nouveau Talbordjt, Agadir.
	Automobiles.	
	A. — *Mécanique.*	
Agadir.	M. Cousin Rolland	Villa Langlois, rue Amper, Agadir, T. 26-93.
	B. — *Carrosserie.*	
Agadir.	M. Hayez Michel	23, avenue Général-Kettani, Agadir, T. 24-31.
	Comptabilité.	
Agadir.	M. Mhanaoui M'Barek ben Mohamed	Immeuble X I, n° 3, avenue Moulay-Abdellah, Agadir.
	Géométrie et topographie.	
Agadir.	MM. Du Pasquier Vincent	Ancien boulevard Steeg, Aagdir, T. 20-92.
id.	Richard Georges Gilles	4, rue de Bruxelles, Agadir, T. 29-47.
	Affaires immobilières.	
Agadir.	M. Abaïd Lahcen	130, rue Hammam-Tiznit, Agadir.

***

TABLEAU DES INTERPRÈTES AGRÉÉS

près la cour d'appel d'Agadir, pour l'année 1976, en vertu des dispositions du dahir n° 1-59-372 du 2 chaoual 1379 (30 mars 1960) (délibération de la commission du 18 chaoual 1395 (24 octobre 1975).

COUR D'APPEL d'Agadir	NOM ET PRÉNOMS	PROFESSION ET RÉSIDENCE
	Arabe.	
Agadir.	M. Benabdellali Ahmed	36, rue de Fès, bloc 4, Agadir, T. 20-13.

***

TABLEAU DES EXPERTS AGRÉÉS

près la cour d'appel de Tanger, pour l'année 1976, en vertu des dispositions du dahir n° 1-59-372 du 2 chaoual 1379 (30 mars 1960) (délibération de la commission du 18 chaoual 1395 (24 octobre 1975).

COUR D'APPEL de Tanger	NOM ET PRÉNOMS	PROFESSION ET RÉSIDENCE
	Affaires commerciales.	
Tanger.	MM. Toubi Ahmed	Rue de Fès, Tanger, T. 399-98.
id.	Khalladi Abdellah ben Feddoul	« Boulangerie », 8, derb Akouach, Tétouan, T. 20-89.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

COUR D'APPEL de Tanger	NOM ET PRÉNOMS	PROFESSION ET RÉSIDENCE
	Affaires immobilières.	
Tanger.	MM. Abdelkrim Hadj Naceur	Rue Sidi-Boukhari, villa « Annasr », Tanger.
id.	Abdenbi Bouayyad	71, avenue Moussa-Ibn-Nouçaïer, Tanger.
id.	Benjelloun Abdelhak	148, avenue Hassan-II, n° 9, Tanger.
	Affaires maritimes.	
Tanger.	MM. Striano Ugalde	7-9, avenue du Prince-Moulay-Abdellah, Tanger, T. 321-24.
id.	Lekman Jilali	24, rue Lafayette, Tanger.
	Architecture, travaux publics et bâtiments.	
	A. — *Architecture.*	
Tanger.	M. Bulaïcha Abdelwahed	Avenue Mohammed-V, n° 42, Tétouan.
	B. — *Architecture urbaine.*	
Tanger.	M. Baghouz Rachid	44, rue du Mexique, 4e étage, n° 2, Tanger.
	C. — *Travaux publics et bâtiments.*	
Tanger.	M. Abou Laïch Mustapha Afif	3, rue de Belgique, Tanger, T. 211-63.
	Automobiles.	
Tanger.	MM. Striano Ugalde	7-9, avenue du Prince-Moulay-Abdellah, Tanger, T. 321-24.
id.	Gonzalez Ruiz Joaquin	Bâtiment air, groupe B 32, Tétouan.
	Carrosserie.	
Tanger.	M. Gonzalez Ruiz Joaquin	Bâtiment air, groupe B 32, Tétouan.
	Mécanique générale.	
Tanger.	MM. Redouan Builler Mohamed	Rue Caïd-M'Hamed-Riffi, n° 1, Tanger.
id.	Boukhiar Abdelhak	5, terrasse Renchaussen, Tanger, T. 351-68.
id.	Gonzalez Ruiz Joaquin	Bâtiment air, groupe B 32, Tétouan.
	Comptabilité.	
Tanger.	M. Lemdaghri Omar	Rue Hollande, n° 4, Tanger, T. 366-05 et 387-63.
	Électricité.	
Tanger.	M. Temsamani Farid	36, rue Quivido, Tanger.
	Médecine générale et chirurgie.	
Tanger.	MM. Skirej Mohamed	(Médecine générale), 5, rue Jean-Jaurès, Tanger, T. 366-83 et 210-29.
id.	Nesh Nash Mohamed	(Chirurgie), 132, rue San-Fancisco, Tanger.
	Beaux-arts, décoration.	
Tanger.	M. Demnati Bachir	47, avenue Hassan-II, Tanger, T. 331-49.

***

TABLEAU DES INTERPRÈTES AGRÉÉS

près la cour d'appel de Tanger, pour l'année 1976, en vertu des dispositions du dahir n° 1-59-372 du 2 chaoual 1379 (30 mars 1960) (délibération de la commission du 18 chaoual 1395 (25 octobre 1975).

COUR D'APPEL de Tanger	NOM ET PRÉNOMS	PROFESSION ET RÉSIDENCE
	Arabe.	
Tanger.	M. Zaïdi Mohamed ben Mahdi	8, place de France, Tanger, T. 215-11.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU DES EXPERTS AGRÉÉS

près la cour d'appel de Settat, pour l'année 1976, en vertu des dispositions du dahir n° 1-59-372 du 2 chaoual 1379 (30 mars 1960) (délibération de la commission du 18 chaoual 1395 (24 octobre 1975).

COUR D'APPEL de Settat	NOM ET PRÉNOMS	PROFESSION ET RÉSIDENCE
	Affaires immobilières.	
Settat.	M. Fennich Mohamed	Quartier Administratif, villa Taoufik, Beni-Mellal.
	Médecine générale.	
Settat.	MM. Bendalac Joseph	3, rue Assila, Khouribga.
id.	Wehrle André	Clinique O.C.P., Khouribga, T. 5.
	Carrosserie.	
Settat.	M. Amari Driss	Avenue Mohammed-V, Berrechid, T. 20.

***

TABLEAU DES EXPERTS AGRÉÉS

près la cour d'appel d'Oujda, pour l'année 1976, en vertu des dispositions du dahir n° 1-59-372 du 2 chaoual 1379 (30 mars 1960) (délibération de la commission du 18 chaoual 1395 (24 octobre 1975).

COUR D'APPEL d'Oujda	NOM ET PRÉNOMS	PROFESSION ET RÉSIDENCE
	Affaires commerciales.	
Oujda.	M. Derfoufi Mohamed	« Entreprise », 18, route de Sidi-Belghit, Oujda.
	Automobiles.	
Oujda.	MM. Delbreil Jean Louis	Immeuble Aviation, 10, rue Salah-Eddine, Oujda, T. 40-59.
id.	Mustacchia Nicolas	9, boulevard Allal-ben-Abdellah, Oujda, T. 36-31 et 33-36.
id.	Shoul Benaïssa ben Ahmed	87, avenue Mohammed-V, Oujda.
	Carrosserie.	
Oujda.	M. Saâda Lahcen ben Ahmed	Centre Zeghanghanne, Nador.
	Comptabilité.	
Oujda.	M. Bensalah Ramdane	Immeuble Chambre de Commerce, n° 8, boulevard Allal-ben-Abdellah, Oujda.
	Médecine générale.	
Oujda.	M. El Alaoui Kamal	1, rue Mokhtar-El-Jazouli, Oujda.

***

TABLEAU DES INTERPRÈTES AGRÉÉS

près la cour d'appel d'Oujda, pour l'année 1976, en vertu des dispositions du dahir n° 1-59-372 du 2 chaoual 1379 (30 mars 1960) (délibération de la commission du 18 chaoual 1395 (24 octobre 1975).

COUR D'APPEL d'Oujda	NOM ET PRÉNOMS	PROFESSION ET RÉSIDENCE
	Arabe.	
Oujda.	MM. Bencheikh M'Hamed	48, buolevard Derfoufi, Oujda, T. 34-30.
Id.	Mohamed Chouhou	90, avenue de Tanger, Nador.
	Espagnol.	
Oujda.	M. Chouhou Mohamed Radi	90, avenue de Tanger, Nador.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

DIVISION DES IMPÔTS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 11 KAADA 1395 CORRESPONDANT AU 15 NOVEMBRE 1975. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Oujda—Bab-El-Gharbi, émission n° 12 de 1973.

LE 11 KAADA 1395 CORRESPONDANT AU 15 NOVEMBRE 1975. — *Réserve d'investissements* : Sidi-Kacem, émission n° 2 de 1975 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émission n° 95 de 1975 ; Casablanca—Derb-Sidna, émission n° 8 de 1975.

LE 11 KAADA 1395 CORRESPONDANT AU 15 NOVEMBRE 1975. — *Contribution complémentaire* : Meknès-Batha, émissions n°s 36 de 1972, 37 de 1973, 38, 39 de 1974 et 40 de 1975 ; Midelt, émission n° 9 de 1975 ; Rabat-Ville, émission n° 146 de 1975 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions n°s 133 de 1972, 137 de 1973 et 138 de 1974 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n°s 46, 115 de 1972, 47, 50 de 1973, 52 de 1974 et 54 de 1975 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions n°s 102 de 1972 et 103 de 1974 ; Casablanca — Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 23 et 55 de 1975 ; Casablanca-Mâarif, émissions n°s 100, 103 de 1972, 101, 104 de 1973 et 99 de 1975 ; Casablanca-Bourgogne, émission n° 3 de 1974 ; Benslimane, émissions n°s 1 de 1973, 2 de 1974, 1 et 5 de 1975.

LE 16 KAADA 1395 CORRESPONDANT AU 20 NOVEMBRE 1975. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Oujda-Médina, émission n° 10 de 1973 ; Taourirt, émissions n°s 7 et 10 de 1972 ; Fès-Batha, émissions n°s 10 de 1972 et 8 de 1973 ; Fès-Fekharine, émission n° 14 de 1970 et 1971 ; Rabat-Ville, émissions n°s 20 de 1971 et 1972 ; Rabat—Cité-Mabella, émissions n°s 9 de 1972 et 7 de 1973 ; Khemissèt, émission n° 9 de 1972 ; Tiflèt, émission n° 7 de 1972 et 1973 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions n°s 15 de 1972 et 8 de 1973 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n°s 16, 22 de 1971, 14, 15, 16 de 1972, 9, 10, 11 de 1973 et 4 *bis* de 1974 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions n°s 16 de 1968, 22 de 1969, 19 de 1971 et 9 de 1973 ; Casablanca—des-Nations-Unies, émissions n°s 17, 21 de 1971, 13, 15 de 1972, 10, 12 de 1973 et 4 *bis* de 1974 ; Casablanca—Mâarif, émissions n°s 19 de 1970 et 17 de 1971 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émission n° 12 de 1972 ; Azemmour, émissions n°s 8 de 1972 et 9 de 1973 ; Safi-Centre, émission n° 11 de 1972 ; Safi—Recette-municipale et Ksar-el-Kebir, émission n° 7 de 1973 ; Marrakech-Guéliz, émission n° 18 de 1971 ; Marrakech—Arsèt-Lemâach, émissions n°s 15 de 1972 et 9 de 1973 ; Agadir, émission n° 12 de 1972 ; Tétouan—Al-Adala, émissions n°s 19 de 1970, 17 de 1971 et 11 de 1972 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émission n° 8 de 1973.

LE 16 KAADA 1395 CORRESPONDANT AU 20 NOVEMBRE 1975. — *Impôt des patentes* : Fès—Aïn-Kadous, Azrou, Safi-Ville et Youssoufia, patentes rurales de 1975 ; Mohammedia, émission n° 3 de 1975.

LE 16 KAADA 1395 CORRESPONDANT AU 20 NOVEMBRE 1975. — *Taxe urbaine* : Oujda-Ville nouvelle et Fès-Fekharine, émissions n°s 5 de 1972 et 4 de 1973 ; Oujda-Médina, émissions n°s 3, 4 de 1972, 1973 et 2 de 1974 ; Oujda—Bab-El-Gharbi, émissions n°s 3 de 1972, 4 de 1973 et 2 de 1974 ; Fès-Ville nouvelle, émissions n°s 3, 5 de 1972, 3 de 1973 et 1 *bis* de 1975 ; Fès-Batha, émission n° 4 de 1972 et 1973 ; Sefrou, émission n° 4 de 1973 ; Meknès-Batha, émissions n°s 4 de 1972 et 1 *bis* de 1975 ; Meknès-Médina, Sidi-Slimane, Casablanca—Cité-Mohammedia, Rabat-Ville, Casablanca—Derb-Sidna, Casablanca-Mâarif, Casablanca—Oued-El-Makhazine, Youssoufia, Marrakech-Guéliz et Tanger—Recette-municipale, émission n° 4 de 1972 ; Meknès-Ryad, émissions n°s 3, 4 de 1972 et 4 de 1973 ; Azrou, émissions n°s 2 de 1972 et 4 de 1973 ; Midelt, émissions n°s 2, 3 de 1972 et 2 de 1973 ; Ksar-es-Souk, Casablanca—Place-des-Nations-Unies et Asilah, émission n° 3 de 1973 ; Kenitra—Recette-municipale, émission n° 4 de 1972 et 1973 ; Kenitra-Médina, émissions n°s 3, 4 de 1972, 4 de 1973 et 2 de 1974 ; Sidi-Kacem, émission n° 4 de 1972 et 1973 ; Souk-el-Arbâa-du-Rharb, émissions n°s 3, 4 de 1972, 2 et 4 de 1973 ; Ouezzane, Azemmour, Sidi-Bennour et Goulimine, émission n° 2 de 1972 ; Rabat-Océan, émissions n°s 4 de 1972 et 3 de 1973 ; Rabat—Cité-Mabella, émissions n°s 4 de 1972, 3 de 1973 et 2 de 1974 ; Casablanca—Roches-Noires, émission n° 1 *bis* de 1975 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n°s 3, 4 de 1972, 3 de 1973, 2 et 3 de 1974 ; Tiflèt, Bourgogne, Beni-Mellal, Safi—Recette-municipale, Tiznit et Ifni, émission n° 3 de 1972 ; Casablanca—Roches-Noires, El-Jadida—Plateau, Larache, El-Kelâa-des-Srarhna, émission n° 4 de 1972 et 1973 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émissions n°s 2, 3 de 1973 ; Casablanca—El-Fida, émissions n°s 5 de 1972 et 2 de 1973 ; Mohammedia et Al Hoceima, émissions n°s 4 de 1972 et 3 de 1973 ; Settat et Khouribga, émission n° 4 de 1973 ; Berrechid, émission n° 5 de 1973 ; Fkih-ben-Salah, émissions n°s 3 de 1972 et 2 de 1973 ; Safi-Centre, émissions n°s 4 de 1972 et 3 de 1973 ; Essaouira-Ville nouvelle, émissions n°s 4 de 1972 et 3 de 1973 ; Marrakech-Médina, émissions n°s 2, 4 de 1972, 2, 3 et 4 de 1973 ; Marrakech—Bab-Doukkala, émissions n°s 4 de 1972 et 3 de 1973 ; Marrakech—Arsèt-Lemâach, émissions n°s 3, 4 de 1972 ; Agadir, émissions n°s 3, 4, 5 de 1972, 3, 4 de 1973 et 1 *bis* de 1975 ; Inezgane, émissions n°s 4 de 1972, 3 et 4 de 1973 ; Oulad-Teïma, émissions n°s 2 de 1972 et 3 de 1973 ; Nador, émissions n°s 4 de 1972, 2 et 3 de 1973.

LE 16 KAADA 1395 CORRESPONDANT AU 20 NOVEMBRE 1975. — *Taxe de licence* : Tétouan—Al-Adala, émission n° 2 de 1974 ; Tétouan—Bab-Tout, émission n° 2 de 1973, 1974 et 1975.

LE 16 KAADA 1395 CORRESPONDANT AU 20 NOVEMBRE 1975. — *Prélèvement sur les traitements et salaires* : Fès-Ville nouvelle, Marrakech-Médina, Marrakech—Arsèt-Lemâach et Oulad Teïma, émission n° 2 de 1974 ; Meknès-Batha, émissions n°s 5 de 1972, 3, 4 de 1973 et 3 de 1974 ; Meknès-Médina, émission n° 3 de 1973 ; Meknès-Ryad, émissions n°s 2, 3 de 1972, 1973 et 2 de 1974 ; El-Hajeb, émissions n° 1 de 1972, 1973 et 1974 ; Azrou, émission n° 2 de 1973 ; Midelt, émissions n°s 2 de 1973 et 1 de 1974 ; Khenifra, émission n° 1 de 1972 et 1973 ; Kenitra—Recette-municipale, émissions n°s 5 et 7 de 1974 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions n°s 6, 7, 8, 10 de 1972, 6 de 1973 et 3 de 1975 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n°s 6, 7 de 1972, 3, 5, 7 de 1973, 2 de 1974 et 1975 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions n°s 5 de 1972 et 4 de 1973 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 5, 8, 10, 11 de 1972, 4, 5, 7, 8 de 1973 et 1 de 1974 ; Casablanca-Mâarif, émissions n°s 5 de 1973 et 3 de 1974 ; Mohammedia, émission n° 6 de 1974 ; Safi-Centre, émissions n°s 10 de 1972, 6 de 1973 et 3 de 1974 ; Essaouira-Ville nouvelle, émission n° 9 de 1972 ; Essaouira—Recette-municipale et Ksar-el-Kebir, émission n° 1 de 1974 ; Marrakech-Guéliz, émissions n°s 10 de 1972 et 5 de 1973 ; Agadir, émissions n°s 1 et 4 de 1974 ; Inezgane, émissions n° 3 de 1974 ; Tanger—Recette-municipale, émissions n°s 6 de 1972, 4 de 1973 et 3 de 1974 ; Larache, émissions n°s 3 de 1972 et 1 de 1975.

LE 16 KAADA 1395 CORRESPONDANT AU 20 NOVEMBRE 1975. — *Contribution complémentaire* : Oujda—Bab-El-Gharbi, émission n° 6 de 1972, Kenitra-Médina, Sidi-Slimane, Souk-El-Arbâa- et Had-Kourt, émission n° 7 de 1973 ; Sidi-Kacem, émission n° 9 de 1972 ; Casablanca — Sidi - Belyout, Casablanca — Derb - Sidna, Casablanca — Place - des - Nations - Unies, Casablanca-Mâarif, Casablanca—El-Fida et Casablanca-Bourgogne, émissions n°s 8 de 1972 et 5 de 1973 ; Casablanca—Sidi-Othmane, Casablanca-Beauséjour et Casablanca—Oued-El-Makhazine, émission n° 5 de 1973 ; Casablanca-Beauséjour, émission n° 8 de 1972.

LE 16 KAADA 1395 CORRESPONDANT AU 20 NOVEMBRE 1975. — *Réserve d'investissements* : Meknès-Batha, émissions n°s 11 de 1972, 9 et 10 de 1973 ; Meknès-Ryad, émission n° 3 de 1973 ; Rabat-Ville, émissions n°s 9 de 1971, 6, 7, 8 de 1972 et 6 de 1973 ; Rabat-Océan, émission n°s 4 de 1967, 5 de 1968, 6 de 1969, 7 de

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

1970, 9 de 1971 et 8 de 1972 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions n°s 9 de 1967, 14 de 1968, 1969, 1972, 18 de 1971 et 15 de 1973 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n°s 11 de 1968, 13, 14 de 1969, 9, 11, 13 de 1970, 4, 14, 15, 16, 17, 19, 20 de 1971, 5, 12, 18 de 1972, 10, 13, 25 de 1973 et 4 bis de 1974 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions n°s 8 de 1968, 11 de 1969, 4 de 1970, 6 de 1971 et 4 de 1972 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 15 de 1970, 8, 14 de 1971, 9, 12 de 1972, 6, 7, 16 de 1973 et 4 *bis* de 1974 ; Casablanca-Mâarif, émission n° 5 de 1973 ; Casablanca—El-Fida, émission n° 5 de 1972 et 1973 ; Casablanca-Beauséjour, émission n° 2 de 1973 ; El-Jadida—Plateau, émissions n°s 5 de 1969 et 6 de 1971 ; Marrakech-Guéliz, émissions n°s 18, 19 de 1972, 23 et 24 de 1972, 23 et 24 de 1974 ; Marrakech—Arsèt-Lemâach, émissions n°s 1 et 8 de 1973 ; Marrakech—Arsèt-Lemâach, émissions n°s 4 de 1972 et 2 de 1973 ; Agadir, émissions n°s 8 de 1968, 10 de 1969, 5 de 1970, 7 de 1971 et 3 de 1972 ; Inezgane, émissions n°s 2 de 1972 et 1 de 1973 ; Tanger—Recette-municipale, émissions n°s 4 de 1972 et 4 *bis* de 1974.

Le 16 kaada 1395 correspondant au 20 novembre 1975. — *Impôt agricole* : Rabat—Yacoub-El-Mansour, émissions n°s 1657 et 1658 de 1974 ; Rabat—Yacoub-El-Mansour, émissions n°s 1659 et 1660 de 1972 et 1973 ; Salé, émission n° 1661 de 1973 ; Mohammedia, émissions n°s 1662 à 1664 de 1971 à 1973 ; Casablanca-Bourgogne, émissions n°s 1665 et 1666 de 1973 et 1974 ; Casablanca-Bourgogne, émissions n°s 1667 à 1669 de 1972 à 1974 ; Chaouèn, émission n° 1670 de 1973 ; Tétouan—Bab-Rouah, émissions n°s 1671 et 1672 de 1972 et 1973 ; Oulad-Teïma, émission n° 1673 de 1974 ; Azemmour, émissions n°s 1674 à 1681 de 1972 à 1974 ; El-Jadida, émission n° 1682 de 1974 ; Ksar-es-Souk, émissions n°s 1683 et 1684 de 1974 ; Nador, émissions n°s 1685 à 1691 de 1972 à 1974 ; Oujda—Bab-Gharbi, émissions n°s 1692 à 1695 de 1974 ; Souk-Sebt-Oulad-Nemma, émissions n°s 1696 à 1698 de 1973 et 1974 ; Beni-Mellal, émissions n°s 1699 à 1703 de 1973 et 1974 ; Khouribga, émissions n°s 1704 et 1705 de 1974 ; Oued-Zem, émissions n°s 1706 et 1707 de 1974 ; Fès-Ville nouvelle, émissions n°s 1708 à 1714 de 1973 et 1974 ; Fès-Batha, émission n° 1715 de 1974 ; Sefrou, émissions n°s 1716 et 1717 de 1974 ; Demnate, émissions n°s 1718 et 1719 de 1972 et 1973 ; Aït-Ourir, émission n° 1720 de 1974 ; Imi-n-Tanoute, émission n° 1721 de 1974 ; El-Kelâa-des-Srarhna, émissions n°s 1722 à 1743 de 1971 à 1974 ; Marrakech-Médina, émission n° 1744 de 1974 ; Marrakech-Médina, émission n° 1745 de 1973 ; Khemissèt, émissions n°s 1746 et 1747 de 1972 et 1973 ; Tiflèt, émissions n°s 1748 à 1750 de 1973 et 1974 ; Sidi-Slimane, émission n° 1751 de 1973 ; Kenitra-Médina, émissions n°s 1752 à 1773 de 1972 à 1974 ; Rommani, émissions n°s 1774 à 1777 de 1973 et 1974 ; Souk-el-Arbâa-du-Rharb, émissions n°s 1778 à 1782 de 1974 ; Souk-el-Arbâa, émissions n°s 1783 à 1793 de 1972 à 1974 ; Had-Kourt, émission n° 1794 de 1974 ; El-Hajeb, émissions n°s 1795 à 1806 de 1972 à 1974 ; Meknès-Médina, émissions n°s 1807 à 1809 de 1973 et 1974 ; Youssoufia, émissions n°s 1810 à 1815 de 1972 à 1974 ; Tamanar, émissions n°s 1816 à 1819 de 1972 à 1974 ; Essaouira, émissions n°s 1820 à 1837 de 1972 à 1974 ; Safi-Ville, émissions n°s 1838 à 1848 de 1972 à 1974.

* * *

Le 21 kaada 1395 correspondant au 25 novembre 1975. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Oujda-Ville nouvelle, émission n° 23 de 1975 ; Oujda-Médina, émissions n°s 1 de 1968, 2 de 1969, 3 de 1970 et 29 de 1975 ; Oujda—Bab-El-Gharbi, émissions n°s 13 de 1971, 14 de 1972, 15 de 1973 et 16 de 1974 ; Berkane, émission n° 6 de 1975 ; Fès-Ville nouvelle, émission n° 58 de 1975 ; Fès-Batha, émissions n°s 9, 10 de 1974 et 11 de 1975 ; Meknès-Médina, émissions n°s 12 de 1974 et 13 de 1975 ; Kenitra-Médina, émissions n°s 26 de 1973 et 25 de 1975 ; Rabat-Ville, émissions n°s 89, 90, 91, 92 et 93 de 1975 ; Rabat-Océan, émissions n°s 28 de 1974, 27 et 29 de 1975 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n°s 36, 143, 153 et 156 de 1975 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions n°s 135 de 1973, 136 de 1974, 18 et 137 de 1975 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émissions n°s 2 de 1973 et 6 de 1975 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 118 de 1973, 50, 114, 117 de 1974, 55, 116, 119, 120 et 121 de 1975 ; Casablanca-Mâarif, émissions n°s 22 et 103 de 1975 ; Casablanca-Beauséjour, émissions n°s 29 et 30 de 1975 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions n°s 80 de 1974, 81 et 82 de 1975 ; Casablanca-Bourgogne, émissions n°s 29 de 1973 et 31 de 1975 ; Settat, El-Kelâa-des-Srarhna et Ksar-el-Kebir, émission n° 4 de 1975 ; Berrechid, émissions n°s 1, 2 de 1974 et 3 de 1975 ; Benahmed, émission n° 2 de 1974 ; Beni-Mellal—Ancienne-Médina, émissions n°s 1 de 1971, 2 de 1972, 3 de 1973 et 4 de 1974 ; El-Jadida—Plateau, émission n° 14 de 1975 ; Safi-Centre, émissions n°s 36 de 1974, 37 et 38 de 1975 ; Marrakech-Guéliz, émission n° 19 de 1975 ; Ouarzazate, émission n° 5 de 1975 ; Tétouan—Al-Adala, émissions n°s 48 de 1974 et 49 de 1975 ; Larache, émissions n°s 14 et 15 de 1973 ; Nador, émission n° 30 de 1975.

Le 21 kaada 1395 correspondant au 25 novembre 1975. — *Réserve d'investissements* : Oujda-Ville nouvelle, émissions n°s 3 de 1970, 4 de 1971, 5 de 1972, 6 de 1973 et 7 de 1974 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n°s 112 de 1971, 113 de 1972 et 114 de 1973 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions n°s 133 134 de 1974 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 37 de 1971, 38 de 1972, 39 de 1973 et 40 de 1974 ; Berrechid, émission n° 1 de 1973.

Le 21 kaada 1395 correspondant au 25 novembre 1975. — *Contribution complémentaire* : Oujda-Ville nouvelle, émission n° 18 de 1975 ; Berkane, émissions n°s 11 de 1974, 12 et 13 de 1975 ; Rabat-Ville, émissions n°s 134, 137, 143, 147 de 1972, 131, 135, 138, 140, 144 et 148 de 1973, 132, 136, 141, 145 de 1974, 133, 139 et 142 de 1975 ; Rabat-Océan, émissions n°s 9 de 1974 et 8 de 1975 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions n°s 135 de 1974 et 139 de 1975 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n°s 116 de 1973, 48 de 1974 et 118 de 1975 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émission n° 104 de 1975 ; Casablanca—Derb-Sidna, émission n° 14 de 1975 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 54, 56 de 1972, 53 de 1973, 52 de 1974 et 57 de 1975 ; Casablanca-Mâarif, émission n° 105 de 1975 ; Casablanca—El-Fida, émission n° 10 de 1975 ; Casablanca-Beauséjour, émission n° 30 de 1975 ; Settat, émission n° 2 de 1975 ; Berrechid, émissions n°s 5 de 1973, 6 de 1974, 7 et 8 de 1975 ; Benslimane, émission n° 3 de 1975 ; Youssoufia, émission n° 2 de 1975 ; Agadir, émission n° 12 de 1975 ; Tétouan—Al-Adala, émission n° 29 de 1975.

Le 2 hija 1395 correspondant au 5 décembre 1975. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Oujda-Ville nouvelle, Oujda-Médina, Oujda—Bab-El-Gharbi, Berkane, Taourirt, Fès-Ville nouvelle, Fès-Batha, Fès-Fekharine, Fès—Aïn-Kadous, Sefrou, Taza, Meknès-Batha, Meknès-Médina, Meknès-Ryad, Azrou, Midelt, Khenifra, Ksar-es-Souk, Kenitra—Recette-municipale, Kenitra-Médina, Sidi-Kacem, Sidi-Slimane, Souk-el-Arbâa-du-Rharb, Rabat-Ville, Rabat-Océan, Rabat—Cité-Mabella, Rabat—Yacoub-El-Mansour, Salé—Recette-municipale, Khemissèt, Tiflèt, Casablanca — Roches-Noires, Casablanca — Sidi-Belyout, Casablanca—Cité-Mohammedia, Casablanca—Derb-Sidna, Casablanca—Sidi-Othmane, Casablanca—Place-des-Nations-Unies, Casablanca-Mâarif, Casablanca — El-Fida, Casablanca-Beauséjour, Casablanca—Oued-El-Makhazine, Casablanca-Bourgogne, Mohammedia, Settat, Benahmed, Oued-Zem, Khouribga, Beni-Mellal—Ancienne-Médina, Beni-Mellal, Kasba-Tadla, Azilal, El-Jadida—Plateau, Azemmour, Sidi-Bennour, Safi-Centre, Safi—Recette-municipale, Youssoufia, Essaouira—Recette-municipale, Tamanar, Marrakech-Guéliz, Marrakech-Médina, Marrakech—Bab-Doukkala, Marrakech—Arsèt-Lemâach, Benguerir, El-Kelâa-des-Srarhna, Aït-Ourir, Imi-n-Tanout, Demnate, Agadir, Inezgane, Taroudannt, Tiznit, Goulimine, Oulad-Teïma, Tanger-Médina, Tanger—Recette-municipale, Tétouan—Al-Adala, Larache, Ksar-el-Kebir, Nador, Al Hoceima et Targuist, émission n° 2 de 1975 ; Oujda-Ville nouvelle, émissions n°s 24 de 1971, 12 de 1972 et 25 de 1974 ; Oujda-Médina et Taourirt, émission n° 8 de 1972 ; Fès-Ville nouvelle, émission n° 25 de 1970 ; Fès-Fekharine, Meknès-Médina, Rabat—Cité-Mabella et Safi-Centre, émission n° 9 de 1973 ; Midelt, émission n° 8 de 1973 ; Rabat-Ville, émissions n°s 14 de 1973 et 5 *bis* de 1974 ; Rabat—Yacoub-El-Mansour, émission n° 11 de 1972 ; Salé-Tabriquèt et Tiflèt, émission n° 9 de 1972 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions n°s 170 de 1971, 13, 174 de 1972, 9, 172 de 1973 et 173 de 1974 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n°s 22 de 1971, 19 de 1972, 15, 15 *bis* de 1973 et 7 de 1974 ; Casablanca—Cité-Mohammedia,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

émission n° 22 de 1970 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émissions n°s 10 de 1972, 1973, 5 *bis* de 1974 et 3 *bis* de 1975 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 17 de 1971, 16, 17 de 1972, 13 de 1973 et 5 *bis* de 1974 ; Casablanca-Mâarif, émissions n°s 14, 18 de 1971, 12, 15 de 1972, 9, 10 de 1973 ; 6 *bis* et 105 de 1974 ; Casablanca-Beauséjour, émissions n°s 17 de 1971, 13 de 1972, 12 de 1973 et 5 *bis* de 1974 ; Marrakech-Guéliz, émissions n°s 23 de 1966, 26 de 1967, 21 de 1968, 19 de 1969 et 20 de 1970 ; Inezgane, émission n° 7 de 1973 ; Tanger—Recette-municipale, émissions n°s 12 de 1972 et 9 de 1973 ; Tétouan—Bab-Tout, émissions n°s 10 de 1972 et 8 de 1973.

LE 2 HIJA 1395 CORRESPONDANT AU 5 DÉCEMBRE 1975. — *Prélèvement sur les traitements et salaires* : Rabat-Ville, émissions n°s 7 de 1972 et 5 de 1973 ; Rabat-Ville, émissions n°s 7 de 1972 et 5 de 1973 ; Rabat—Cité-Mabella, Salé-Tabriquet, Casablanca—El-Fida et El-Jadida-Plateau, émission n° 2 de 1974 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions n°s 9 de 1972, 5, 8 de 1973, 4, 6 de 1974 et 3 de 1975 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n°s 2, 8 de 1973 et 5 de 1974 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émission n° 5 de 1973 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 2 et 8 de 1974 ; Casablanca-Mâarif, émissions n°s 13 de 1971 et 6 de 1973 ; Casablanca-Beauséjour, émission n° 4 de 1973 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions n°s 9 de 1971, 2, 3 de 1974 et 1 de 1975 ; Casablanca-Bourgogne, émissions n°s 4 de 1973 et 3 de 1974 ; Safi-Centre, émission n° 11 de 1972 ; Essaouira-Ville nouvelle, émission n° 10 de 1972 ; Tanger-Médina, émission n° 3 de 1974 ; Tanger-Recette-municipale, émissions n°s 9 de 1972, 6 de 1973 et 3 de 1974.

LE 2 HIJA 1395 CORRESPONDANT AU 5 DÉCEMBRE 1975. — *Taxe urbaine* : Oujda-Ville nouvelle, émission n° 3 de 1974 ; Oujda-Médina, émission n° 2 de 1974 : Meknès-Batha, émission n° 4 de 1973 ; Casablanca—Derb-Sidna, émission n° 3 de 1973 ; Nador, émission n° 2 de 1973.

LE 2 HIJA 1395 CORRESPONDANT AU 5 DÉCEMBRE 1975. — *Impôt des patentes* : Sefrou, patentes rurales de 1975.

LE 2 HIJA 1395 CORRESPONDANT AU 5 DÉCEMBRE 1975. — *Réserve d'investissement* : Rabat-Ville, émission n° 5 de 1973 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n°s 11 de 1972 et 4 de 1973 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émission n° 4 *bis* de 1974 ; Agadir, émission n° 4 de 1973.

LE 2 HIJA 1395 CORRESPONDANT AU 5 DÉCEMBRE 1975. — *Contribution complémentaire* : Oujda-Ville nouvelle, émissions n° 6 de 1972 et 23 de 1974 ; Kenitra-Médina, émission n° 9 de 1972 ; Sidi-Kacem, émission n° 8 de 1972 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n°s 8 de 1972, 5 de 1973 et 117 de 1974 ; Casablanca-Mâarif, émissions n°s 8 de 1972 et 5 de 1973 ; Casablanca-Beauséjour et Casablanca-Bourgogne, émission n° 5 de 1973 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions n°s 8 de 1972 et 5 de 1973 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions n°s 7, 8 de 1972 et 136 de 1975.

Le directeur adjoint,
chef de la division des impôts,
MEDAGHRI ALAOUI MOHAMMED.

IMPRIMERIE OFFICIELLE — RABAT

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.